



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Quarante-et-unième session
Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, (Canada), 14 – 17 mai 2013

Révision des Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments biologiques (GL 32-1999) pour inclure les animaux d'aquaculture et les algues marines (à l'étape 3 de la Procédure)

Rapport final du Groupe de travail électronique

Les gouvernements et les organisations ayant le statut d'observateur à la Commission du Codex Alimentarius et souhaitant présenter des commentaires sur la proposition figurant à l'Annexe 2 sont invités à y veiller par courriel, **d'ici le 15 avril 2013**, au moyen des coordonnées ci-dessous :

Adresse électronique du point de contact du Codex pour le Canada : Codex_Canada@hc-sc.gc.ca avec en copie conforme le Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius à l'adresse électronique suivante : codex@fao.org.

Présentation des commentaires :

Dans le but de faciliter la compilation des commentaires et d'en préparer un recueil plus utile, on demande aux membres et aux observateurs de les présenter sous les titres suivants :

- (i) Commentaires généraux
- (ii) Commentaires particuliers

Les commentaires particuliers doivent comporter une référence à la section ou au paragraphe visés par ceux-ci.

Lorsque des modifications à des paragraphes particuliers sont proposées, les membres et les observateurs sont invités à les accompagner de leur justification. Les textes nouveaux doivent figurer en caractères soulignés et **gras**, et les passages supprimés en caractères barrés.

Afin d'alléger la compilation des commentaires par les secrétariats, on demande aux membres et aux observateurs de s'abstenir d'utiliser des attributs de police tels que les couleurs et les effets de texte tels que les ombres, et ce, parce que les documents sont imprimés en noir et blanc. L'utilisation de la fonction du suivi des modifications est aussi à proscrire, car l'indication des insertions et des suppressions risque de disparaître lorsque les commentaires sont copiés et collés dans un document consolidé.

Toujours pour faciliter la compilation des commentaires, ceux-ci doivent nous parvenir en fichier Word et comporter le moins de tableaux et de grilles possible (seulement lorsqu'ils sont nécessaires). On demande aux membres et aux observateurs de ne pas reproduire le document complet, mais uniquement les parties des textes auxquelles des modifications sont proposées.

Remarque du Secrétariat – Ce document contient :

- **Le rapport du GTE;**
- **L'Annexe 1 : Pays participants à l'étape deux;**
- **L'Annexe 2 : Texte CAC/GL 32-1999 consolidé;**
- **L'Annexe 3 : Document de réponse pour l'étape deux.**

1. Introduction

À sa quarantième session, le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires a convenu de mettre sur pied un groupe de travail électronique (Gté) sous la présidence de l'Union européenne, ouvert à tous les membres et observateurs et ne travaillant qu'en anglais, qui sera chargé de :

- revoir les Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments biologiques (GL 32-1999) pour y inclure les animaux d'aquaculture et les algues marines.

Le résultat du travail du Gté sur l'inclusion des animaux d'aquaculture et des algues marines est distribué aux fins de commentaires à l'étape 3 à tous les membres et observateurs du Codex. Les coprésidents de l'Union européenne souhaitent remercier sincèrement tous ceux qui ont contribué à ce Gté par leur travail qui permettra de faire avancer ce projet de révision.

Le document des commentaires à l'étape 3 sera examiné par un groupe de travail physique qui travaillera en anglais, français et espagnol. Ce groupe se réunira juste avant la prochaine session du comité le lundi 13 mai 2013 à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, Canada, sous la présidence de l'Union européenne. Les conclusions du groupe de travail physique seront étudiées à l'étape 4 à la quarante et unième session du comité qui commencera le 14 mai 2013.

2. Consultation du groupe de travail électronique

Vingt-trois pays, trois ONG internationales et la FAO ont demandé à participer au Gté. Une liste de participants a été transmise aux participants le 15 janvier 2013.

Premier document de consultation

Le texte GL32-1999 sur les aliments issus de l'agriculture biologique (amendé en 2010) a été transmis dans son intégralité le 9 novembre 2012 avec le projet de texte nouveau sur l'aquaculture et les algues marines incorporé sous forme de révisions visibles (suivi des modifications).

Dix gouvernements membres ont présenté des commentaires en réponse à cette consultation. Ces commentaires du premier cycle de consultation ont été examinés dans un document de discussion dans lequel les commentaires généraux ont été traités d'abord et ensuite les commentaires plus spécifiques. Les sections de texte qui ont donné lieu à un grand nombre de commentaires ont été présentées sous forme de tableau où les commentaires principaux des répondants figuraient dans la colonne de droite. Un document de réponses séparé qui rassemblait tous les commentaires reçus a été transmis en même temps à titre informatif.

Second document de consultation

En réponse au document de discussion et au document de réponses, nous avons reçu dans un deuxième temps des réponses de 18 membres du Gté, de 17 pays et d'une ONG internationale. La liste des répondants est donnée en Annexe 1. Ces commentaires ont permis au groupe de travail électronique de rédiger son rapport final et d'établir une version revue du texte des directives, qui figure à l'Annexe 2. Les parties du texte sur lequel les opinions divergent encore sont placées entre crochets dans l'Annexe 2.

CALENDRIER ET PRINCIPALES ACTIVITÉS

Dates	Activité principale	Durée
9 novembre 2012 – 7 décembre 2012	Transmettre le document de consultation pour commentaires par les membres du Gté	Quatre semaines + une autre semaine

Jusqu'au 11 janvier 2013	Préparation du document de discussion par l'UE à partir de l'apport des membres du Gt. Compilation des commentaires reçus dans le premier cycle.	Quatre semaines
15 janvier 2013 – 12 février 2013	Transmettre le document de discussion pour le second cycle de commentaires du Gté	Quatre semaines
13-28 février 2013	Dernière révision du document par l'UE à partir des apports reçus	Deux semaines +
1 ^{er} mars 2013	Transmettre le document final au Secrétariat du Codex, Rome, au secrétariat du CCFL, Canada – pays hôte du secrétariat et aux membres du Gté	

3. Discussion

A. Commentaires généraux

1. Le Gté est parvenu à faire avancer les orientations destinées à ajouter l'aquaculture et les algues marines biologiques aux Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments biologiques (GL 32-1999). Le niveau de participation au Gté par des pays du monde entier indique que la réalisation du projet de révision des directives est fortement soutenue en ce moment. Les commentaires reçus permettent de faire le bilan concernant les points sur lesquels il existe déjà un large consensus et ceux où les opinions divergent.
2. Dans le paragraphe 3 de l'Avant-propos il est dit que les directives constituent « une première étape vers l'harmonisation internationale des dispositions relatives aux produits biologiques en termes de normes de production et de commercialisation, de systèmes d'inspection et d'exigences d'étiquetage ». Il y est également dit que « les directives doivent être améliorées et mises à jour périodiquement afin de prendre en compte les progrès techniques et l'expérience acquise dans leur application ». Il y est expliqué aussi que « les directives n'empêchent par les pays membres de prendre des dispositions plus restrictives et des règles plus détaillées afin de préserver la confiance des consommateurs et de prévenir les pratiques frauduleuses, et de les appliquer aux produits provenant d'autres pays sur la base de l'équivalence à ces dispositions plus restrictives ». La méthodologie pour revoir les directives est exposée dans ses grandes lignes au paragraphe 12 de l'Avant-propos et aussi dans la Section 8. Examen permanent des directives.
3. Il est nécessaire de rappeler ces dispositions particulièrement à la suite des commentaires (additionnels) transmis par l'IFOAM aux membres du Gté le 18 février. Ces commentaires, qui réclament d'avancer lentement dans le travail sur le procédé de mise à jour des directives pour y incorporer des dispositions sur l'aquaculture et les algues marines en raison de travaux parallèles sur des normes publiques et privées et de le limiter aux dispositions de niveau élevé, ne vont pas dans le sens des paragraphes 3 et 12 de l'Avant-propos ou de la Section 8. Examen permanent des directives. Les améliorations et les mises à jour périodiques des directives, qui se sont déjà produites pour l'agriculture biologique (quatre révisions et trois amendements entre 2001 et 2010) seront également possible pour l'aquaculture et les algues marines.
4. La signification de l'aquaculture biologique. Considérant les diverses sections des directives, il y a eu un bon consensus sur la section de l'Avant-propos. Le Japon a suggéré que les directives doivent être claires au sujet de la signification de l'aquaculture biologique et qu'un énoncé, peut-être une définition, s'impose pour indiquer ce qu'elle est vraiment. Sa position est que « biologique » en aquaculture signifie que les produits sont élevés non seulement d'une manière socialement, écologiquement et économiquement durable, mais aussi dans des conditions aussi naturelles que possible. Dans ce sens, même si un système de recirculation fermé n'a presque aucun impact sur l'environnement, ses produits ne devraient pas être jugés biologiques. Le Japon suggère également qu'une définition de

l'« aquaculture biologique » serait aussi utile aux consommateurs et les aiderait à comprendre la différence entre « sauvage » et « biologique ».

5. Presque tous les répondants du second cycle de consultation estimaient que les principes étaient décrits adéquatement dans l'Avant-propos et n'étaient pas favorables à une définition spécifique de l'aquaculture biologique. Le Panama toutefois propose d'adopter l'utilisation du terme « agroécologie » pour désigner l'aquaculture biologique. Ce terme est décrit comme « un procédé de production qui tire parti des ressources locales et de la synergie des procédés du niveau de l'agro-écosystème à l'aide de pratiques qui favorisent leur complexité et par l'application d'un contrôle et d'une nutrition biologiques de manière optimale à la gestion du système de production ou de la ferme ».
6. Orientations spécifiques. Concernant le nouveau texte de l'Annexe 1, B2.10, la Norvège a exprimé l'avis que si chaque autorité compétente décide d'appliquer des normes différentes aux densités de stockage pour le même type d'espèce, il pourrait en résulter une grande variation de la production biologique dans le monde. La Norvège pense que cela peut entraîner une grande différence de qualité pour le même type d'espèce et risque de créer des problèmes commerciaux. De même la Norvège s'inquiète du fait que chaque autorité compétente décide des critères de production plus généraux traités au paragraphe B2.14 (critères pour le type de système, le débit d'eau, la saturation en oxygène, l'élimination des effluents d'élevage et la mise en jachère).
7. Plus de la moitié des 15 réponses à la question posée sur ce sujet dans le document de discussion affirmait que les directives devraient indiquer des densités de stockage maximales pour différentes espèces. (AR, IN, PA, FR, IT, GR et IE étaient d'accord avec la Norvège). Quatre répondants étaient contre : le Brésil estimait que la densité devrait être inférieure à celle de l'aquaculture conventionnelle; le Canada a observé que dans les sections des directives portant sur l'agriculture, il n'est pas établi de densités maximales, mais bien des critères fondés sur les résultats; la Nouvelle-Zélande est favorable au texte courant du paragraphe 10, mais en modifierait la fin pour dire que la densité de stockage devrait permettre aux organismes de se comporter naturellement et ne pas mettre en danger leur bien-être. L'IFOAM a exprimé la vue qu'il vaudrait mieux laisser aux autorités compétentes le soin d'établir les densités de stockage fondées sur des résultats comme la santé et la qualité de l'eau optimales et le bien-être optimal.
8. Trois autres répondants avaient des vues intermédiaires sur les densités de stockage maximales; les États-Unis estimaient qu'il était prématuré d'en établir et que la question pourrait être traitée plus tard si des difficultés commerciales se présentaient. La Thaïlande favorisait que la décision à ce sujet soit laissée aux autorités compétentes étant donné que l'harmonisation complète risquait d'être difficile à réaliser. La Suisse estime que des densités indicatives devraient suffire à condition qu'il soit mentionné qu'il faut optimiser les résultats en matière de santé et de bien-être animal. La France favorise l'harmonisation des densités maximales tout en ajoutant qu'elle sera peut-être difficile à réaliser pour toutes les espèces. La France suggère d'introduire le principe que la densité maximale en élevage biologique devrait être inférieure à celle de l'élevage conventionnel outre l'établissement de densités pour les principales espèces commercialisées internationalement.
9. La préoccupation de la Norvège au sujet de l'absence d'harmonisation par rapport aux critères de production plus généraux en B2.14 n'a donné lieu qu'à quelques réponses, la Suède soutenant qu'il faudrait établir des critères concernant la saturation en oxygène dans les directives. L'Argentine était favorable à ce que les autorités compétentes établissent et publient des critères, mais pas que d'autres organismes reconnus le fassent. Le Brésil ne s'opposerait pas à des dispositions générales, mais serait contre des critères détaillés. Le Panama a souligné que différentes techniques de production régionales existaient et la Thaïlande a exprimé la vue que la pleine harmonisation ne sera peut-être pas possible.
10. Nutrition. Il y a eu neuf réponses à la question fondée sur la suggestion de l'Irlande (en rapport avec la Section B.2, par. 15) que les autorités compétentes devraient établir une liste positive des additifs alimentaires, antioxydants, pigments et agents de conservation destinés à la préparation des aliments pour les animaux d'aquaculture. Cette liste serait à l'image des critères appliqués aux additifs alimentaires de la section sur l'agriculture dans la Section B.1 paragraphe 18 qui indique des critères généraux et spécifiques. Sept répondants étaient d'accord pour que les autorités compétentes se chargent de l'établir, tandis que deux estimaient qu'il revenait au Codex de le faire.

B. Questions spécifiques

11. Avant-propos. Dix pays membres ont répondu aux deux questions posées sur les modifications au texte des paragraphes 2 et 4 et au paragraphe 7 de l'Avant-propos. Tous les répondants favorisaient l'amélioration du texte des paragraphes antérieurs pour mieux tenir compte de l'aquaculture. Tous

étaient également en faveur de la modification et de l'élargissement du paragraphe 7, qui décrit la production biologique, l'Inde suggérant un nouveau texte pour faire en sorte que l'environnement aquatique y soit intégré. Le texte en Annexe 2 tient compte du reste des commentaires reçus.

12. Domaines d'application : Plantes aquatiques ou algues marines. Sept pays membres ont fait des commentaires sur le para. 1.1.a) des domaines d'application et sur ce sujet dans les définitions et dans la section sur les algues marines de l'Annexe 1. L'Argentine et l'Inde étaient favorables à l'utilisation du terme plantes aquatiques, l'Argentine le préférant à algues marines et l'Inde comme autre terme inclusif. L'Argentine souhaitait aussi inclure les macroalgues des lacs. Le Brésil favorisait le terme organismes aquatiques pour que les animaux d'aquaculture et les algues marines soient inclus dans la section des domaines d'application. La Nouvelle-Zélande a suggéré d'ajouter à la fin de la définition des algues marines un texte qui précisera qu'aux fins des directives « les algues phytoplanctoniques, les algues microscopiques, les cyanobactéries, les varechs et les plantes aquatiques » sont inclus. La France estimait qu'il devrait être possible d'inclure le phytoplancton et les macroalgues à des fins de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux. Bien qu'elle ait convenu que cette question devrait être discutée au groupe de travail physique en mai, une solution de rechange qui comporte l'utilisation du terme algues marines et autres algues est proposée ci-dessous dans la Section 4.7.
13. Systèmes de recirculation fermés. La question de la nouvelle définition proposée et l'article concerné de l'Annexe I, (B2. par. 12) sur les principes sont pris ensemble ici. L'University of Hull du Royaume-Uni a catégorisé les systèmes d'aquaculture fermés de la manière suivante¹ : *Au sens strict, un « système clos » est une installation d'aquaculture dont la ou les décharges n'ont aucune connexion quelle qu'elle soit avec les eaux libres avant tamisage et filtrage ou percolation et traitement pour empêcher toute fuite du stock élevé ou des organismes associés.* Les systèmes en circuit fermé comportent des barrières qui assurent l'absence totale de contact entre les organismes aquatiques sauvages et élevés et suppriment donc les plus importants impacts de l'aquaculture sur le milieu environnant. Les installations en circuit fermé font normalement appel à des systèmes de recirculation. De telles installations tendent à être confinées et leurs effluents traités continuellement; peu d'échange d'eau se produit et habituellement l'eau rajoutée ne correspond qu'à un petit pourcentage du volume de l'eau dans l'installation.
14. Ce qui précède a été utilisé pour formuler la révision de la définition dans le document de discussion 15-1-2013 qui n'exclut pas un petit échange d'eau. Les répondants au document de discussion étaient divisés quant au bien-fondé de la définition revue; la moitié y étant favorable et l'autre contre ou proposant une autre formulation. La moitié des 12 répondants était contre l'interdiction stricte des systèmes de recirculation fermés en production biologique pour l'instant, tandis que l'autre moitié y était favorable. La réunion du groupe de travail physique offrira la possibilité d'aborder le sujet plus en profondeur, mais pour l'heure la définition et le paragraphe 12 ont été mis entre crochets.
15. **Conversion.** En réponse à la demande de la Thaïlande, une définition de « période de conversion » a été proposée. L'Argentine a suggéré d'ajouter à la fin du texte « appliquées **pleinement et sans arrêt** ». L'IFOAM a mis en doute le fait que la proposition d'une nouvelle définition générale fasse partie du mandat de ce Gté tout en suggérant une définition plus courte de « Conversion » : la période de transition de l'élevage non biologique à l'élevage biologique. Les deux versions sont mises entre crochets dans l'Annexe 2 aux fins d'étude plus poussée par le groupe de travail physique. S'il est impossible d'introduire une définition générale au moyen de la révision de l'aquaculture et des algues marines, la Thaïlande pourra toujours suivre la procédure de révision générale indiquée dans l'Avant-propos et la Section 8.
16. Projet de définition d'« organisme aquatique ». Des pays membres (AR et BR) ont demandé qu'une définition d'organisme aquatique soit ajoutée à la Section 2. L'Argentine a proposé une définition qui inclut des espèces qui ne font pas partie de la liste des principales espèces aquacoles commercialisées internationalement. Le président recommande que les reptiles et les amphibiens ne soient pas inclus dans la présente révision des directives (dans les Annexes 1 et 3) et qu'au lieu d'une nouvelle définition comme il est proposé, que la définition d'aquaculture soit étoffée par l'ajout d'une liste des principaux groupes d'espèces qui sont commercialisées internationalement. Cela peut être réalisé en ajoutant la liste comme suit : L'aquaculture consiste dans la culture d'organismes aquatiques (poissons, mollusques, crustacés, algues marines et autres algues) qui implique... » (voir définition complète revue en Annexe 2).
17. Annexe 1. Principes de production biologique – A.2 Algues marines et autres algues et leurs produits. La Nouvelle-Zélande a demandé des définitions additionnelles de « récolte sauvage » et de « plan de gestion biologique ». La première demande porte sur les algues marines, les organismes aquatiques ainsi que les plantes et les produits végétaux. Au para. 9 de l'Annexe 1, les conditions de récolte des

¹ IMPASSE Project – http://www2.hull.ac.uk/science/pdf/IMPASSE_44142_D4-2.pdf

plantes comestibles dans les zones naturelles sont déjà décrites et les critères pertinents établis. Il est proposé de revoir ce paragraphe pour inclure les plantes poussant à proximité du bord de mer ou en bordure d'autres milieux aquatiques. Il a déjà été proposé que l'on fasse référence à l'application de ces critères à la récolte d'algues marines et d'autres algues (Annexe 1, A.2, par. 5). Pour cette raison, il n'est pas proposé d'élaborer une définition de portée générale (« omnibus ») de la récolte sauvage. De toute manière, la récolte sauvage d'animaux aquatiques entre dans le champ d'application de la production biologique. Comme le terme plan de gestion biologique n'est pas employé pour l'agriculture, il n'est pas proposé de le définir. Le paragraphe 4 de l'Annexe 1, A.2 est étoffé dans l'Annexe 2 pour éclaircir davantage le sens de plan de gestion biologique.

18. Annexe 1. Principes de production biologique – B.2 Animaux d'aquaculture et leurs produits. Un nouveau paragraphe d'introduction est introduit pour faire le lien avec le Code d'usages pour le poisson et les produits de la pêche et le premier paragraphe du texte originel est supprimé parce qu'inutile. De petites modifications au texte de la section ont été faites dans l'Annexe 2 à partir des suggestions des répondants aux deux cycles de consultation. Le paragraphe 7, Conversion, a fait l'objet d'un certain nombre de commentaires et est renvoyé au groupe de travail physique pour plus ample discussion, comme d'autres paragraphes entre crochets; il s'agit de :
 - 8. Utilisation des hormones pour les géniteurs
 - 10. Densité de stockage maximale
 - 12. Systèmes de recirculation fermée
 - 15. Nutrition – texte de rechange (proposé par l'Argentine) et utilisation des mêmes espèces
 - 15' & 15'' Nutrition (suite) – proposition d'autoriser des matières végétales non biologiques jusqu'à un maximum inférieur à 2 pour cent de la matière sèche des aliments (Royaume-Uni & France) et proposition de dérogation comme celle prévue dans les directives pour l'agriculture afin d'autoriser un pourcentage limité d'aliments non produits conformément aux directives dans certaines conditions imprévues ou extrêmes (proposée par la Thaïlande, le Brésil et le Royaume-Uni.), et
 - 16. Homéopathie – faudrait-il supprimer ou reformuler la seconde puce de 16.
19. Nous avons reçu neuf réponses à la question portant spécifiquement sur l'homéopathie. Deux répondants souhaitaient conserver la disposition complétée d'un texte additionnel (NO & CH), deux voulaient carrément supprimer le texte sous la puce (Royaume-Uni. & SE) et cinq n'avaient pas d'information à fournir. La Suisse a fait état du fait qu'elle avait commencé à étudier ce sujet en rapport avec l'aquaculture. Les États-Unis ont souligné que le texte originel ne concorde pas avec celui s'appliquant aux animaux d'élevage de l'Annexe 1, B.1, 22.b. L'Argentine a suggéré de ne pas faire référence à l'homéopathie en aquaculture tant qu'il n'y aura pas de données sur son efficacité. Le R.-U. a exprimé sa préoccupation concernant l'utilisation du mot « allopathique ». Le terme étant largement employé dans les directives pour les animaux d'élevage et leurs produits, il n'est pas du ressort de ce Gté, mais relève du processus de révision périodique décrit dans l'Avant-propos et la Section 8. Il est toutefois proposé d'utiliser le terme médicaments vétérinaires sans la précision « allopathiques » dans l'Annexe 1, B2.
20. Annexe 2. Substances autorisées pour la production d'aliments biologiques. La Thaïlande a proposé au Gté d'ajouter un nouveau tableau (inséré comme Annexe 2, Tableau 1' de l'Annexe 2 de ce document) d'intrants agricoles employés comme fertilisants et amendements des étangs d'aquaculture. Compte tenu de la Section 5 des directives, ce projet de texte est placé entre crochets pour être commenté et discuté par le groupe de travail physique.
21. Le document de consultation (GL 32-1999 avec modifications visibles dans le texte) transmis aux membres du Gté en novembre 2012 ainsi que le document de discussion transmis au cours du second cycle de consultation en janvier 2013 contenaient deux nouveaux tableaux. Le premier (Annexe 2, Tableau 2', 1) est une liste proposée de 16 substances pour nettoyer et désinfecter l'équipement et les installations en l'absence d'animaux d'aquaculture. Le second (Annexe 2, Tableau 2', 2) une liste restreinte de deux substances proposées pour emploi en présence d'animaux d'aquaculture. Les participants ont été priés de fournir des commentaires portant spécifiquement sur ces deux tableaux au cours du second cycle.
22. Sept des douze réponses étaient favorables aux tableaux (AR*, IT, JP*, NO, IE*, TH & FR* : * = commentaires additionnels); deux répondants n'y étaient pas favorables (US* & GR) et trois les étudient encore (BR, CH & IFOAM). Tout en étant d'accord avec les tableaux, l'Argentine pensait comme les États-Unis que les critères généraux énoncés dans la Section 5 des directives doivent être respectés. Tant l'Irlande que la France ont affirmé qu'il était important d'avoir plus de substances disponibles pour

usage en présence des animaux. La Thaïlande a proposé d'ajouter cinq substances additionnelles; deux pour usage sans la présence des animaux et trois en leur présence dans les écloséries (deux de ces dernières sont déjà mentionnées dans le Tableau 2', 1). La Grèce préférerait que l'accent soit mis sur la prévention plutôt que sur le traitement et les États-Unis ont indiqué sept substances concernant lesquelles il faudrait discuter plus amplement si elles répondent aux critères établis dans la Section 5.1 des directives (iodophores, sulfate de cuivre, permanganate de potassium, chlorure de sodium, acide humique, acides peroxyacétiques et acides peracétiques).

23. Les États-Unis ont dit souhaiter discuter au sein du groupe de travail physique de la meilleure façon d'atteindre un consensus sur les substances nettoyantes à autoriser en aquaculture. Les États-Unis ont observé que le CFFL a établi un procédé structuré pour l'examen de substances, qu'il conviendrait peut-être d'utiliser pour un sous-ensemble de ces substances, soit celles qui semblent controversées ou qui ne sont pas autorisées pour la production de plantes ou d'animaux d'élevage biologiques dans les directives en vigueur (GL 32-1999). Le Japon a mis en doute l'opportunité du moment et suggère qu'il vaudrait mieux discuter des substances autorisées de l'Annexe 2 après avoir atteint un consensus sur le texte principal et l'Annexe 1.
24. Annexe 3. Prescriptions minimales d'inspection, etc. Cette annexe est également applicable à l'aquaculture, aux algues marines et aux autres algues et n'avait pas été mise à jour avant le début des travaux du Gté. Dans le second cycle de consultation, les participants ont été priés de commenter spécifiquement les amendements proposés qui avaient été transmis avec le document de discussion. Tous les répondants étaient d'accord avec les amendements proposés qui, avec quelques petits changements additionnels, ont été incorporés au texte de l'Annexe 2 du rapport final.

4. Recommandations/considérations

A. Questions générales

1. Sens de l'aquaculture biologique. Le Japon a suggéré que les directives doivent clairement préciser ce que l'on entend par aquaculture biologique de sorte à faire ressortir qu'elle se rapproche de la nature autant que possible. Il faudrait que l'on puisse faire valoir ce point davantage à la réunion du groupe de travail physique même si de l'avis général le texte courant l'affirme assez clairement. La proposition du Panama d'utiliser « agroécologie » pour expliquer l'aquaculture biologique pourrait également être discutée bien que le terme puisse être aussi appliqué à la production biologique en général et donc soit hors de la portée de cette révision.
2. Orientations spécifiques sur la densité de stockage maximale. Bien que le soutien de l'idée d'établir des densités de stockage maximales dans les directives ait été assez bon, il n'était pas suffisant pour modifier le texte courant de l'Annexe 1, B2.10. Il serait utile que cette question soit discutée davantage par le groupe de travail physique, y compris l'alternative suggérée par certains répondants que ce sont les résultats à obtenir qui doivent être précisés plutôt que les densités de stockage maximales.
3. Orientations spécifiques sur les critères de production généraux comme le débit d'eau, la saturation en oxygène et l'élimination des effluents d'élevage. L'établissement de critères pour ces paramètres dans les directives a donné lieu à un soutien moindre de sorte qu'il est proposé de laisser cette question de côté pour l'instant.
4. Nutrition. Comme les directives n'établissent pas de liste pour l'agriculture, il n'est pas proposé d'avoir dans les directives une liste d'additifs alimentaires autorisés en aquaculture, mais de laisser ce sujet aux soins des autorités compétentes conformément à l'avis de la grande majorité des répondants. La meilleure façon de ce faire est d'insérer un nouveau paragraphe dans l'Annexe 1, Section B.2, paragraphe 15 qui établit un lien indiquant l'utilisation des critères de B.1, paragraphe 18 des directives en vigueur, le cas échéant.

B. Questions spécifiques

5. **Avant-propos.** Il est proposé de reformuler l'Avant-propos à la suite des commentaires reçus au cours du second cycle de consultation conformément au texte avec modifications visibles de l'Annexe 2.
6. Au lieu d'ajouter une nouvelle **définition d'« organismes aquatiques »**, il est recommandé d'amender la définition courante d'aquaculture en y ajoutant une liste des principaux groupes d'espèces qui font l'objet d'un commerce international après organismes aquatiques dans la définition.
7. **Domaine d'application : Plantes aquatiques ou algues marines.** Le nouveau terme « algues marines et autres algues » désormais ajouté aux domaines d'application présente l'avantage d'inclure les algues des lacs et toutes les autres algues qui sont ou pourront être visées par les Annexes 1 et 3 des directives. Le président recommande que les dispositions portant spécifiquement sur l'utilisation de microalgues comme aliments ne soient pas incluses dans la présente révision des directives (dans les Annexes 1 et 3), mais soient considérées lors d'une révision ultérieure.

8. Il est proposé que le nouveau texte (en gras) ci-dessous soit ajouté à l'Annexe 1, A1, 9) pour que les plantes sauvages poussant au bord de la mer, de lacs ou de rivières soient mises avec les autres plantes sauvages comestibles dans la section portant sur les plantes et les produits végétaux : « La collecte de plantes et parties de plantes comestibles, poussant naturellement dans des zones naturelles, des forêts et des zones agricoles, **près du littoral ou en bordure d'autres milieux aquatiques**, est considérée comme une méthode de production biologique à condition que : (quatre critères énoncés soient respectés). »
9. Cette recommandation serait utile aux pays membres qui souhaitent inclure les plantes aquatiques dans les directives tout en excluant la production hydroponique. Cette proposition et le terme « algues marines et autres algues » dont l'approbation est recommandée peuvent être discutés plus amplement à la réunion du groupe de travail physique. Il est indiqué de souligner que l'algue brune n'est pas considérée comme une plante (Plantae). En l'absence de critères de production de microalgues biologiques à des fins alimentaires, il semble prématuré de les inclure dans la révision courante des directives.
10. Annexe 1. Principes de production biologique – B.2 Animaux d'aquaculture et leurs produits. Systèmes de recirculation fermés. Les répondants au Gté étaient divisés quant à la démarche à adopter concernant les systèmes de recirculation fermés. La définition et le paragraphe portant sur leur interdiction partielle ont été mis entre crochets. La discussion de ce sujet par le groupe de travail physique devrait se faire conjointement avec le point soumis par le Japon sur le sens de l'aquaculture biologique (point général ci-dessus).
11. Homéopathie. Une question a été posée au sujet de la retenue de la référence à l'utilisation préférentielle des traitements homéopathiques en aquaculture en l'absence de données sur leur efficacité. La majorité des répondants n'étaient pas en faveur de la retenir et si une partie extérieure au Gté souhaite la retenir, elle devrait faire connaître son avis.
12. Annexe 2. Substances autorisées en production d'aliments biologiques. Les pays membres et les ONG internationales sont invités à faire connaître leurs vues sur le tableau des intrants agricoles proposé par la Thaïlande comme fertilisants et amendements dans les étangs d'aquaculture (Annexe 2, tableau 1'). Cette liste devrait aussi être examinée par le groupe de travail physique en mai 2013.
13. Bien que la majorité des répondants ait été d'accord avec les projets de listes de substances qui ont été proposés pour le nettoyage et la désinfection en aquaculture, tant en présence qu'en l'absence d'animaux d'aquaculture, deux pays membres s'y sont opposés. La Thaïlande a fait des propositions additionnelles. Le texte concerné a été mis entre crochets aux fins de commentaires et de discussion à la réunion du groupe de travail physique en mai 2013. La proposition du Japon de se concentrer d'abord sur l'obtention d'un consensus sur le texte principal et l'Annexe 1 au lieu de s'enliser dans les questions concernant les substances de l'Annexe 2 à cette étape demande également à être considérée.

ANNEXE 1**Liste des répondants au deuxième cycle de consultation du groupe de travail électronique**

Argentine

Brésil

Canada

France

Grèce

IFOAM

Inde

Irlande

Italie

Japon

Nouvelle-Zélande

Norvège

Panama

Suède

Suisse

Thaïlande

Royaume-Uni

États-Unis

[ANNEXE 2](#)

DIRECTIVES CONCERNANT LA PRODUCTION, LA TRANSFORMATION, L'ÉTIQUETAGE ET LA COMMERCIALISATION DES ALIMENTS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

GL 32-1999

PRÉFACE

La **Commission du Codex Alimentarius** est un organisme intergouvernemental de plus de 170 membres, relevant du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires tel qu'établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) dans le but de protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire. La Commission promeut aussi la coordination de tous les travaux en matière de normes alimentaires entrepris par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales.

Le **Codex Alimentarius** (en latin, loi ou code alimentaire) est le résultat du travail de la Commission: un recueil de normes alimentaires, lignes directrices, codes d'usages et autres recommandations internationalement adoptés. Les textes contenus dans la présente publication font partie du Codex Alimentarius.

L'étiquetage des denrées alimentaires est le premier moyen de communication entre le producteur et le vendeur de denrées alimentaires d'une part, et l'acheteur et le consommateur d'autre part. Les normes et directives du Codex Alimentarius concernant l'étiquetage des denrées alimentaires sont publiées dans un volume spécifique : *Étiquetage des denrées alimentaires : textes complets*. Outre les recommandations générales, le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires apporte également des orientations pour certaines allégations qui se trouvent couramment sur le marché afin de donner une information claire au consommateur.

Le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires a développé les *Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique* au vu de l'augmentation de la production et du commerce international pour les aliments issus de l'agriculture biologique, dans le but de faciliter le commerce et de prévenir les allégations trompeuses. Les *Directives* sont destinées à faciliter l'harmonisation des exigences pour les produits biologiques sur le plan international, et peuvent aussi apporter une assistance aux gouvernements souhaitant établir des réglementations nationales dans ce domaine.

Les Directives comprennent des sections générales décrivant le concept de production biologique et le champ d'application du texte; la description et les définitions; l'étiquetage et les allégations (y compris les produits en transition/conversion) ; les règles de production et de préparation, y compris les critères pour les substances autorisées dans le cadre de la production biologique; les systèmes d'inspection et de certification; et le contrôle à l'importation.

Pour plus de renseignements sur les textes d'étiquetage ou sur tout autre aspect de la Commission du Codex Alimentarius, s'adresser au:

Secrétaire
Commission du Codex Alimentarius
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires
FAO, Viale delle Terme di Caracalla,
00153, Rome, Italie
Télécopie: (+39) 06570 54593
Courrier électronique: codex@fao.org
<http://www.codexalimentarius.net>

TABLEAU DE MATIERES

AVANT-PROPOS	1
SECTION 1. DOMAINES D'APPLICATION	3
SECTION 2. DESCRIPTION ET DÉFINITIONS	3
2.1 Description	3
2.2 Définitions	3
SECTION 3. ÉTIQUETAGE ET ALLÉGATIONS	5
Dispositions générales	5
Étiquetage de produits provenant d'exploitations en transition/conversion vers la culture biologique	6
Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail	6
SECTION 4. RÈGLES DE PRODUCTION ET DE PRÉPARATION	6
SECTION 5. CONDITIONS À L'INSCRIPTION DE SUBSTANCES À L'ANNEXE 2 ET CRITÈRES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LISTES DE SUBSTANCES PAR LES PAYS	7
Listes ouvertes par définition	8
SECTION 6. SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION	8
SECTION 7. IMPORTATIONS	9
ANNEXE 1. PRINCIPES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE	11
A. Végétaux et produits végétaux	11
B. Animaux d'élevage et produits d'animaux d'élevage	12
Principes généraux	12
Sources/Origine des animaux d'élevage	12
Conversion	13
Nutrition	14
Soins de santé	15
Élevage, transport et abattage	16
Logement et parcours libres	16
Mammifères	17
Volailles	17
Gestion de la fumure	17
Tenue des documents et identification	18
Exigences particulières selon les espèces	18
C. Manutention, stockage, transport, transformation et emballage	20
Lutte contre les ravageurs	20
Transformation et fabrication	20
Emballage	20
Stockage et transport	20
ANNEXE 2. SUBSTANCES AUTORISÉES POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS BIOLOGIQUES	22
ANNEXE 3. PRESCRIPTIONS MINIMALES D'INSPECTION ET MESURES DE PRÉCAUTION PRÉVUES DANS LE CADRE DU SYSTÈME D'INSPECTION/DE CERTIFICATION	36
A. Unités de production	36
B. Unités de préparation et de conditionnement	38
C. Importations	38

DIRECTIVES CONCERNANT LA PRODUCTION, LA TRANSFORMATION, L'ÉTIQUETAGE ET LA COMMERCIALISATION DES ALIMENTS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

GL 32-1999

AVANT-PROPOS

1. Les présentes directives ont été préparées dans le but de fournir une approche concertée en ce qui concerne les exigences qui étayent la production des denrées alimentaires par des méthodes biologiques, ainsi que l'étiquetage et les allégations à leur sujet.
2. Les directives visent les objectifs suivants:
 - protéger les consommateurs contre la fraude et la tromperie sur le marché et les allégations sans fondement au sujet des produits;
 - protéger les producteurs de l'agriculture biologique contre la présentation fallacieuse d'autres produits agricoles et aquacoles comme étant des produits biologiques.
 - faire en sorte que tous les stades de la production, de la préparation, du stockage, du transport et de la commercialisation soient l'objet d'une inspection et obéissent aux présentes directives;
 - harmoniser les dispositions concernant la production, la certification, l'identification et l'étiquetage des denrées produites selon des méthodes de culture biologique;
 - fournir des directives internationales au sujet des régimes de contrôle des aliments biologiques afin de faciliter la reconnaissance de l'équivalence de régimes nationaux aux fins de l'importation; et
 - maintenir et améliorer les systèmes d'agriculture de production alimentaire biologique dans chaque pays de manière à contribuer à la conservation de l'environnement aux niveaux local et mondial.
3. Les présentes directives constituent, à ce stade, une première étape vers l'harmonisation internationale des dispositions relatives aux produits biologiques en termes de normes de production et de commercialisation, de systèmes d'inspection et d'exigences d'étiquetage. L'élaboration et l'application de telles dispositions est un domaine où l'on dispose encore de peu d'expériences. Par ailleurs, la perception que les consommateurs ont des méthodes de production biologique diffère d'une région à une autre dans le monde. En conséquence, les points suivants sont admis à ce stade:
 - les directives sont un instrument destiné à aider les pays à élaborer leurs propres réglementation en matière de production, de commercialisation et d'étiquetage des produits biologiques;
 - les directives doivent être améliorées et mises à jour périodiquement afin de prendre en compte les progrès techniques et l'expérience acquise dans leur application;
 - les directives n'empêchent par les pays membres de prendre des dispositions plus restrictives et des règles plus détaillées afin de préserver la confiance des consommateurs et de prévenir les pratiques frauduleuses, et de les appliquer aux produits provenant d'autres pays sur la base de l'équivalence à ces dispositions plus restrictives.
4. Les présentes directives établissent les principes de la production biologique au niveau de l'exploitation agricole, de la préparation, du stockage, du transport, de l'étiquetage et de la commercialisation des produits. Elles établissent en outre ce qu'il est permis d'employer pour fertiliser le sol et l'amender, pour lutter contre les organismes nuisibles et les maladies des plantes, pour nettoyer et désinfecter et en guise d'additifs alimentaires et d'auxiliaires technologiques. En ce qui concerne l'étiquetage, l'utilisation de termes laissant croire à l'emploi de méthodes de production biologique est limitée aux produits provenant d'opérations soumises à la surveillance d'un organisme ou autorité officielle de certification.
5. L'agriculture—La production biologique fait partie d'un large éventail de méthodes qui soutiennent l'environnement. Les systèmes de production biologique reposent sur des normes spécifiques et précises de production dont l'objectif est de réaliser les agro-et aqua-écosystèmes les meilleurs possibles, qui demeureront durables sur le plan social, écologique et économique. Des termes tels que «biologique» et «écologique» sont également employés pour tenter de définir plus clairement le système biologique. Lorsqu'il s'agit de d'aliments produits par les méthodes de culture biologique, les exigences diffèrent de celles qui s'appliquent aux autres produits agricoles et aquacoles du fait que les méthodes de production sont mentionnées sur l'étiquette des produits et dans les allégations à leur sujet.
6. «Biologique» est un terme d'étiquetage indiquant que les produits ont été obtenus dans le respect de normes de production biologique et certifiées comme telles par un organisme ou autorité d'inspection dûment constitué. L'agriculture—La production alimentaire biologique repose sur les principes suivants: utiliser le moins possible d'apports de l'extérieur, et éviter l'emploi d'engrais et pesticides de synthèse. Les pratiques culturelles—de production biologiques ne peuvent garantir que les produits sont totalement exempts de résidus, en raison de la

pollution générale de l'environnement. Cependant, les méthodes utilisées ont pour objectif de minimiser la pollution de l'air, des sols et de l'eau. Les intermédiaires, transformateurs et détaillants de denrées biologiques se conforment à des normes afin de maintenir l'intégrité des produits de l'agriculture et de l'aquaculture biologiques. Le principal objectif de l'agriculture la production biologique est d'optimiser la santé et la productivité d'entités interdépendantes que constituent la vie des sols et la vie aquatique, les plantes, les animaux et les êtres humains.

7. L'agriculture-La production alimentaire biologique est un système de gestion holistique de la production qui favorise la santé des l'agro- et aqua-écosystèmes, y compris la biodiversité, les cycles biologiques et l'activité biologique des sols en agriculture ou l'activité biologique de l'eau en aquaculture. Elle privilégie les pratiques de gestion plutôt que les facteurs de production d'origine extérieure, en tenant compte du fait que les systèmes locaux doivent s'adapter aux conditions régionales. Dans cette optique, des méthodes culturelles, biologiques et mécaniques sont, dans la mesure du possible, utilisées de préférence aux produits-substances de synthèse, pour remplir toutes les fonctions spécifiques du système. Un système de production biologique est conçu pour:
- a) augmenter la diversité biologique dans l'ensemble du système;
 - b) accroître l'activité biologique des sols en agriculture ou l'activité biologique de l'eau en aquaculture;
 - c) maintenir la fertilité des sols en agriculture et la qualité de l'environnement aquatique en aquatique à long terme;
 - d) recycler les déchets d'origine végétale et animale afin de restituer les éléments nutritifs à la terre, réduisant ainsi le plus possible l'utilisation de ressources non renouvelables;
 - e) s'appuyer sur les ressources renouvelables dans les systèmes agricoles de production organisés localement;
 - f) promouvoir le bon usage des sols, de l'eau et de l'air et réduire le plus possible toutes les formes de pollution que les pratiques culturelles de production pourraient provoquer;
 - g) manipuler les produits agricoles, en étant notamment attentif aux méthodes de transformation, afin de maintenir l'intégrité biologique et les qualités essentielles du produit à tous les stades;
 - h) préserver les ressources aquatiques naturelles ;
 - i) maintenir le milieu marin ou d'eau douce dans le cas de l'aquaculture en minimisant l'impact sur ce milieu ;
 - h) être mis en place sur une exploitation existante après une période de conversion, dont la durée est déterminée par des facteurs spécifiques du site, comme par exemple l'historique de la terre ou du milieu aquatique et les types de culture, et d'élevage ou d'organismes aquatiques à réaliser produire.
8. Le contact étroit entre le consommateur et le producteur est une idée répandue depuis longtemps. L'augmentation de la demande sur le marché, la croissance des intérêts économiques dans la production et l'élargissement de la distance qui sépare les producteurs des consommateurs ont stimulé l'introduction du contrôle externe et des procédures de certification.
9. L'inspection du système de gestion biologique fait partie intégrante de la certification. Les règles régissant la certification d'un opérateur sont fondées principalement sur la présentation annuelle d'une description de l'exploitation agricole ou aquacole préparée par l'opérateur en collaboration avec l'organisme d'inspection. De même, au niveau de la transformation, on élabore des normes pour l'inspection et la vérification des opérations de transformation et de l'état de l'établissement. Lorsque l'organisme ou autorité de certification procède également à l'inspection, il convient de séparer clairement les fonctions de certification et d'inspection. Dans un souci d'intégrité, les organismes ou autorités chargés de la certification des méthodes appliquées par l'opérateur ne devraient pas avoir d'intérêts économiques liés à la certification.
10. À l'exception d'une faible portion de la production agricole-alimentaire vendue directement par le producteur aux consommateurs, la plupart des produits sont offerts aux consommateurs par les voies normales du commerce. Pour minimiser les pratiques commerciales frauduleuses, il convient d'adopter des mesures spécifiques qui garantiront la vérification efficace des entreprises de commerce et de transformation. La réglementation d'un procédé, plutôt que celle d'un produit final, exige donc la participation responsable de toutes les parties en cause.
11. Les exigences pour l'importation doivent être basées sur les principes d'équivalence et de transparence établis dans les *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires*¹. Lorsqu'ils acceptent l'importation de produits biologiques, les pays évaluent ordinairement les procédures d'inspection et de certification de même que les normes appliquées dans le pays exportateur.
12. Comme les systèmes de production de denrées biologiques sont appelés à évoluer et que des principes et des normes de culture biologique continueront d'être élaborés dans le cadre des présentes directives, ces dernières seront révisées périodiquement par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL). Le CCFL enclenchera le processus de révision en invitant les gouvernements des États membres et

¹ CAC/GL 20-1995.

les organisations internationales à lui présenter avant chacune de ses réunions, des propositions sur les amendements à apporter aux présentes directives.

SECTION 1. DOMAINES D'APPLICATION

- 1.1 Les présentes directives s'appliquent aux produits suivants qui portent ou sont destinés à porter des indications se référant aux modes de production biologique:
- les végétaux et les produits végétaux, les algues marines et d'autres algues et leurs produits, les animaux d'élevage et les produits des animaux d'élevage, les animaux d'aquaculture et les produits des animaux d'aquaculture non transformés, dans la mesure où les principes de production et les règles d'inspection spécifiques les concernant sont donnés aux Annexes 1 et 3; et
 - les produits² transformés issus des cultures, ~~et~~ des animaux d'élevage et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine et dérivés des produits mentionnés au paragraphe précédent a).
- 1.2 Un produit sera considéré comme portant des indications se référant aux modes de production biologique lorsque, dans l'étiquetage ou les allégations, y compris la publicité ou les documents commerciaux, le produit ou ses ingrédients sont caractérisés par les termes «organique», «biodynamique», «biologique», «écologique» ou des termes d'intention similaire, y compris les diminutifs qui, dans le pays où le produit est mis sur le marché, portent l'acheteur à croire que le produit ou ses ingrédients ont été obtenus conformément à des méthodes de production biologique.
- 1.3 Le paragraphe 1.2 ne s'applique pas lorsque ces termes ne présentent de toute évidence aucun rapport avec la méthode de production.
- 1.4 Les présentes directives s'appliquent sans préjudice des autres dispositions de la Commission du Codex Alimentarius concernant la production, la préparation, la commercialisation, l'étiquetage et l'inspection des produits visés au paragraphe 1.1.
- 1.5 Tous les matériels et/ou les produits obtenus à partir d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ne sont pas compatibles avec les principes de la production (c'est-à-dire, la culture, la fabrication ou la transformation) biologique et, partant, ne sont pas acceptés aux fins des présentes directives.

SECTION 2. DESCRIPTION ET DÉFINITIONS

2.1 Description

Les aliments ne devraient se référer aux modes de production biologique que s'ils proviennent d'un système d'exploitation de production biologique utilisant des pratiques culturales, visant à créer des écosystèmes propres à assurer une productivité durable et à lutter contre les plantes adventices, les organismes nuisibles et les maladies grâce à une diversité de formes de vie interdépendantes, au recyclage des résidus végétaux et animaux, à la sélection et à la rotation des cultures, à la gestion des eaux, au labourage et à la culture. La fertilité du sol est maintenue et améliorée par un système qui porte au maximum l'activité biologique du sol et sa nature physique et minérale afin de fournir un apport équilibré en éléments nutritifs aux végétaux et aux animaux et de conserver les ressources du sol. La production devrait être durable, le recyclage des éléments nutritifs constituant un élément essentiel de la stratégie de fertilisation. On parvient à contrôler les organismes nuisibles et les maladies en favorisant l'équilibre dans la relation hôte-prédateur, l'augmentation des populations d'insectes bénéfiques, la lutte biologique et culturale, et l'élimination mécanique des organismes nuisibles et des parties de plantes endommagées. L'élevage biologique d'animaux terrestres et aquatiques repose sur l'établissement d'une relation harmonieuse entre la terre, les plantes et les animaux leur environnement, la flore et la faune, et le respect de leurs besoins physiologiques et comportementaux caractéristiques des animaux. Ceci s'obtient par une combinaison des éléments suivants: aliments de bonne qualité produits biologiquement, taux de charge appropriés, systèmes d'élevage adaptés aux besoins comportementaux, et pratiques de conduite des animaux visant à minimiser le stress, à promouvoir la santé et le bien-être des animaux, à prévenir les maladies et à éviter l'utilisation de médicaments allopathiques chimiques à usage vétérinaire (y compris les antibiotiques).

2.2 Définitions

Pour l'application des présentes directives, on entend par:

Agrément officiel: procédure par laquelle un organisme gouvernemental habilité reconnaît formellement l'aptitude d'un organisme d'inspection et/ou de certification à fournir des services d'inspection et de

² En attendant que soient élaborées les listes des ingrédients d'origine non agricole et des agents technologiques autorisés dans la préparation des produits issus des animaux d'élevage, les autorités compétentes devraient élaborer leurs propres listes.

certification. En matière de production biologique, l'autorité compétente peut déléguer la fonction d'agrément à un organisme privé.

Algues marines désigne les grandes algues marines à la fois naturelles et cultivées, mais à l'exclusion spécifique des algues phytoplanctoniques et des microalgues¹.

Animaux d'élevage: tous animaux domestiques ou domestiqués **terrestres**, dont les animaux des espèces bovine (y compris le buffle et le bison), ovine, caprine, porcine, équine ainsi que les volailles et les abeilles élevés pour être utilisés comme aliments ou dans la production d'aliments³. Les produits de la chasse ou de la pêche d'espèces sauvages **ou de l'aquaculture** sont exclus de cette définition.

Aquaculture : désigne l'élevage d'animaux aquatiques (**poissons, mollusques, crustacés, algues marines et autres algues**), qui comporte des interventions visant à augmenter la production et implique également la propriété individuelle ou juridique du stock en élevageⁱⁱ.

(Aquaculture) cycle de production désigne la durée de vie d'un animal d'aquaculture ou d'une algue marine du tout premier stade de la vie à celui de la récolte.

Audit: examen méthodique et indépendant sur le plan fonctionnel en vue de déterminer si les activités et les résultats obtenus satisfont aux objectifs préétablis⁴.

Autorité compétente: l'organisme gouvernemental officiellement habilité.

Certification: procédure par laquelle les organismes officiels de certification ou les organismes de certification officiellement agréés donnent par écrit, ou de manière équivalente, l'assurance que des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des aliments sont conformes aux exigences spécifiées. La certification des aliments peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une série de contrôles prévoyant l'inspection continue sur la chaîne de production, l'audit des systèmes d'assurance qualité et l'examen des produits finis⁵.

Commercialisation: la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la livraison ou tout autre mode de mise dans le commerce;

[Espèces aquatiques élevées localement désigne tant les espèces aquatiques qui sont élevées dans leur aire de répartition naturelle que celles qui, bien que hors de leur aire de répartition naturelle, sont élevées dans le cadre d'une pratique commerciale à un endroit et se sont **bien** adaptées à l'environnement local et aux conditions de gestion, sans effets négatifs sur les habitats ou les espèces indigènes]

Étiquetage: tout texte écrit ou imprimé ou représentation graphique qui figure sur l'étiquette, accompagne le produit ou est placé à proximité de celui-ci pour en promouvoir la vente⁶.

Ingrédient: toute substance, y compris un additif alimentaire, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'un aliment et encore présente dans le produit final, mais éventuellement sous une forme modifiée⁷.

Inspection: examen des aliments ou des systèmes de contrôle portant sur les aliments, les matières premières, la transformation et la distribution – y compris essais encours de fabrication et sur les produits finis – de façon à vérifier qu'ils sont conformes aux exigences spécifiés aux prescriptions⁸. En ce qui concerne les aliments issus de l'agriculture biologique, l'inspection comprend l'examen du système de production et de transformation.

Médicament vétérinaire: toute substance appliquée ou administrée à des animaux producteurs de nourriture, tels que ceux de race de boucherie ou de race laitière, volailles, poissons ou abeilles, qu'elle soit utilisée dans un but thérapeutique, prophylactique ou diagnostique, ou en vue de modifier des fonctions physiologiques ou le comportement⁹.

Opérateur: personne qui produit, prépare ou importe des produits visés au paragraphe 1.1, en vue de leur commercialisation ou qui commercialise ces produits;

Organisme de certification: organisme chargé de vérifier qu'un produit vendu ou étiqueté comme étant «biologique» est produit, transformé, préparé, manipulé et importé conformément aux présentes directives.

Organismes obtenus par génie génétique/génétiquement modifiés: la définition suivante est donnée à titre provisoire¹⁰. Les organismes obtenus par génie génétique/génétiquement modifiés, et produits dérivés, sont produits à l'aide de techniques qui ont modifié le matériel génétique d'une manière qui ne se produit pas naturellement par le croisement et/ou la recombinaison naturelle.

[Période de conversion désigne la transition de l'élevage conventionnel à l'élevage biologique à l'intérieur d'un temps donné pendant lequel les directives concernant la production biologique ont été appliquées.

Ou

Conversion désigne le temps de la transition de l'élevage non biologique à l'élevage biologique.

³ Les dispositions concernant l'aquaculture seront élaborées à une date ultérieure.

⁴ CAC/GL 20-1995.

⁵ CAC/GL 20-1995.

⁶ CODEX STAN 1-1985.

⁷ Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985).

⁸ CAC/GL 20-1995.

⁹ Manuel de Procédure de la Commission du Codex Alimentarius, Définitions.

¹⁰ En l'absence d'une définition des organismes obtenus par génie génétique/génétiquement modifiés approuvée par la Commission du Codex Alimentarius, cette définition a été élaborée afin de fournir aux gouvernements une première orientation pour l'application de ces directives. Cette définition sera donc révisée compte tenu des considérations présentées par la Commission et ses Comités. Entre-temps, les pays membres peuvent également appliquer leurs propres définitions.

Préparation: les opérations d'abattage, de transformation, de conservation et de conditionnement de produits agricoles et aquacoles, ainsi que les modifications apportées à l'étiquetage concernant la présentation de la méthode de production biologique.

Production: les opérations entreprises pour fournir des produits agricoles alimentaires dans l'état dans lequel ils se présentent à l'exploitation agricole, y compris leur conditionnement et étiquetage initiaux.

Produit agricole/produit d'origine agricole: tout produit ou denrée agricole, à l'état brut ou transformé, commercialisé en vue de la consommation humaine (à l'exclusion de l'eau, du sel et des additifs) ou de l'alimentation animale. Aux fins de ces directives la référence à un produit agricole/produit d'origine agricole peut être comprise comme englobant également un produit aquatique/produit d'origine aquatique en tenant compte des caractéristiques spécifiques de ce secteur.

Produits phytosanitaires: toute substance conçue pour prévenir, détruire, attirer, repousser ou contrôler des organismes nuisibles ou des maladies, y compris des espèces végétales ou animales indésirables, durant la production, le stockage, le transport, la distribution et la transformation d'aliments, de produits agricoles ou d'aliments du bétail.

Système de confinement désigne l'équipement pour l'élevage d'animaux d'aquaculture et la culture d'algues marines qui empêche la dispersion des organismes aquatiques concernés -- par exemple des cages (parcs en filet), des étangs et des bassins, des filières et des radeaux auxquels sont suspendues des cordes sur lesquelles se fixent les organismes et des poches en filet sur des tréteaux.

[Système de recirculation fermé désigne une installation confinée (sur terre ou à bord d'un navire) n'ayant qu'une connexion très restreinte et gérée au moyen de barrières avec les eaux libres, assortie d'une recirculation qui dépend d'un apport permanent d'énergie extérieure pour pomper/circuler l'eau et d'un système de traitement des effluents pour permettre la réutilisation de l'eau.]

Systèmes officiellement reconnus d'inspection et de certification: systèmes ayant été expressément approuvés ou agréés par un organisme gouvernemental habilité¹¹.

Les **techniques de génie/modification génétique** comprennent entre autres, sans s'y limiter: l'A.D.N. recombinant, la fusion cellulaire, la micro-injection et la macro-injection, l'encapsulation, la suppression et le doublement de gènes. Les organismes génétiquement modifiés ne comprennent pas les organismes résultant de la polyploïdie artificielle ou de techniques telles que la conjugaison, la transduction et l'hybridation.

SECTION 3: ÉTIQUETAGE ET ALLÉGATIONS

Dispositions générales

- 3.1 Les produits biologiques devraient être étiquetés conformément à la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées¹².
- 3.2 Dans l'étiquetage et les allégations d'un produit visé à la Section 1.1a), il ne peut être fait référence au mode de production biologique que dans la mesure où:
- de telles indications mettent en évidence qu'il s'agit d'un mode de production agricole/alimentaire;
 - le produit a été obtenu conformément aux exigences de la Section 4 ou importé conformément aux exigences énoncées dans la Section 7;
 - le produit a été préparé ou importé par un opérateur soumis aux mesures de contrôle prévues à la Section 6;
 - l'étiquetage fait mention du nom et/ou du numéro de code de l'organisme officiellement agréé d'inspection ou de certification auquel l'opérateur, qui a mené à bien la production ou la plus récente opération de transformation, est assujéti.
- 3.3 Dans l'étiquetage et les allégations d'un produit visé au paragraphe 1.1b), il ne peut être fait référence au mode de production biologique que dans la mesure où:
- de telles indications mettent en évidence qu'il s'agit d'un mode de production agricole/alimentaire et sont reliées à la mention du produit agricole/alimentaire en question, à moins qu'elles ne figurent clairement dans la liste des ingrédients;
 - tous les ingrédients d'origine agricole ou aquacole du produit sont des produits ou proviennent de produits obtenus conformément aux règles énoncées à la Section 4, ou importés dans le cadre du régime prévu à la Section 7;
 - le produit ne contient aucun ingrédient d'origine non agricole ne figurant pas dans le tableau 3 de l'Annexe 2;
 - les mêmes ingrédients n'ont pas une origine biologique et non biologique;
 - le produit ou ses ingrédients n'ont pas été soumis, au cours de la préparation, à des traitements par des rayons ionisants ou des substances ne figurant pas au Tableau 4 de l'Annexe 2;

¹¹ CAC/GL 20-1995.

¹² CODEX STAN 1-1985.

- f) le produit a été préparé ou importé par un opérateur soumis au régime d'inspections régulières prévu à la Section 6 des présentes directives;
 - g) l'étiquetage fait mention du nom et/ou du numéro de code de l'organisme – ou autorité – officiel ou officiellement reconnu de certification auquel l'opérateur qui a effectué l'opération de préparation la plus récente est assujéti.
- 3.4 Par dérogation au paragraphe 3.3b),
- certains ingrédients d'origine agricole ne satisfaisant pas aux exigences requises au dit paragraphe peuvent être utilisés, dans la limite d'une teneur maximale de 5 % en poids des ingrédients totaux, à l'exclusion du sel et de l'eau, dans le produit final, lors de la préparation de produits visés au paragraphe 1.1b);
 - quand ces ingrédients d'origine agricole ne sont pas disponibles ou ne sont pas produits en quantité suffisante selon les prescriptions de la Section 4 des présentes directives;
- 3.5 Sous réserve de l'examen ultérieur des présentes directives, les pays membres peuvent, en ce qui concerne les produits visés au paragraphe 1.1 b) et commercialisés sur leur territoire, envisager ce qui suit:
- élaboration de dispositions spécifiques d'étiquetage pour les produits contenant moins de 95 % d'ingrédients d'origine agricole;
 - calcul des pourcentages énoncés aux Sections 3.4 (5 %) et 3.5 (95 %) sur la base des ingrédients d'origine agricole (au lieu de la totalité des ingrédients, à l'exclusion du sel et de l'eau);
 - commercialisation de produit avec un étiquetage de transition/conversion contenant plus d'un ingrédient d'origine agricole.
- 3.6 Lors de l'élaboration de dispositions d'étiquetage pour les produits contenant moins de 95 % d'ingrédients biologiques conformément au paragraphe mentionné plus haut, les pays membres peuvent examiner les éléments suivants, notamment en ce qui concerne les produits contenant entre 95 % et 70 % d'ingrédients biologiques:
- a) le produit satisfait aux exigences énoncées aux paragraphes 3.3 c), d), e) f) et g);
 - b) les indications faisant état des méthodes de production biologique devraient figurer sur l'étiquette de devant sous forme uniquement de pourcentage approximatif de la totalité des ingrédients, comprenant les additifs alimentaires mais excluant le sel et l'eau;
 - c) les ingrédients figurent en ordre décroissant (en poids) sur la liste des ingrédients;
 - d) les indications sur la liste des ingrédients ont la même couleur et sont écrites avec des caractères de style et de taille identiques aux autres indications sur cette liste.

Étiquetage de produits provenant d'exploitations en transition/conversion vers la culture biologique

- 3.7 Les produits provenant d'exploitations agricoles en transition vers des méthodes de production biologique ne peuvent être étiquetés comme étant «en transition vers la culture biologique» qu'au terme d'un délai de douze mois de production effectuée au moyen de méthodes biologiques pourvu que:
- a) les conditions mentionnées aux paragraphes 3.2 et 3.3 soient entièrement remplies;
 - b) les indications faisant référence à la période de transition/ conversion n'induisent pas en erreur l'acheteur du produit sur sa nature différente par rapport aux produits provenant d'exploitations agricoles et/ou d'unités d'exploitation agricole qui ont achevé la totalité de la période de conversion;
 - c) les indications en cause soient formulées suivant un libellé comme «produit en phase de conversion vers la culture biologique», ou tout autre libellé semblable, approuvé par l'autorité compétente du pays où le produit est commercialisé, et figurent dans une couleur et avec une taille et des caractères qui ont la même importance que ceux de la dénomination de vente du produit.
 - d) les denrées alimentaires composées d'un seul ingrédient puissent porter la mention «en transition vers la culture biologique» dans l'espace principal de l'étiquette;
 - e) l'étiquetage mentionne le nom et/ou le numéro de code de l'organisme de certification ou autorité officielle ou officiellement reconnu auquel l'opérateur qui a mené à terme la dernière préparation est assujéti.

Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

- 3.8 L'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail de produits spécifiés au paragraphe 1.1 devrait satisfaire aux exigences énoncées à l'Annexe 3, paragraphe 10.

SECTION 4. RÈGLES DE PRODUCTION ET DE PRÉPARATION

- 4.1 Les méthodes de production biologique exigent ce qui suit, lors de la production des produits visés au paragraphe 1.1a):
- a) au moins les prescriptions de production de l'Annexe 1 devraient être respectées;

- b) dans l'éventualité où la disposition a) ci-dessus n'aurait pas pris effet, les substances énumérées dans les tableaux 1, et 2 de l'Annexe 2 ou les substances approuvées par les pays qui satisfont aux critères établis dans la Section 5.1 peuvent être utilisées en tant que produit phytosanitaire, engrais, produit d'amendement du sol, dans la mesure où leur utilisation correspondante est autorisée en agriculture et aquaculture générales dans le pays concerné, selon les dispositions nationales pertinentes.
- 4.2 Les méthodes de production biologique exigent ce qui suit, lors de la préparation des produits visés au paragraphe 1.1b):
- a) au moins les dispositions figurant à l'Annexe 1 devraient être respectées;
- b) les substances énumérées dans les tableaux 3 et 4 de l'Annexe 2 ou les substances approuvées par des pays, qui répondent aux critères établis dans la Section 5.1 peuvent être utilisées comme ingrédients d'origine non agricole ou auxiliaires technologiques dans la mesure où leur utilisation correspondante est autorisée dans les dispositions nationales pertinentes concernant la préparation des produits alimentaires et conformément aux bonnes pratiques de fabrication.
- 4.3 Les produits biologiques devraient être entreposés et transportés suivant les prescriptions de l'Annexe 1.
- 4.4 Par dérogation aux dispositions des alinéas 4.1(a) et 4.2(a), l'autorité compétente peut, concernant les dispositions sur la production d'animaux d'élevage et d'aquaculture de l'Annexe 1, prévoir des règles plus détaillées et aussi des dérogations aux périodes de mise en application qui permettront l'implantation graduelle des pratiques de l'agriculture biologique.

SECTION 5. CONDITIONS À L'INSCRIPTION DE SUBSTANCES À L'ANNEXE 2 ET CRITÈRES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LISTES DE SUBSTANCES PAR LES PAYS

- 5.1 Au moins les critères suivants devraient être utilisés pour modifier les listes des substances autorisées auxquelles il est fait référence dans la Section 4. En se servant de ces critères pour évaluer les nouvelles substances pouvant être employées en production biologique, les pays devraient prendre en compte toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables et les mettre à disposition des autres pays sur demande.
- Toutes propositions d'inclusion à l'Annexe 2 de nouvelles substances doivent se conformer aux critères généraux suivants:
- i) elles respectent les principes de la production biologique tels qu'ils sont énoncés dans ces directives;
 - ii) leur utilisation est nécessaire/essentielle à la fin visée;
 - iii) la fabrication, l'utilisation et l'élimination de la substance ne donnent pas lieu ou ne contribuent pas à des effets inacceptables sur l'environnement;
 - iv) elles ont le plus faible effet néfaste sur la santé et la qualité de vie des humains ou des animaux; et
 - v) des substances alternatives autorisées ne sont pas disponibles en quantité suffisante ou en qualité adéquate.

L'objectif est d'évaluer les critères susmentionnés dans leur ensemble afin de protéger l'intégrité de la production biologique. En outre, les critères suivants seront appliqués au processus d'évaluation:

- a) si elles sont utilisées pour la fertilisation ou l'amendement du sol:
 - elles sont essentielles pour fertiliser le sol ou en préserver la fertilité, combler des besoins nutritionnels spécifiques des végétaux cultivés ou répondre à des besoins particuliers en matière d'amendement du sol et de rotation des cultures qui ne peuvent être satisfaits par les pratiques mentionnées à l'Annexe 1 ou d'autres substances comprises dans le Tableau 2 de l'Annexe 2; et
 - les ingrédients sont d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale et peuvent subir les traitements suivants d'ordre: physique (par exemple, mécanique, thermique); enzymatique; microbien (par ex. compostage, fermentation); ce n'est que si les procédés susmentionnés ont été épuisés, que les procédés chimiques peuvent être considérés et ceci uniquement pour l'extraction des supports et des liants¹³; et
 - leur utilisation n'a pas un effet inacceptable sur l'équilibre de l'écosystème des sols ou les caractéristiques physiques du sol, ou la qualité de l'eau et de l'air; et
 - leur utilisation peut être restreinte à des conditions, des régions ou des denrées spécifiques;
- b) si ces substances sont utilisées aux fins de la lutte contre les maladies et les ravageurs des plantes ou contre les mauvaises herbes:
 - elles devraient être essentielles pour la lutte contre un ravageur ou une maladie particulière pour lesquels il n'existe pas d'autres procédés de nature biologique, physique ou faisant appel à la sélection des végétaux et/ou de pratiques de gestion efficaces; et
 - leur utilisation devrait prendre en compte la possibilité d'impact nocif sur l'environnement, l'écologie (particulièrement les organismes non ciblés) et la santé des consommateurs, des animaux d'élevage et les abeilles; et

¹³ Le recours à des procédés chimiques dans le contexte de ces critères n'est qu'une mesure provisoire et devrait être réexaminé.

- les substances devraient être d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale et peuvent subir les traitements suivants d'ordre: physique (par exemple, mécanique, thermique); enzymatique; microbien (par exemple, compostage, digestion);
 - cependant, s'il s'agit de produits utilisés, dans des circonstances exceptionnelles, dans des pièges et des distributeurs, comme par exemple les phéromones, qui sont synthétisés par voie chimique, leur inscription aux listes sera examinée si les produits ne sont pas disponibles en quantité suffisante sous leur forme naturelle pourvu que les conditions de leur utilisation n'entraînent pas directement ou indirectement la présence de résidus du produit dans les parties comestibles;
 - leur utilisation peut être restreinte à des conditions, des régions ou des denrées spécifiques;
- c) si elles sont utilisées comme additifs ou auxiliaires technologiques dans la préparation ou la conservation d'aliments:
- ces substances ne sont employées que s'il a été démontré que sans elles, il est impossible:
 - de produire ou de conserver l'aliment, dans le cas des additifs, ou
 - de produire l'aliment, dans le cas des auxiliaires technologiques
 en l'absence d'autres technologies satisfaisant ces directives;
 - ces substances sont telles qu'on les trouve dans la nature et peuvent avoir été soumises à des procédés mécaniques/physiques (par ex.: extraction, précipitation), biologiques/ enzymatiques ou microbiens (par ex.: fermentation);
 - ou, si les substances susmentionnées ne peuvent être obtenues en quantité suffisante par ces méthodes et technologies, alors on considérera dans des circonstances exceptionnelles, l'inclusion dans les listes de substances qui sont synthétisées par voie chimique;
 - leur utilisation préserve l'authenticité du produit;
 - le consommateur ne sera pas induit en erreur quant à la nature, la substance et la qualité de l'aliment.
- les additifs et les auxiliaires technologiques ne portent pas atteinte à la qualité globale du produit.

d) Si elles sont employées pour nettoyer et désinfecter les étangs, les cages, les bâtiments et les installations utilisés en production d'animaux d'aquacole :

- elles devraient être essentielles pour la lutte contre un ravageur ou une maladie particulière pour lesquels il n'existe pas d'autres procédés de nature biologique, physique ou faisant appel à la sélection des végétaux et/ou de pratiques de gestion efficaces ; et
- leur utilisation devrait prendre en compte la possibilité d'impact nocif sur l'environnement, l'écologie (particulièrement les organismes non ciblés) et la santé des consommateurs, des animaux d'aquaculture organismes aquatiques ; et
- les substances devraient être d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale et peuvent subir les traitements suivants d'ordre : physique (par exemple, mécanique, thermique); enzymatique; microbien (par exemple, compostage, digestion);
- leur utilisation peut être restreinte à des conditions, des régions ou des denrées spécifiques ;

Toutes les parties prenantes devraient avoir la possibilité de participer au processus d'évaluation des substances à inscrire aux listes.

5.2 Les pays devraient établir ou adopter une liste de substances qui satisfont aux critères énoncés dans la Section 5.1.

[Si les substances susmentionnées ne peuvent être obtenues en quantité suffisante par ces méthodes et technologies, alors on considérera dans des circonstances exceptionnelles, l'inclusion dans les listes de substances qui sont synthétisées par voie chimique.]

SECTION 6. SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION¹⁴

6.1 Les systèmes d'inspection et de certification sont utilisés pour vérifier l'étiquetage des denrées alimentaires d'origine biologique et les allégations faites à leur égard. L'élaboration de ces systèmes devrait tenir compte des *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires*¹⁵ et des *Directive pour la conception, le fonctionnement, l'évaluation et l'accréditation des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations*^{16 17}.

¹⁴ Les systèmes administrés par les organismes de certification peuvent, dans certains pays, être équivalents à ceux administrés par les organismes d'inspection. Par conséquent, l'expression «inspection et certification» a été employée là où ces systèmes peuvent être synonymes.

¹⁵ CAC/GL 20-1995.

¹⁶ CAC/GL 26-1997.

¹⁷ Voir également les autres normes internationales agréées, par exemple ISO65.

- 6.2 Les autorités compétentes devraient établir un système d'inspection opéré par une ou plusieurs autorités désignées et/ou des organismes d'inspection/de certification officiellement reconnus¹⁸ auxquels devraient être assujettis les opérateurs qui produisent, préparent ou importent des produits visés au paragraphe 1.1.
- 6.3 Les systèmes d'inspection et de certification officiellement reconnus devraient comporter au moins la mise en oeuvre des mesures et des autres précautions mentionnées à l'Annexe 3.
- 6.4 Pour l'application du système d'inspection opéré par l'organisme – ou autorité – d'inspection/de certification officiel ou officiellement reconnu, les pays devraient désigner une autorité compétente responsable de l'agrément et de la supervision de ces organismes.
- l'autorité compétente ainsi désignée peut déléguer, tout en conservant la responsabilité des décisions et mesures prises, l'évaluation et la supervision d'organismes privés d'inspection et de certification à un tiers du secteur privé ou public, ci-après le «représentant désigné». Si c'est le cas, ce tiers ne doit pas s'occuper d'inspection et/ou de certification;
 - à cette fin un pays importateur peut reconnaître un organisme d'accréditation tiers lorsque le pays exportateur n'a ni autorité compétente identifiée ni programme national.
- 6.5 Afin d'agréer un organisme – ou autorité – de certification officiellement reconnu, l'autorité compétente ou son représentant désigné doit, dans son processus d'évaluation, prendre en considération les éléments suivants:
- a) le plan type de l'inspection/de la certification qui contient une description détaillée des mesures d'inspection et des précautions que l'organisme s'engage à imposer aux opérateurs soumis à l'inspection;
 - b) les sanctions que l'organisme envisage d'imposer en cas de constatation d'irrégularités et/ou d'infractions;
 - c) les ressources adéquates en personnel qualifié et en équipement administratif et technique, ainsi que l'expérience en matière d'inspection et la fiabilité;
 - d) l'indépendance de l'organisme d'inspection par rapport aux opérateurs soumis à l'inspection.
- 6.6 L'autorité compétente ou son représentant désigné devrait:
- a) vérifier que les inspections effectuées pour le compte de l'organisme d'inspection ou de certification sont objectives;
 - b) vérifier l'efficacité des inspections;
 - c) prendre connaissance des irrégularités et/ou des infractions constatées et des sanctions infligées;
 - d) retirer l'agrément à l'organisme ou autorité de certification lorsque celui-ci ne réussit pas à satisfaire aux exigences mentionnées en a) et b) ou ne satisfait plus aux critères énoncés au paragraphe 6.5 ou ne réussit pas à satisfaire aux prescriptions des paragraphes 6.7 à 6.9.
- 6.7 Les organismes ou autorités de certification officiels et/ou officiellement reconnus visés au paragraphe 6.2 devraient:
- a) s'assurer qu'au moins les mesures d'inspection et les précautions mentionnées à l'Annexe 3 sont appliquées aux exploitations soumises à l'inspection; et
 - b) s'abstenir de divulguer les informations et les données confidentielles recueillies au cours de leurs activités d'inspection ou de certification à des personnes autres que la personne responsable de l'exploitation concernée et les autorités compétentes.
- 6.7' Durant [l'homologation] de l'exploitation aquacole/de l'unité de récolte d'algues marines ou d'autres algues par [l'organisme] de certification accrédité, le producteur doit lui présenter un plan de gestion biologique annuel aux fins de vérification pendant l'inspection. Le plan doit être mis à jour annuellement (IN).
- 6.8 Les organismes (ou autorités) d'inspection et/ou de certification officiels ou officiellement reconnus devraient:
- a) donner à l'autorité compétente ou à son représentant désigné, aux fins de la vérification, accès à leurs bureaux et installations et, pour la vérification au hasard de leurs opérateurs, accès aux installations de ces derniers, et donner toute l'information et toute l'aide jugées nécessaires par l'autorité compétente ou son représentant désigné pour l'accomplissement des obligations que lui imposent les présentes directives;
 - b) transmettre chaque année à l'autorité compétente ou à son représentant désigné une liste des opérateurs soumis à leur inspection pour l'année précédente et lui présenter un rapport annuel succinct.
- 6.9 L'autorité désignée et l'organisme – ou autorité – de certification officiels ou officiellement reconnus visés au paragraphe 6.2 devraient:
- a) en cas de constatation d'une irrégularité dans la mise en oeuvre des Sections 3 et 4 ou des mesures mentionnées à l'Annexe 3, faire en sorte que les indications prévues au paragraphe 1.2 concernant le

¹⁸ Dans les processus d'agrément pour la production biologique, on fait souvent référence à la certification réalisée soit par un «organisme de certification», soit par un «organisme d'inspection». Lorsque ces fonctions sont accomplies par le même organisme, une distinction claire doit être établie entre les fonctions d'inspection et les fonctions de certification.

- mode de production biologique soient retirées de tout le lot ou de toute la production affectée par l'irrégularité;
- b) en cas de constatation d'une infraction manifeste, ou d'infractions ayant des effets prolongés, interdire à l'opérateur en cause de commercialiser des produits portant des indications se référant au mode de production biologique pour une période à convenir avec l'autorité compétente ou son représentant désigné.
- 6.10 Les exigences des *Directives pour l'échange d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires importées*¹⁹ devraient s'appliquer lorsque l'autorité compétente constate des irrégularités et/ou des infractions dans l'application des présentes directives.

SECTION 7. IMPORTATIONS

- 7.1 Les produits visés au paragraphe 1.1 qui sont importés ne peuvent être commercialisés que lorsque l'autorité compétente ou l'organisme compétent désigné du pays exportateur a délivré un certificat d'inspection attestant que le lot désigné dans le certificat a été obtenu dans le cadre d'un régime de production, de préparation, de commercialisation et d'inspection appliquant au moins les règles prévues par toutes les sections et tous les Annexes des présentes directives et a permis de rendre la décision d'équivalence mentionnée sous 7.4.
- 7.2 Le certificat dont il est question au paragraphe 7.1 ci-dessus devrait accompagner la marchandise, sous la forme de son exemplaire original, jusqu'à l'exploitation du premier destinataire; par la suite, l'importateur devrait conserver le certificat de transaction pendant au moins deux ans à des fins d'inspection ou de vérification.
- 7.3 L'authenticité du produit doit être maintenue après son importation jusqu'à son achat par le consommateur. Si des produits biologiques importés ne se conforment pas aux exigences des présentes directives en raison de traitements exigés par les règlements nationaux à des fins de contrôle phytosanitaire, traitements eux-mêmes non conformes aux présentes directives, ils perdent leur statut biologique.
- 7.4 Un pays importateur peut:
- exiger une information détaillée, comprenant des rapports établis par des experts indépendants mutuellement acceptés par les autorités compétentes des pays exportateur et importateur, au sujet des mesures appliquées dans le pays exportateur pour lui permettre de juger et de décider de l'équivalence selon ses propres règles pourvu que les règles du pays importateur satisfassent aux exigences des présentes directives, et/ou
 - organiser conjointement avec le pays exportateur des visites des lieux pour examiner les règles de production et de préparation et les mesures d'inspection/de certification, y compris la production et la préparation, qui s'appliquent dans le pays exportateur.
 - exiger, pour éviter toute confusion chez les consommateurs, que le produit soit étiqueté conformément aux exigences d'étiquetage qu'applique ce pays importateur pour le produit en question en conformité avec les dispositions de la Section 3.

¹⁹ CAC/GL 25-1997.

ANNEXE 1

PRINCIPES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

A.1 VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX

1. Les principes énoncés dans le présent Annexe devraient avoir été mis en oeuvre sur les parcelles, exploitations agricoles ou unités d'exploitation pendant une période de conversion d'au moins deux ans avant l'ensemencement ou, dans les cas de cultures pérennes autres que les prés, d'au moins trois (3) ans avant la première récolte des produits visés au paragraphe 1.1a) des présentes directives. L'autorité compétente, ou en cas de délégation, l'organisme ou autorité de certification officiel ou officiellement reconnu peut décider dans certains cas (comme la mise en friche pour deux ans ou plus) que la durée de ladite période soit prolongée ou réduite, compte tenu de l'usage antérieur de la parcelle, mais jamais à moins de 12 mois.
2. Quelle que soit la durée de la période de conversion, elle ne peut commencer qu'une fois qu'une unité de production a été placée sous la surveillance d'un système d'inspection comme spécifié au paragraphe 6.2 et que les règles de production mentionnées à la Section 4 des présentes directives auront commencé à y être appliquées.
3. Lorsque tout le terrain d'une exploitation n'est pas converti en une seule fois, la conversion peut se faire progressivement et, dans ce cas, les directives sont appliquées depuis le début de la conversion sur les champs en cause. La conversion du mode de production classique au mode de production biologique devrait s'effectuer au moyen des techniques permises définies dans les présentes directives. Lorsque tout le terrain d'une exploitation n'est pas converti en une seule fois, il doit être divisé en unités comme il est mentionné à l'Annexe 3, partie A, paragraphes 3 et 11.
4. L'alternance du mode de production biologique au mode de production classique, et vice-versa, n'est pas permise sur les terrains en voie de conversion de même que sur ceux convertis à la production biologique.
5. La fertilité et l'activité biologique du sol devraient être maintenues et augmentées, selon le cas:
 - a) par la culture de légumineuses, d'engrais verts ou de plantes à enracinement profond dans le cadre d'un programme de rotation pluriannuel approprié;
 - b) par l'incorporation dans le sol de matières organiques, compostées ou non, dont la production est assurée par des exploitations se conformant aux dispositions des présentes directives. Les sous-produits de l'élevage, comme le fumier de ferme, peuvent être utilisés s'ils proviennent d'exploitations d'élevage respectant les directives actuelles;

L'apport de substances indiquées à l'Annexe 2, Tableau 1 ne peut intervenir que lorsque les méthodes visées aux paragraphes 5a) et b) ci-dessus ne parviennent pas à fournir les éléments nutritifs nécessaires aux cultures ou à amender le sol adéquatement, ou, dans le cas des engrais, que l'on ne dispose pas de fumiers provenant d'exploitation biologique.

- c) comme accélérateur de compost, des préparations à base de micro-organismes ou de végétaux peuvent être utilisées;
 - d) des préparations biodynamiques à base de poudre de roche, de fumier de ferme ou de plantes peuvent aussi être utilisées aux fins exposées au paragraphe 5.
6. La lutte contre les organismes nuisibles, les maladies et les mauvaises herbes devrait être axée sur l'une des mesures suivantes ou sur l'association de certaines d'entre elles:
 - choix d'espèces et de variétés appropriées;
 - programme de rotation approprié;
 - procédés mécaniques de culture;
 - protection des ennemis naturels des organismes nuisibles en fournissant un habitat favorable comme des haies et des nids, des zones tampons écologiques où l'on conservera la végétation originale pour abriter les prédateurs des organismes nuisibles;
 - écosystèmes diversifiés. Ceux-ci vont varier d'un lieu géographique à l'autre. Par exemple, zones tampons pour empêcher l'érosion, agroforesterie, cultures alternées, etc.;
 - désherbage par le feu;
 - ennemis naturels, dont la libération de prédateurs et d'organismes nuisibles;
 - préparations biodynamiques à base de poudre de roche, de fumier de ferme ou de plantes;
 - paillis et fauchage;
 - pâturage pour les animaux;
 - mesures de contrôle mécanique, par exemple des pièges, des barrières, des lumières et des bruits;
 - stérilisation par la vapeur quand le renouvellement indiqué du sol par rotation ne peut se faire.

7. Dans les seuls cas où une culture est sous menace immédiate ou grave et où les mesures identifiées dans le paragraphe 6 ci-dessus ne sont pas ou ne seraient pas efficaces, il peut être fait recours aux produits indiqués à l'Annexe 2.
8. Les semences et le matériel de multiplication végétative devraient provenir de plantes cultivées conformément aux dispositions de la Section 4.1 des présentes directives pendant au moins une génération ou, dans le cas de plantes pérennes, deux périodes de végétation. Dans les cas où un opérateur peut démontrer à l'organisme – ou autorité – de certification officiel ou officiellement reconnu que du matériel satisfaisant aux spécifications ci-dessus n'était pas disponible, ce dernier, ou cette dernière, peut approuver:
- en premier lieu, l'utilisation de semences ou de matériel de multiplication végétative non traités;
 - faute de a) l'utilisation de semences ou de matériel de multiplication végétative traités avec des substances autres que celles inscrites à l'Annexe 2.

L'autorité compétente peut établir des critères limitant l'application des dérogations énoncées au paragraphe 8 ci-dessus.

9. La collecte de plantes et parties de plantes comestibles, poussant naturellement dans des zones naturelles, des forêts et des zones agricoles, près du littoral ou en bordure d'autres milieux aquatiques, est considérée comme une méthode de production biologique à condition que:
- les produits proviennent d'une zone de collecte clairement définie qui est assujettie aux mesures d'inspection/de certification établies à la Section 6 des présentes directives;
 - ces zones n'aient subi aucun traitement avec des produits autres que ceux inscrits à l'Annexe 2 pendant une période de trois ans avant la collecte;
 - la collecte ne perturbe pas la stabilité de l'habitat naturel ni le maintien de l'espèce dans la zone de collecte.
 - les produits proviennent d'un opérateur gérant la récolte ou le ramassage des produits, qui est clairement identifié et connaît bien la zone de collecte.

A.2 ALGUES MARINES ET AUTRES ALGUES ET LEURS PRODUITS

(Numérotation de A2 à être éventuellement intégrée à la séquence des directives)

1. [Cette section s'applique aux algues marines et les varechs et autres algues en plus du phytoplancton et des microalgues destinés à l'alimentation directe ou indirecte des animaux d'aquaculture. Les pays membres sont libres d'établir des critères en dehors du champ d'application de ces directives applicables à la production biologique de phytoplancton et de microalgues à des fins alimentaires. Les directives pourront être revues pour inclure des critères concernant le phytoplancton et les microalgues à des fins alimentaires].
2. L'exploitation et la gestion de la production d'algues marines et d'autres algues, en milieu confiné ou non, doivent respecter les être conformes aux principes de l'agriculture biologique. La biodiversité du milieu aquatique et la qualité des eaux environnantes doivent être maintenues.
3. Les algues marines et les autres algues récoltées peuvent être vendues en tant que produits biologiques lorsque ces directives sont respectées. Les critères relatifs à l'emplacement des unités d'animaux d'aquaculture de la Section B2 de ces directives doivent s'appliquer selon qu'il sera approprié aux unités de production de culture des algues marines/d'autres algues. Les critères applicables à la conversion des plantes et des produits végétaux de ces directives (Annexe I.A, 1-4) s'appliquent selon qu'il est approprié aux unités de production d'algues marines/d'autres algues. Si une autorité compétente autorise une période de conversion inférieure à 12 mois, cette période doit correspondre au moins à la durée d'un cycle de production.
4. Tant la culture que la récolte des algues marines et d'autres algues doivent être menées sur des sites qui sont conformes aux critères des paragraphes 4 et 6 de la Section B2. Un plan de gestion biologique doit être établi et appliqué au moyen d'une révision annuelle par tous les producteurs d'algues marines et d'autres algues pour faire en sorte que l'exploitation de l'unité de production ait un faible impact sur l'environnement et que soient établies les mesures de contrôle à prendre pour garantir que cet objectif est atteint chaque année.

5. La récolte d'algues marines comestibles et d'autres algues et de parties de celles-ci, se développant naturellement dans la mer le milieu aquatique, est assimilée à une méthode de production biologique, à la condition que les quatre conditions de l'Annexe 1.A.paragraphe 9 soient respectées.
6. Pour préserver la bonne qualité du matériau végétal, la collecte dans la nature se fera d'une manière durable.
7. La culture doit être menée de manière durable à tous les stades allant de la collecte de jeunes algues marines sauvages à la récolte. La fertilisation de l'aire de culture à l'aide de composés organiques naturels doit être restreinte à la culture en étang [et aux substances énumérées dans l'Annexe 2, (demande du Brésil), Tableau x]. Les cordages et les autres équipements utilisés pour la croissance des algues marines doivent être réutilisés ou recyclés dans la mesure du possible. Les salissures marines ne seront enlevées que par des moyens physiques.
8. L'exploitant doit conserver des documents détaillés et à jour conformément à ce qui est indiqué à l'Annexe 3, alinéas 7 à 15 dans lesquels il faut entendre par animaux d'élevage les algues marines et les autres algues.

B.1 ANIMAUX D'ÉLEVAGE ET PRODUITS D'ANIMAUX D'ÉLEVAGE

Principes généraux

1. Si des animaux d'élevage pour la production biologique sont entretenus, ils devraient faire partie intégrante d'une unité agricole biologique et être élevés et gardés conformément aux présentes directives.
2. Les animaux peuvent apporter une contribution importante à un système d'agriculture biologique, en:
 - a) améliorant et entretenant la fertilité du sol;
 - b) gérant la flore par le pâturage;
 - c) accroissant la biodiversité et en facilitant les interactions complémentaires au sein de l'exploitation agricole; et
 - d) augmentant la diversité du système agricole.
3. La production animale doit être une activité liée à la terre. Les herbivores doivent avoir accès aux pâturages et tous les autres animaux à des courettes en plein air; l'autorité compétente pouvant autoriser des exceptions lorsque l'état physiologique, le temps inclement et l'état du sol les justifient ou lorsque la structure de certains systèmes d'agriculture «traditionnels» restreint l'accès aux pâturages, à condition que le bien-être des animaux puisse être garanti.
4. Les taux de charge doivent être appropriés à la région en question, compte tenu de la capacité de production fourragère, de la santé des animaux, de l'équilibre nutritif et de l'incidence sur l'environnement.
5. La gestion biologique des animaux d'élevage devrait viser à utiliser des méthodes d'élevage naturelles, à minimiser le stress, à prévenir la maladie, à éliminer progressivement le recours aux médicaments allopathiques chimiques à usage vétérinaire (y compris les antibiotiques), à réduire les produits d'origine animale (par ex. farine de viande) dans l'alimentation des animaux et à préserver la santé et le bien-être des animaux.

Sources/Origine des animaux d'élevage

6. Le choix des races, des espèces et des méthodes de reproduction doit obéir aux principes de l'agriculture biologique et tenir compte particulièrement de:
 - a) leur adaptation aux conditions locales;
 - b) leur vitalité et résistance aux maladies;
 - c) l'absence de maladies ou problèmes de santé spécifiques associés à certaines races ou espèces (syndrome du stress chez le porc, avortement spontané, etc.)
7. Les animaux utilisés pour des produits répondant à la Section 1.1 (a) des présentes directives doivent être nés ou avoir éclos dans des unités de production conformes aux présentes directives ou être la progéniture de parents élevés suivant les conditions établies dans ces directives. Ils doivent passer leur vie entière dans un système de production biologique.
 - Les animaux d'élevage ne peuvent être transférés entre une unité de production biologique et une unité de production non biologique. L'autorité compétente peut établir des règles détaillées pour l'achat d'animaux d'élevage provenant d'autres unités se conformant aux présentes directives.

- Les animaux d'élevage qui se trouvent dans l'unité de production, mais ne sont pas conformes aux présentes directives, peuvent être convertis.

8. Lorsqu'un opérateur peut montrer de manière satisfaisante à l'organisme d'inspection/de certification officiel ou officiellement reconnu qu'il n'y a pas d'animaux disponibles répondant aux exigences énoncées dans le précédent paragraphe, ledit organisme peut autoriser l'introduction d'animaux n'ayant pas été élevés conformément aux présentes directives dans des circonstances comme les suivantes:
- a) en raison d'une expansion considérable de l'exploitation qui change une race ou se spécialise dans de nouveaux animaux d'élevage;
 - b) pour renouveler un troupeau, par ex.: mortalité élevée des animaux attribuable à des désastres;
 - c) mâles destinés à la reproduction.

L'autorité compétente pourra établir les conditions spécifiques en vertu desquelles des animaux d'élevage provenant de sources non biologiques pourront ou ne pourront pas être introduits, prenant en compte le fait que l'introduction devrait se faire au plus jeune âge possible dès après le sevrage.

9. Les animaux d'élevage auxquels peuvent s'appliquer les dérogations énoncées à l'alinéa précédent doivent respecter les conditions exposées à l'alinéa 11. Les périodes de conversion données doivent être observées pour que les produits puissent être vendus sous l'étiquette biologique conformément à la Section 3 des présentes directives.

Conversion

10. La conversion des terres destinées à produire l'alimentation animale ou à servir de pâturage doit obéir aux règles énoncées dans la Partie A, alinéas 1, 2 et 3 du présent Annexe.
11. L'autorité compétente pourra écourter les périodes de conversion ou alléger les conditions établies à l'alinéa 9 (pour les terres) et/ou à l'alinéa 12 (pour les animaux d'élevage et les produits d'animaux d'élevage) dans les cas suivants:
- a) pâturages, courettes en plein air et aires d'exercice utilisés par les espèces non herbivores;
 - b) bovins, équins, ovins et caprins en provenance d'élevages extensifs durant la période de mise en application établie par l'autorité compétente ou les troupeaux laitiers convertis pour la première fois;
 - c) S'il y a conversion simultanée d'animaux d'élevage et des terres utilisées exclusivement pour leur alimentation à l'intérieur de la même unité de production, la période de conversion des animaux d'élevage et des pâturages et/ou des terres utilisées pour l'alimentation des animaux peut être réduite à deux ans dans le seul cas où l'alimentation des animaux d'élevage existants et de leur progéniture est formée principalement de produits de l'unité.
12. Quand des animaux d'élevage provenant d'une source non biologique sont introduits dans une unité de production une fois que les terres ont atteint le statut biologique, et si les produits de ces animaux doivent être vendus sous l'étiquette biologique, ces animaux doivent être élevés conformément aux présentes directives pour au moins les périodes suivantes de contrôle de la conformité:

Bovins et équins

Production de viande: 12 mois et au moins trois quarts de la durée de vie dans une exploitation biologique;

Veaux destinés à la production de viande: 6 mois au moment de l'introduction dès après le sevrage et à un âge inférieur à 6 mois;

Production de lait: 90 jours durant la période de mise en œuvre établie par l'autorité compétente et, après cela, six mois.

Ovins et caprins

Production de viande: 6 mois;

Production de lait: 90 jours durant la période de mise en œuvre établie par l'autorité compétente et, après cela, six mois.

Porcins

Production de viande: six mois;

Volaille/pondeuses

Production de viande: toute la durée de vie conformément à ce qu'aura établi l'autorité compétente

Production d'œufs: six semaines

Nutrition

13. Dans tous les systèmes d'élevage 100 pour cent des aliments (y compris les aliments «en conversion») devraient être produits conformément aux exigences des présentes directives.
14. Pour la période de mise en œuvre que déterminera l'autorité compétente, les produits des animaux d'élevage conserveront leur statut biologique dans la mesure où au moins 85 pour cent, en ce qui concerne les

ruminants, et 80 pour cent, en ce qui concerne les non ruminants, des apports en fourrage, calculés sur une base de matière sèche, sont obtenus par des méthodes biologiques conformes aux présentes directives.

15. Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un opérateur peut montrer de manière satisfaisante à l'organisme d'inspection/certification officiel ou officiellement reconnu qu'il n'y a pas d'aliments pour animaux disponibles répondant aux exigences énoncées au paragraphe 13 ci-dessus, à la suite par exemple de phénomènes naturels ou artificiels imprévus ou de conditions climatiques extrêmes, ledit organisme peut autoriser qu'un faible pourcentage d'aliments qui ne sont pas produits conformément aux présentes directives soit inclus pour un temps limité dans l'alimentation des animaux à condition que ces aliments ne contiennent pas d'organismes génétiquement modifiés/issus du génie génétique ou de produits obtenus à l'aide de tels organismes. L'autorité compétente établira le pourcentage maximal d'aliments non biologiques autorisé, ainsi que les conditions applicables à cette dérogation.
16. Les rations alimentaires spécifiques des animaux d'élevage prendront en compte:
- le besoin pour les jeunes mammifères d'avoir du lait naturel, de préférence du lait maternel;
 - qu'une proportion substantielle de la matière sèche des rations alimentaires quotidiennes des herbivores doit consister en fourrage frais ou sec ou en ensilage;
 - que l'alimentation des animaux polygastriques ne doit pas se composer uniquement d'ensilage;
 - la nécessité des céréales dans la phase d'engraissement des volailles;
 - la nécessité d'inclure du fourrage frais ou sec ou de l'ensilage à la ration alimentaire quotidienne des porcs et des volailles.
17. Tous les animaux d'élevage doivent avoir largement accès à de l'eau potable pour maintenir leur bonne santé et leur vitalité.
18. Si des substances sont employées à titre d'aliments, d'éléments nutritifs, d'additifs ou d'agents technologiques dans la préparation des aliments, l'autorité compétente établira une liste positive de substances qui se conformeront aux critères suivants:

Critères généraux

- a) Les substances sont autorisées par la législation nationale sur l'alimentation animale;
- b) Les substances sont nécessaires/essentielles au maintien de la santé, du bien-être et de la vitalité des animaux; et
- c) Ces substances:
 - contribuent à l'alimentation indiquée qui répond aux besoins physiologiques et comportementaux des espèces en question; et
 - ne contiennent pas d'organismes génétiquement modifiés/issus du génie génétique ou de produits de tels organismes; et
 - elles sont principalement d'origine végétale, minérale ou animale.

Critères spécifiques pour les aliments et les éléments nutritifs

- a) Les aliments d'origine végétale provenant de sources non biologiques ne peuvent être utilisés que conformément aux conditions énoncées dans les alinéas 14 et 15, s'ils sont produits ou préparés sans recours à des solvants chimiques ou à un traitement chimique;
- b) Les aliments d'origine minérale, les oligoéléments, les vitamines et les provitamines ne peuvent être utilisées que s'ils sont d'origine naturelle. Si ces substances viennent à manquer, ou dans des circonstances exceptionnelles, des substances chimiques analogues bien définies pourront être utilisées;
- c) Les aliments d'origine animale, sauf pour le lait et les produits laitiers, le poisson ou d'autres animaux marins et les produits en étant issus ne devraient généralement pas être utilisés ou qu'en conformité avec la législation nationale. En tout cas, il est interdit d'inclure dans la ration alimentaire des ruminants des substances provenant de mammifères, sauf pour le lait et les produits laitiers;
- d) ni azote synthétique ou composé azoté dépourvu de protéines ne doit être utilisé.

Critères spécifiques pour les additifs et les agents technologiques

- a) Liants, antimottants émulsifiants, stabilisants et épaississants, surfactants, coagulants: seuls ceux de source naturelle sont autorisés;
- b) antioxydants: seuls ceux de source naturelle sont autorisés;
- c) agents de conservation: seuls les acides organiques sont autorisés;
- d) colorants (y compris les pigments), aromatisants et stimulants d'appétit: seuls ceux de source naturelle sont autorisés;
- e) probiotiques, enzymes et micro-organismes sont autorisés;
- f) antibiotiques, coccidiostatiques, substances médicinales, stimulateurs de croissance ou toute autre substance visant à stimuler la croissance ou la production ne seront pas utilisées dans la ration alimentaire des animaux.

19. Les additifs et les agents technologiques de l'ensilage ne peuvent être dérivés d'organismes génétiquement modifiés /issus du génie génétique ou de leurs produits, et ne peuvent comprendre que ce qui suit:

- sel marin;
- sel gemme gros;
- levures;
- enzymes;
- lactosérum;
- sucre; ou produits du sucre comme les mélasses;
- miel
- bactéries lactiques, acétiques, formiques et propioniques, ou leurs produits acides naturels lorsque le temps ne permet pas une bonne fermentation et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente.

Soins de santé

20. La prévention des maladies en production d'animaux d'élevage biologiques se fondera sur les principes suivants:
- a) Choisir des races ou lignées animales indiquées conformément à l'alinéa 6 ci-dessus;
 - b) Appliquer des pratiques d'élevage répondant aux besoins de chaque espèce, qui favorisent une bonne résistance aux maladies et la prévention des infections;
 - c) Avoir recours à des aliments biologiques de bonne qualité en association avec un exercice régulier et l'accès aux pâturages ou à des courettes extérieures, pour stimuler le système de défense immunologique naturel de l'animal;
 - d) Respecter la densité de charge indiquée pour ainsi éviter la surcharge d'animaux et tout problème.
21. Si, en dépit des mesures de prévention ci-dessus, un animal tombe malade ou se blesse, il faut le traiter immédiatement, au besoin après l'avoir isolé des autres dans un abri approprié. Toutefois, les producteurs ne devraient pas s'abstenir d'employer un médicament si celui-ci permet d'éviter des souffrances inutiles à l'animal, quand bien même l'utilisation d'un tel médicament fera perdre à l'animal son statut biologique.
22. L'utilisation des médicaments vétérinaires en agriculture biologique se conformera aux principes suivants:
- a) En cas de maladies ou de problèmes de santé spécifiques réels ou éventuels, et s'il n'existe pas de traitement ou de pratique de remplacement autorisés, ou dans les cas requis par la loi, la vaccination des animaux d'élevage, les antiparasitaires ou l'usage thérapeutique des médicaments vétérinaires sont autorisés;
 - b) Les produits phytothérapeutiques (sauf les antibiotiques), homéopathiques ou ayurvédiques et les éléments traces seront employés de préférence aux médicaments allopathiques chimiques à usage vétérinaire ou aux antibiotiques à condition qu'ils aient un effet thérapeutique efficace sur l'espèce animale en question et sur l'état à traiter;
 - c) S'il est peu probable que les produits susmentionnés ne soient efficaces pour combattre la maladie ou traiter la blessure, les médicaments allopathiques chimiques à usage vétérinaire ou les antibiotiques pourront être employés, sous supervision d'un vétérinaire; dans tous les cas, le délai d'attente devrait être égal au double de celui exigé par la législation et sera toujours au moins de 48 heures;
 - d) Le recours aux médicaments allopathiques chimiques à usage vétérinaire ou aux antibiotiques à des fins de traitement préventif est interdit.
23. Les traitements hormonaux ne peuvent être utilisés qu'à des fins thérapeutiques et sous supervision d'un médecin vétérinaire.
24. Les stimulants de croissance ou les substances utilisées pour stimuler la croissance ou la production ne sont pas autorisés.

Élevage, transport et abattage

25. L'entretien des animaux devrait être guidé par une attitude empreinte de protection, de responsabilité et de respect pour des créatures vivantes.
26. Les méthodes d'élevage devraient être conformes aux principes de l'agriculture biologique compte tenu que:
- a) les races et les espèces conviennent à l'élevage dans les conditions locales et sous un régime biologique;
 - b) la préférence est accordée à la reproduction par des méthodes naturelles, bien que l'insémination artificielle puisse être employée;
 - c) les techniques de transplantation d'embryons et le traitement hormonal à des fins de reproduction ne sont pas autorisés;
 - d) les techniques de reproduction utilisant le génie génétique sont interdites.
27. Les opérations comme attacher des élastiques à la queue des moutons, couper la queue, couper les dents, réduire les becs, écorner ne sont généralement pas autorisées en système de gestion biologique. Cependant, certaines de ces opérations peuvent être autorisées dans des circonstances exceptionnelles par l'autorité compétente ou son représentant pour des raisons de sécurité (par ex.: écorner de jeunes animaux) ou à des

fins d'amélioration de la santé et du bien-être des animaux. De telles opérations doivent être faites à l'âge le plus opportun et en ayant soin d'infliger à l'animal le moins de douleur possible. Ces opérations se feront sous anesthésie s'il y a lieu. La castration physique est permise afin de préserver la qualité des produits et les pratiques de production traditionnelles (cochons de chair, bouvillons, chapons, etc.), mais seulement dans ces conditions.

28. Les conditions de vie et la gestion de l'environnement devraient prendre en compte les besoins comportementaux spécifiques des animaux et procurer:
- une liberté de mouvement suffisante et la possibilité d'exprimer une éthologie tout à fait normale;
 - la compagnie d'autres animaux, particulièrement de la même espèce;
 - prévention de comportement anormal, de blessure ou de maladie;
 - arrangements en vue d'interventions d'urgence en cas d'incendie, de panne des services mécaniques essentiels et de rupture d'approvisionnements.
29. Le transport d'animaux vivants devrait s'effectuer dans le calme et la douceur et d'une manière qui évite le stress, les blessures et la douleur; l'autorité compétente devrait établir les conditions spécifiques à respecter pour atteindre ces objectifs et pourront établir la durée maximale du transport. L'utilisation de bâtons électriques et de tranquillisants allopathiques n'est pas autorisée.
30. L'abattage des animaux doit se faire d'une manière qui réduit le stress et la douleur et en conformité avec les règles nationales.

Logement et parcours libres

31. La présence de bâtiments pour loger les animaux d'élevage ne sera pas obligatoire dans les régions où le climat permet de faire vivre dehors.
32. Les abris respecteront les besoins biologiques et comportementaux des animaux en leur fournissant:
- large accès à l'eau potable et à la nourriture;
 - un endroit isolé, chauffé, rafraîchi et ventilé de manière que la circulation d'air, le niveau de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et la concentration de gaz restent dans des limites qui ne nuiront pas aux animaux;
 - amples ventilation et lumière naturelles.
33. Suivant l'étape de production, les animaux peuvent être temporairement confinés par temps inclément lorsque leur santé, leur sûreté ou leur bien-être risque de souffrir, ou pour protéger la qualité des plantes, du sol ou de l'eau.
34. La densité de charge des bâtiments devrait:
- assurer le confort et le bien-être des animaux en tenant compte des espèces et des races auxquelles ils appartiennent et de leur âge;
 - prendre en compte les besoins comportementaux des animaux en fonction de la taille du groupe et du sexe des individus;
 - leur donner assez d'espace pour se tenir debout naturellement, se coucher facilement, se retourner, faire leur toilette, prendre toutes les postures et faire tous les mouvements qui leur sont naturels comme s'étirer et battre des ailes.
35. Les bâtiments, cases, équipements et matériels devraient être nettoyés et désinfectés comme il se doit pour prévenir l'infection croisée et l'accumulation d'organismes porteurs de maladies.
36. Les parcours libres, les aires d'exercice au grand air ou les courettes au grand air devraient offrir une protection suffisante contre la pluie, le vent, le soleil et les températures extrêmes suivant les conditions climatiques locales et les races concernées.
37. La densité de charge des animaux mis dans des pâturages, des prairies ou tout autre habitat naturel ou semi-naturel doit être assez faible pour prévenir la dégradation des sols et le surpâturage de la végétation.

Mammifères

38. Tous les mammifères doivent avoir accès à des pâturages ou à des aires d'exercice en plein air qui pourront être partiellement couverts et doivent pouvoir s'en servir quand ils sont en état de le faire et quand le temps et l'état du sol le permettent.
39. L'autorité compétente peut autoriser des exceptions pour:
- l'accès des taureaux aux pâturages ou, dans le cas des vaches, à une aire d'exercice en plein pendant l'hiver;
 - la dernière étape de l'engraissement.

40. Les bâtiments des animaux doivent avoir un plancher lisse, mais pas glissant. Le plancher ne doit pas être entièrement à claire-voie ou en forme de treillis.
41. Les bâtiments doivent avoir des aires de couchage ou de repos de taille suffisante et de construction solide qui seront confortables, propres et sèches. Elles seront recouvertes d'une épaisse litière sèche et d'un matériel absorbant les excréments.
42. Le placement des veaux dans des enclos individuels et attacher les animaux d'élevage n'est pas autorisé sans l'approbation de l'autorité compétente.
43. Les truies doivent être gardées en groupe sauf à la fin de la gestation et durant la période d'allaitement. Les porcelets ne peuvent être gardés sur des plates-formes ou dans des cages à porcelets. Les aires d'exercice doivent permettre aux animaux de se rouler dans leurs excréments et de fouir.
44. Garder les lapins dans des cages n'est pas autorisé.

Volailles

45. Les volailles doivent être élevées en libre parcours, avoir accès à une courette en plein air quand le temps le permet. Les garder en cage n'est pas autorisé.
46. La sauvagine doit avoir accès à un cours d'eau, un étang ou un lac quand le temps le permet.
47. Les bâtiments pour toutes les volailles doivent fournir: une aire de construction solide offrant une litière composée de paille, de copeaux de bois, de sable ou de gazon. Il doit y avoir une surface assez grande du plancher pour permettre le ramassage des déjections, dans le cas des pondeuses; des perchoirs/des endroits élevés pour dormir dont la taille et le nombre correspondront à la taille du groupe et des volatiles; des trous de sortie et d'entrée de taille adéquate.
48. Dans les cas des pondeuses, quand la lumière naturelle est augmentée par des moyens artificiels, l'autorité compétente prescrira le maximum d'heures pour chaque espèce en fonction de considérations géographiques et de considérations concernant la santé des bêtes.
49. Pour des raisons de santé, les bâtiments seront vidés et les courettes laissées vides pour permettre à la végétation de repousser entre chaque groupe de volailles élevées.

Gestion de la fumure

50. La gestion de la fumure à tout endroit où les animaux d'élevage sont logés, mis en enclos ou en pâturage se fera d'une manière qui:
 - a) minimise la dégradation des sols et de l'eau;
 - b) ne contribue pas de manière importante à la contamination de l'eau par des nitrates et des bactéries pathogènes;
 - c) optimise le recyclage des éléments nutritifs; et
 - d) ne comprend pas le brûlage ou aucune pratique qui n'est pas admise en agriculture biologique.
51. Toutes les installations de stockage et de manutention de la fumure, y compris les installations de compostage, seront conçues, construites et exploitées de manière à prévenir la contamination de l'eau souterraine et superficielle.
52. Les taux d'application de la fumure seront tels qu'ils ne contribuent pas à la contamination de l'eau souterraine et superficielle. L'autorité compétente pourra établir les taux d'application maximaux de la fumure ou les densités de charge. Le moment et les méthodes d'application ne devraient pas augmenter la possibilité de ruissellement dans les étangs, cours d'eau et ruisseaux.

Tenue des documents et identification

53. L'exploitant devrait conserver des documents détaillés et à jour conformément à ce qui est indiqué à l'Annexe 3, alinéas 7 à 15.

Exigences particulières selon les espèces Apiculture et produits apicoles

Principes généraux

54. L'apiculture est une activité importante qui contribue à améliorer l'environnement et la production agricole et forestière grâce à l'action pollinisatrice des abeilles.
55. Le traitement et la conduite des ruches doivent respecter les principes de l'agriculture biologique.

56. Les zones de butinage doivent être assez vastes pour fournir aux abeilles une nourriture appropriée et suffisante et l'accès à de l'eau.
57. Les sources de nectar, miellat et pollen naturels se composeront essentiellement de plantes issues de l'agriculture biologique ou de végétation spontanée (sauvage).
58. La santé des abeilles est protégée à l'aide de mesures de prévention comme le choix de races appropriées, un environnement favorable, un régime équilibré et des pratiques d'élevage appropriées.
59. Les ruches se composeront essentiellement de matériaux naturels ne présentant aucun risque de contamination pour l'environnement ou les produits apicoles.
60. Lorsque les abeilles sont placées dans des zones sauvages, il convient de tenir compte des populations d'insectes indigènes.

Emplacement des ruches

61. Les ruches destinées à l'apiculture seront placées dans des zones où la végétation cultivée ou spontanée est conforme aux règles de production établies à la Section 4 des présentes directives.
62. Il incombe à l'organisme ou à l'autorité de certification officiel(le) d'approuver les zones qui assureront des sources appropriées de miellat, nectar et pollen à partir des renseignements fournis par les apiculteurs et/ou au moyen du processus d'inspection.
63. L'organisme ou l'autorité de certification officiel(le) peut fixer autour de la ruche un rayon à l'intérieur duquel les abeilles pourront avoir accès à une nourriture appropriée et suffisante conformément aux dispositions des présentes directives.
64. Il incombe à l'organisme ou à l'autorité de certification de désigner les zones où il n'est pas opportun de placer les ruches qui sont conformes à ces dispositions en raison de sources éventuelles de contamination par des substances interdites, des organismes génétiquement modifiés ou des contaminants de l'environnement.

Nourrissement

65. À la fin de la saison de production, il faut laisser aux ruches une réserve assez abondante de miel et de pollen pour qu'elles survivent à la période de dormance.
66. Le nourrissement des colonies peut se faire pour pallier la pénurie temporaire de nourriture due aux conditions climatiques ou à d'autres circonstances exceptionnelles. Dans de tels cas, le miel ou le sucre issus de l'agriculture biologique seront employés s'ils sont disponibles. Toutefois, l'organisme ou l'autorité de certification peut autoriser l'emploi de sucre ou de miel non issu de l'agriculture biologique. De telles dérogations seront assorties de délais impartis. Le nourrissement ne peut se faire qu'entre la dernière récolte de miel et le début de la miellée suivante.

Période de conversion

67. Les produits apicoles peuvent être vendus en faisant référence au mode de production biologique lorsque les présentes directives auront été respectées pendant au moins un an. Au cours de la période de conversion, la cire doit être remplacée par de la cire issue du mode de production biologique. Dans les cas où il sera impossible de remplacer toute la cire à l'intérieur d'un an, la période de conversion pourra être allongée moyennant approbation de l'organisme ou de l'autorité de certification. Par voie de dérogation, à défaut de cire d'abeille issue du mode de production biologique, l'utilisation de cire provenant de sources non conformes aux présentes directives pourra être autorisée par l'organisme ou l'autorité de certification à condition qu'elle vienne des opercules ou d'endroits où des matières interdites n'auront pas été employées.
68. Le remplacement de la cire n'est pas nécessaire lorsque aucun produit interdit n'a été antérieurement utilisé dans la ruche.

Origine des abeilles

69. Les colonies d'abeilles peuvent être converties à la production biologique. Les abeilles introduites devraient provenir d'unités de production biologique lorsqu'elles sont disponibles.
70. Lors du choix des races, il faut tenir compte de la capacité d'adaptation des abeilles aux conditions locales, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies.

Santé des abeilles

71. La santé des colonies d'abeilles doit être maintenue par de bonnes pratiques agricoles mettant l'accent sur la prévention des maladies par le choix des races et la conduite des ruches. Les mesures suivantes sont préconisées:
- utilisation de races résistantes qui s'adaptent bien aux conditions locales;
 - renouvellement périodique des reines s'il y a lieu;
 - nettoyage et désinfection périodiques de l'équipement;

- d) renouvellement périodique de la cire d'abeille;
 - e) disponibilité de pollen et de miel en quantité suffisante dans les ruches;
 - f) inspection systématique des ruches pour déceler les anomalies;
 - g) contrôle systématique du couvain mâle dans la ruche;
 - h) déplacement des ruches infectées vers des endroits isolés, au besoin; ou
 - i) destruction des ruches et du matériel contaminés.
72. Pour la lutte contre les nuisibles et les maladies est autorisé l'emploi de:
- acide lactique, oxalique, acétique
 - acide formique
 - soufre
 - huiles étherées naturelles (par ex. menthol, eucalyptol, camphre)
 - *Bacillus thuringiensis*
 - vapeur et flammes directes.
73. En cas d'échec des mesures préventives, les médicaments vétérinaires peuvent être employés à condition que:
- a) la préférence soit accordée au traitement phytothérapeutique et homéopathique, et
 - b) si des médicaments allopathiques chimiquement synthétisés sont employés, les produits apicoles ne peuvent être vendus en faisant référence au mode de production biologique. Les ruches traitées doivent être isolées et subir une période de conversion d'un an. Toute la cire doit être remplacée par de la cire conforme aux présentes directives, et
 - c) tout traitement vétérinaire doit être clairement consigné.
74. La pratique de la destruction du couvain mâle n'est autorisée que pour maîtriser l'infestation à *Varroa jacobsoni*.
- Conduite des ruches**
75. Les feuilles de cire gaufrée seront faites de cire issue du mode de production biologique.
76. La destruction des abeilles dans les rayons en tant que méthode de récolte des produits apicoles est interdite.
77. Les mutilations, comme le rognage des ailes des reines, sont interdites.
78. L'utilisation de répulsifs chimiques synthétiques est interdite durant les opérations d'extraction du miel.
79. L'enfumage doit être réduit au minimum. Les matières employées à cette fin devraient être naturelles ou provenir de matières conformes aux présentes directives.
80. Il est recommandé de maintenir la température aussi basse que possible durant l'extraction et la transformation des produits apicoles.
- Tenue des documents**
81. L'exploitant doit conserver des documents détaillés et à jour conformément à ce qui est indiqué à l'Annexe 3, paragraphe 7. Il doit également conserver des cartes indiquant l'emplacement de toutes les ruches.

B.2 ANIMAUX D'AQUACULTURE ET LEURS PRODUITS

(Numérotation de B2 à être éventuellement intégrée à la séquence des directives)

Principes généraux

1. **L'exploitation et la gestion de la production aquacole, en milieu confiné ou non, doit être conforme aux principes de la production biologique et au Code d'usages pour le poisson et les produits de la pêche (Section 6 (CAC/RCP 52-2003) selon qu'il sera approprié. (IR)**
- ~~2. L'aquaculture est une activité importante qui contribue à l'approvisionnement en poissons et autres espèces marines. Les produits de la pêche sont importants dans le commerce mondial et l'aquaculture en représente une composante qui gagne en importance avec le temps.~~
- ~~3. L'exploitation et la gestion des animaux d'aquaculture, en milieu confiné ou non, doivent respecter les être conformes aux (É.-U.) principes de l'agriculture biologique. La biodiversité du milieu aquatique et la qualité des eaux environnantes doivent être maintenues.~~
4. **Les producteurs aquacoles doivent appliquer en permanence un plan de gestion biologique pour guider l'exploitation de l'unité de production, eu égard particulièrement aux questions environnementales, afin d'en**

maintenir ou d'en améliorer les ressources naturelles. Ce plan doit être établi et appliqué au moyen d'une révision annuelle par tous les producteurs pour faire en sorte que ~~afin de soit~~ minimisé l'impact sur l'environnement de leur unité de production et que soient établies les mesures de contrôle à appliquer pour que cet objectif soit atteint chaque année. Le plan doit comprendre la décharge des nutriments, s'il y a lieu, et la réparation et la surveillance de l'équipement technique. Le plan de gestion biologique doit documenter comment le contrôle sera exécuté pour faire en sorte que l'impact sur le milieu environnant soit minime. Le plan doit comprendre la décharge des nutriments, s'il y a lieu, et la réparation et la surveillance de l'équipement technique. Le plan de gestion biologique doit (peut – IFOAM) aussi inclure un plan de gestion de la qualité de l'eau pour détecter rapidement des contaminants éventuels résultant d'événements improbables comme un déversement de pétrole ou tout autre contaminant potentiel de l'aire de récolte (AU)

Emplacement

4. Les conditions énumérées pour la qualité de l'eau dans laquelle se fait l'élevage dans la Section 6.1.2 du Code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche s'appliqueront. La zone de production doit présenter les caractéristiques qui permettent la production de produits sûrs et de haute qualité sans tout en minimisant les (É.-U.) effets négatifs inacceptable sur les écosystèmes naturels environnants. Les installations de production doivent être situées à des endroits où le risque de contamination est minimisé et où les sources de pollution sont peu probables et peuvent être contrôlées et atténuées. Les limites de l'unité de production doivent être clairement définies et marquées de manière appropriée :

5. L'eau utilisée en aquaculture doit répondre aux besoins physiologiques des espèces (AR) et être d'une qualité qui convient à la production d'aliments propres à la consommation humaine et donc. Les eaux usées d'origine domestique ou industrielle ne doivent pas être utilisées conformément aux Directives techniques relatives à la certification en aquaculture de 2011 de la FAO.

6. L'organisme ou l'autorité de certification doit confirmer dès le début que l'emplacement de la ferme est approprié en réalisant une analyse des risques **une évaluation** (TH & AR) des sources de contamination potentielles par ~~des contaminants ou~~ des substances interdites–inacceptables en production biologique. Il ou elle doit également établir, au besoin, des zones tampons à l'intérieur des fermes ou entre elles pour séparer les unités de production biologique de celles de production non biologique.

Période de conversion [pour les exploitations] (à discuter au Gt physique, 5/2013)

7. La période de conversion doit en général être d'au moins un an. [Dans les cas où l'eau a été drainée et l'installation nettoyée et désinfectée, une période plus courte de six mois pourra s'appliquer. Dans le cas de sites marins aquatiques non confinés une période plus courte de trois mois pourra s'appliquer] à condition que les cages (parcs en filet) n'aient pas été traités avec des agents antisalissures interdits et qu'il n'existe aucune autre source d'exposition à des substances interdites. Durant la période de conversion, le stock ne doit pas être soumis à des traitements ou exposé à des produits qui ne sont pas autorisés en production d'aliments biologiques. Les aires de production en contact avec le sol ne doivent pas avoir été soumises à des applications de substances interdites pendant au moins trois ans avant la première récolte.

Origine du stock

8. Il est préférable d'utiliser autant que possible des espèces locales pour l'élevage la production (AR) biologique. Les espèces doivent pouvoir s'adapter aux conditions locales et les critères de sélection doivent comprendre leur vitalité et leur résistance aux parasites et aux maladies. Après la période de conversion, si des animaux d'aquaculture biologique ne sont pas disponibles, un stock jeune provenant de l'aquaculture non biologique peut être introduit pour être élevé à condition que les deux derniers tiers de son cycle de production ou que 90% de leur biomasse finale soient réalisés sous un régime de gestion biologique et que le stock soit sain. [Autre suggestion soumise à l'examen du Gté : Lorsque des juvéniles biologiques ne sont pas

~~disponibles, l'organisme de certification prescrira un intervalle et un pourcentage applicables à l'utilisation de juvéniles non biologiques conformément à l'espèce produite]~~ Le stock de géniteurs doit provenir d'unités de production biologique où le stock parent a été sous gestion biologique depuis au moins trois mois avant de servir à la reproduction. Pour les mollusques bivalves, le naissain peut être récolté dans la population sauvage hors de la zone de production à condition que cette récolte soit autorisée par la législation locale **l'autorité compétente** (BR) et que des documents permettant d'en retracer la provenance jusqu'à la zone de collecte soient tenus. Il est interdit d'utiliser des organismes génétiquement modifiés (OGM) [et les stocks produits à l'aide d'hormones ne doivent pas être utilisés].

Règles de production applicables à l'élevage et à la reproduction

9. L'unité de production doit offrir un espace suffisant selon ce qui convient le mieux aux espèces concernées pour répondre à leurs besoins en ce qui concerne la densité de peuplement et le nombre par mètre cube ou par mètre carré de la surface. Il faut fournir aux animaux d'aquaculture une eau **de bonne qualité propre convenant répondant** aux besoins **physiologique** des espèces et contenant assez d'oxygène et, dans le cas des animaux filtreurs, tenir compte d'autres facteurs nutritionnels dont ils ont besoin. La température et l'éclairage doivent convenir aux espèces élevées à l'endroit géographique particulier de l'exploitation d'élevage. Lorsque des filets sont utilisés, ils doivent être tenus propres par des moyens physiques ou à la main.
10. **La densité de stockage maximale doit être inférieure à celle dans les élevages conventionnels (IT).** [Les autorités compétentes ou ~~d'autres organismes reconnus (AR)~~ doivent (peuvent (JP)) établir et publier des valeurs guides de densité maximale pour l'espèce cultivée qui relève de leur compétence, valeurs qui reflètent le comportement naturel de cette espèce et qui sont conformes à l'état de bien-être.]
11. Les systèmes de confinement, lorsqu'ils sont utilisés, y compris les cages (parcs en filet) doivent être conçus, construits, situés et exploités de manière à répondre aux besoins des espèces élevées, et à réduire le risque d'échappement et tout autre impact négatif sur l'environnement et aussi à (R.-U.) empêcher l'entrée d'espèces prédatrices.
12. [Les systèmes de recirculation fermés sont interdits sauf pour les écloséries et les nurseries ou pour la production d'espèces destinées à la production d'aliments biologiques pour les animaux en raison du fait qu'ils dépendent d'apports extérieurs et sont gourmands en énergie. Comme ils présentent des caractéristiques positives comme réduire les rejets de déchets et prévenir les risques d'échappement, cette interdiction pourra être revue plus tard [alternative : dans cinq ans] lorsque l'on disposera de plus grandes connaissances sur leur viabilité environnementale et leur compatibilité avec la production biologique.]
13. Les conditions de reproduction doivent correspondre d'aussi près que possible pour ce qui est des conditions ambiantes à la situation naturelle des souches qui seront celles appropriées au type d'élevage. Le triage ou la sélection manuelle, le retrait des gamètes à la main et l'incubation artificielle des œufs sont autorisés.
L'induction polyploïde artificielle, [l'hybridation artificielle et la production de souches monosexes sont interdits].
14. [Les autorités compétentes ou ~~d'autres organismes de contrôle reconnus (AR)~~ doivent également établir et publier des critères pour les systèmes de production aquacoles qui feront particulièrement référence au type de système, au débit d'eau, à la saturation en oxygène, à l'élimination des effluents d'élevage et, au besoin, à la mise en jachère.]

Nutrition

15. Lorsque des aliments **pour animaux** sont utilisés, les exploitations aquacoles doivent disposer de procédures pour éviter leur contamination, qui seront conformes à la réglementation nationale ou correspondront aux normes internationalement acceptées. Ces aliments doivent répondre aux besoins nutritionnels de l'animal à

ses divers stades de développement. Les matières végétales employées dans les aliments aquacoles doivent avoir été cultivées biologiquement et doivent toujours respecter les conditions exigées dans ces directives. **[sauf sous les conditions exposées au para. 45 ci-dessous].** [Les poissons carnivores ne doivent pas recevoir une alimentation provenant de la même espèce/famille], ni exclusivement à base de plantes de manière à répondre à leurs besoins physiologiques et à assurer leur bien-être. La portion de l'alimentation à base d'animaux aquatiques doit être constituée de farine et d'huile de poisson ou d'ingrédients provenant de poissons ou de matières premières biologiques pour aliments pour animaux d'origine non aquatique, obtenus des sources suivantes dans l'ordre de priorité :

- Animaux aquatiques élevés biologiquement et leurs résidus, ou
- Résidus de poisson pêchés pour la consommation humaine dans des pêches durables, ou
- Poissons et invertébrés pêchés dans des pêches durables, ou
- Matières premières biologiques pour aliments pour animaux conformément à ce qu'autorise la législation nationale
- **[Autre texte suggéré par l'Argentine :**
- **Lorsqu'il met au point le régime alimentaire l'exploitant doit considérer :**
- **a) les aliments qui contribuent à la bonne santé et au bien-être des animaux**
- **b) que les animaux seront nourris en quantité suffisante et avec des aliments biologiques / ou de qualité naturelle conformément aux systèmes de production qui répondent aux besoins nutritionnels de leurs différents stades de leur développement.**
- **c) que la qualité des aliments et leur composition nutritionnelle contribuent à une qualité et à une comestibilité élevées du produit.**
- **d) de minimiser l'impact environnemental**
- **Les animaux sont nourris avec des aliments naturels provenant du milieu de production. Si de tels aliments ne sont pas disponibles en quantité suffisante et qualité adéquate, des aliments pour animaux peuvent être utilisés à condition qu'ils soient biologiques et ils pourront comprendre des ingrédients d'origine végétale, animale et/ou minérale.**
- **Il est interdit d'utiliser des facteurs de croissance ou des aminoacides de synthèse.**
- **Il est interdit d'utiliser des animaux morts provenant du système de production aquacole lorsque leur décès est attribuable à une maladie ou à des causes inconnues.]**

15'. Si des substances sont utilisées comme aliments pour animaux ou dans la préparation d'aliments pour animaux en aquaculture, l'autorité compétence établira une liste positive des substances conformes aux critères de la Section B1, para. 18 (IR, GR). [Lorsque des additifs alimentaires ou, dans le seul cas de l'absence de matières premières pour aliments pour animaux biologiques, une quantité d'ingrédients non biologiques inférieure à 2% de la matière sèche des aliments pour animaux, sont nécessaires pour répondre aux besoins nutritionnels des animaux d'aquaculture et pour garantir le bien-être des animaux, ces additifs et ingrédients non biologiques proviendront de préférence d'ingrédients naturels. Les additifs synthétisés chimiquement ne peuvent être autorisés qu'en l'absence d'additifs naturels adéquats. Tous les additifs ou les ingrédients pour aliments pour animaux non biologiques ne peuvent être utilisés qu'avec l'autorisation de l'organisme ou d'autorité de certification et sur présentation de la justification de leur nécessité.] (R.-U. & FR).

15" [Indépendamment de ce qui précède, lorsque l'exploitant peut démontrer à la satisfaction de l'organisme d'inspection/de certification officiel ou officiellement reconnu que des aliments pour animaux répondant aux conditions exigées dans le paragraphe 15 ci-dessus ne sont pas disponibles à la suite par exemple de graves incidents naturels ou d'origine humaine imprévisibles ou d'extrêmes conditions climatiques, l'organisme d'inspection/de certification peut autoriser qu'un pourcentage restreint d'aliments pour animaux non produits conformément à ces directives soit utilisé pour un temps limité, à condition qu'ils ne contiennent pas d'organismes obtenus par génie génétique/modifiés génétiquement ou des produits de ces

derniers. L'autorité compétente établira tant le pourcentage maximal d'aliments pour animaux non biologiques autorisés que toute condition s'appliquant à cette dérogation] (TH, BR & R.-U.).

Santé et bien-être

16. La prévention des maladies en aquaculture biologique se fondera **pourra se fonder** (É.-U.) sur les directives et les normes de l'OIE et sur les principes et les pratiques prévus pour les soins de santé des animaux d'élevage (animaux terrestres) dans ces directives, particulièrement l'Annexe I **B.1**, paragraphes 20, 21, 22 et 24, et sur les points additionnels suivants :

- Garantir que l'emplacement et la conception de l'unité de production sont optimaux et que l'unité soit nettoyée et désinfectée le cas échéant avec des **désinfectants biologiques substances autorisées** (É.-U.)
- [Les **médicaments traitements** homéopathiques seront employés de préférence aux médicaments **allopathiques** chimiques à usage vétérinaire ou aux antibiotiques] à condition qu'ils aient un effet thérapeutique efficace sur l'espèce animale en question et sur l'état à traiter] (NO).
- Pour lutter contre les ectoparasites comme le pou du poisson, **des méthodes de production appropriées (et des poissons plus sains si disponibles)** (CA), ~~des procédés naturels, comme le recours à des espèces prédatrices d'ectoparasites (par ex. poissons plus sains) [autre formulation plus générale : méthodes de production appropriées]~~ seront utilisées au lieu de parasitocides dans la mesure du possible. Les traitements antiparasitaires sont limités à deux par an [mettre en question cette limite (JP)], hors les programmes obligatoires de lutte antiparasitaire.
- L'utilisation de traitements allopathiques **médicaments vétérinaires** (Président) est limitée à deux traitements par an [mettre en question cette limite (JP) insuffisant ; BR devrait être un], hors vaccinations et programmes d'éradication obligatoires. Si les limites énoncées sont dépassées les animaux d'aquaculture concernés ne devront pas être vendus sous le label biologique.

17— Le traitement hormonal ne sera pas utilisé. Voir dernière phrase de 8 ci-dessus.

Transport

17. Les lignes directrices et les normes établies par l'OIE doivent **peuvent** (É.-U.) spécifiquement servir de base normative. Les dispositions concernant la conservation et le transport du Code d'usages pour le poisson et les produits de la pêche (Section 6.3.5 du CAC/RCP 52-2003) applicables à la production aquacole doivent également s'appliquer.

Les poissons vivants **animaux aquatiques** (TH) doivent être transportés dans des bacs de conservation appropriés remplis d'eau propre qui répond à leurs besoins physiologiques pour ce qui est de la température et de l'oxygène dissous. Avant usage, les bacs doivent être nettoyés, désinfectés et rincés à fond. Il faut prendre des précautions pour réduire le stress durant le transport, particulièrement en ce qui a trait à la densité.

Mise à mort

18. Les directives et les normes de l'OIE doivent **[peuvent (É.-U.)]** spécifiquement servir de base normative. Les animaux d'aquaculture **vivants** (TH & AR) doivent être manipulés de manière à leur épargner tout stress inutile. Les techniques de mise à mort doivent immédiatement rendre les poissons inconscients et insensibles à la douleur.

Inspection

19. L'exploitant devra conserver des documents détaillés et à jour et se conformer aux conditions pertinentes de l'Annexe 3 aux fins d'inspection.

C. MANUTENTION, STOCKAGE, TRANSPORT, TRANSFORMATION ET EMBALLAGE

82. L'intégrité du produit biologique doit être maintenue tout au long du processus de transformation. À cet effet, il convient d'utiliser des techniques appropriées aux spécificités des ingrédients en même temps que des méthodes de transformations rigoureuses limitant le raffinage et l'emploi d'additifs et d'auxiliaires technologiques. Les rayons ionisants ne doivent pas être utilisés sur les produits biologiques à des fins de lutte contre les organismes nuisibles, de conservation des denrées alimentaires, d'élimination des agents pathogènes ou d'assainissement.

L'éthylène peut être employé pour le mûrissement des kiwis et des bananes

Lutte contre les ravageurs

83. En matière de lutte contre les ravageurs et de leur contrôle, les mesures suivantes, énoncées par ordre de préférence, devraient être utilisées:

- a) la lutte contre les ravageurs devrait essentiellement préventive, avec des méthodes comme la perturbation et la suppression de l'habitat et de l'accès aux installations de ces organismes;
- b) si les méthodes préventives sont inadéquates, il faudrait, en premier lieu, opter pour des méthodes mécaniques/physiques et biologiques pour lutter contre les organismes nuisibles;
- c) s'il apparaît que les méthodes mécaniques/physiques et biologiques sont inadaptées à la lutte contre les organismes nuisibles, les substances pesticides énumérées à l'Annexe 2, tableau 2 (ou d'autres substances dont l'emploi est autorisé par une autorité compétente conformément aux dispositions de la Section 5.2) peuvent être utilisées, sous réserve que leur emploi ait été autorisé dans les équipements et installations de manutention, de stockage, de transport ou de transformation par les autorités compétentes et qu'elles n'entrent pas en contact avec les produits biologiques.

84. L'adoption de bonnes pratiques de fabrication devrait permettre d'éviter les organismes nuisibles. Les mesures de lutte contre les organismes nuisibles au sein des aires de stockage ou des conteneurs de transport peuvent comprendre des barrières physiques ou d'autres traitements comme les bruits, les ultrasons, la lumière, les rayons ultraviolets, les pièges (pièges à phéromones et pièges à appât statique), la température contrôlée, l'atmosphère contrôlée (gaz carbonique, oxygène, azote) et la terre à diatomées.

85. L'emploi de pesticides non énumérés dans l'Annexe 2 après la récolte ou à des fins de contrôle phytosanitaire ne devrait pas être autorisé sur les produits préparés conformément aux présentes directives car il ferait perdre leur statut de «biologique» à des produits de l'agriculture biologique.

Transformation et fabrication

86. Les méthodes de transformation devraient être mécaniques, physiques ou biologiques (comme par exemple la fermentation et le fumage) et réduire le plus possible l'emploi des ingrédients et additifs d'origine non agricole énumérés à l'Annexe 2, tableaux 3 et 4.

Emballage

87. Les matériels utilisés pour l'emballage devraient, de préférence, être bio-dégradables, recyclés ou recyclables

Stockage et transport

88. L'intégrité du produit devrait être maintenue pendant tout stockage, transport et manutention en prenant les précautions suivantes:

- a) les produits biologiques ne doivent à aucun moment être mêlés à des produits non biologiques; et
- b) les produits biologiques doivent être à l'abri de tout contact avec des matériels et des substances dont l'emploi n'est pas autorisé dans l'agriculture biologique et la manutention de ses produits.

89. Lorsqu'une partie seulement de l'unité est certifiée, les autres produits non visés par les présentes directives devraient être entreposés et manutentionnés séparément, et les deux types de produit doivent être bien identifiés.

90. Les contenants en vrac prévus pour les denrées alimentaires biologiques doivent être séparés des contenants des produits traditionnels et identifiés comme tels.

91. Les aires de stockage et les conteneurs de transport des produits biologiques doivent être nettoyés suivant des méthodes et avec des substances admises dans la production biologique. Il faut prendre des mesures évitant toute contamination par un pesticide ou tout autre traitement non mentionné dans l'Annexe 2 avant d'utiliser une aire de stockage ou un conteneur non réservé exclusivement aux produits biologiques.

ANNEXE 2

SUBSTANCES AUTORISÉES POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS BIOLOGIQUES

PRÉCAUTIONS

1. Toute substance utilisée dans un système biologique pour la fertilisation ou l'amendement du sol, la lutte contre les organismes nuisibles et les maladies, la santé du bétail [et des animaux d'aquaculture](#) et la qualité des produits animaux, ou pour la préparation, la conservation et le stockage des produits alimentaires devrait être conforme aux règlements nationaux pertinents.
2. L'organisme ou autorité de certification peut préciser les conditions d'emploi de certaines des substances contenues dans les listes suivantes, par ex.: volume, fréquence d'application, but spécifique, etc.
3. Lorsque des substances sont nécessaires pour la production primaire, il faudrait les utiliser avec précaution et en étant conscient que même des substances autorisées peuvent être mal utilisées et risquent d'altérer l'écosystème du sol ou de l'exploitation.
4. Les listes suivantes ne se veulent ni des listes exhaustives ni un outil réglementaire fini, mais plutôt un moyen de conseiller les gouvernements quant aux intrants internationalement acceptés. Un système de critères d'examen conforme à celui exposé à la Section 5 des présentes directives pour les produits à considérer par les gouvernements nationaux devrait être le premier moyen de déterminer l'acceptabilité de substances ou leur rejet.

TABLEAU 1

SUBSTANCES DESTINÉES À LA FERTILISATION ET À L'AMÉLIORATION DU SOL

Substance	Description; composition exigée; conditions d'emploi
Fumier de ferme et fientes de volaille	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification s'il ne provient pas de systèmes de production biologique. Provenance d'exploitations agricoles «industrielles» ²⁰ non autorisée.
Lisier ou urine	Si de provenance non biologique, besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification. Employer de préférence après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée. Provenance d'exploitations agricoles «industrielles» non autorisée
Excréments d'animaux compostés, y compris les fientes de volaille	Provenance d'exploitations agricoles «industrielles» non autorisée
Fumier et fumier de ferme composté	Provenance d'exploitations agricoles «industrielles» non autorisée
Fumier de ferme et fientes de volaille déshydratés	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification. Provenance d'exploitations agricoles «industrielles» non autorisée
Guano	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification
Paille	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification
Composts de champignonnière et de substrats de vermiculture	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification. Composition initiale des substrats doit être limitée aux produits de cette liste
Déchets ménagers triés compostés ou fermentés	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification
Compost de résidus de végétaux	
Produits animaux transformés provenant d'abattoirs et de l'industrie du poisson	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification

Substance	Description; composition exigée; conditions d'emploi
Sous-produits de denrées alimentaires et de l'industrie textile, non traités avec des additifs synthétiques	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification
Algues et produits d'algues	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification
Sciures de bois, écorces, déchets de bois	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification, bois n'ayant pas été traité chimiquement après abattage
Cendres de bois et charbon de bois	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification, {provenant de bois n'ayant pas été traité chimiquement après abattage des arbres
Roche phosphatée naturelle	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification. La teneur en cadmium ne devrait pas dépasser 90 mg/kg P ₂ O ₅
Scories Thomas	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification
Roche potassique broyée, Sels de potassium extraits de mines (par ex. kaïnite, sylvinite)	Moins de 60 % de chlore
Sulfate neutre de potassium (par ex.: patenkali)	Obtenu par procédés physiques mais non enrichi par procédés chimiques pour accroître la solubilité. Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification
Carbonate de calcium d'origine naturelle (par ex.: craie, marne, maerl, calcaire, craie contenant phosphate)	
Roche de magnésium	
Roche de magnésium calcaire	
Sels d'Epsom (sulfate de magnésium)	
Gypse (sulfate de calcium)	Exclusivement de sources naturelles ou d'origine naturelle
Vinasse de distillerie et extraits de vinasse de distillerie	Sauf vinasse de distillerie contenant de l'ammonium
Chlorure de sodium	Sel provenant de mines uniquement
Phosphate alumino-calciqie	Teneur en cadmium ne dépassant pas 90 mg/kg P ₂ O ₅
Oligo-éléments (par ex.: bore, cuivre, fer, manganèse, molybdène, zinc)	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification
Soufre	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification
Poudre de roche	
Argile (par ex.: bentonite, perlite, zéolite)	
Organismes biologiques naturels (par ex.: vers)	
Vermiculite	
Tourbe	À l'exclusion des adjuvants synthétiques; autorisée dans les semences, l'empotage et les composts modulaires. Autres usages suivant le besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification. Non autorisée comme conditionneur du sol

Substance	Description; composition exigée; conditions d'emploi
Humus de vers de terre et d'insectes	
Chlorure de chaux	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification
Excréments humains	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification. Source devant être séparée des déchets ménagers et industriels qui présentent un risque de contamination chimique. Traités suffisamment pour éliminer les risques attribuables aux nuisibles, aux parasites, aux agents pathogènes et aux microorganismes et pas appliqués sur les cultures destinées à la consommation humaine ou sur les parties comestibles des plantes
Sous-produits de l'industrie sucrière (par ex.: vinasse)	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification
Sous-produits du palmier à huile, du cocotier et du cacaoyer (incluant rafle et marc du palmier à huile, tourbe et cabosses du cacaoyer)	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification
Sous-produits des industries de transformation des ingrédients provenant de l'agriculture biologique	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification
Solution de chlorure de calcium	Traitement des feuilles en cas de carence calcique attestée

**[Annexe 2, Tableau 1'. Intrants agricoles utilisés comme fertilisants et amendements des étangs d'aquaculture
(suggéré par la Thaïlande)]**

Substances	Détails/conditions d'emploi
1. Listes des substances organiques autorisées	
<u>1.1 Fertilisant organique fabriqué à partir de matières premières organiques; compost de résidus de culture, paille, sciures de bois, écorces, déchets de bois et autres sous-produits agricoles</u>	- Si les substances ne sont pas de provenance biologique Leur besoin doit être reconnu par l'organisme de certification ou l'autorité compétente. Les substances inorganiques ajoutées pour fournir des éléments nutritifs aux végétaux comme la roche phosphatée sont des substances autorisées.
<u>1.2 Fumier</u>	- Si les substances ne sont pas de provenance biologique Leur besoin doit être reconnu par l'organisme de certification ou l'autorité compétente.
<u>1.3 Engrais verts, résidus de culture frais et matières résiduelles de nature biologique utilisés sur la ferme</u>	- Si les substances ne sont pas de provenance biologique Leur besoin doit être reconnu par l'organisme de certification ou l'autorité compétente.
<u>1.4 Produits restants des abattoirs et d'industries comme les sucrières, les fabriques de tapioca et de sauces de poisson</u>	- Des substances de synthèse ne doivent pas y être ajoutées et Leur besoin doit être reconnu par l'organisme de certification ou l'autorité compétente
<u>1.5 Substances de contrôle de la croissance destinées aux organismes aquatiques, celles exemptes de substances synthétiques</u>	- Si les substances ne sont pas de provenance biologique Leur besoin doit être reconnu par l'organisme de certification ou l'autorité compétente.
<u>1.6 Bactéries, moisissures et enzymes</u>	- Si les substances ne sont pas de provenance biologique Leur besoin doit être reconnu par l'organisme de certification ou l'autorité compétente.
2. Listes des substances inorganiques autorisées	
<u>2.1 Roche phosphatée</u>	-
<u>2.2 Chaux broyée (sous forme de calcite ou de dolomite, il est interdit d'utiliser la dolomite cuite)</u>	-
<u>2.3 Silicate de calcium</u>	-
<u>2.4 Silicate de sodium</u>	-
<u>2.5 Sulfate de magnésium</u>	-
<u>2.6 Minéraux argileux comme smectite, kaolinite, chlorite, etc.</u>	-
<u>2.7 Perlite, zéolite et bentonite</u>	-
<u>2.8 Roche potassique extraite de mines, sel de potassium contenant moins de 60% de chlore</u>	-
<u>2.9 Calcium provenant d'algues marines</u>	-
<u>2.10 Coquillages</u>	-
<u>2.11 Sulfate de potassium obtenu par procédés physiques</u>	-
<u>2.12 Sel gemme</u>	-
<u>2.13 Oxygène</u>	-

TABLEAU 2
**SUBSTANCES POUR LA LUTTE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES ET LES MALADIES
 DES PLANTES**

Substance	Description; composition exigée; conditions d'emploi
I. VÉGÉTALE ET ANIMALE	
Préparations à base de pyréthrine extraites du <i>Chrysanthemum cinerariaefolium</i> , contenant éventuellement un synergiste	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification. Exclusion du butoxyde de pipéronyle après 2005 comme synergiste
Préparations de roténone à base de <i>Derris elliptica</i> , <i>Lonchocarpus</i> , <i>Thephrosia</i> spp.	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification. La substance doit être utilisée de manière à empêcher qu'elle n'atteigne les cours d'eau
Préparations à base de <i>Quassia amara</i>	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification
Préparations à base de <i>Ryania speciosa</i>	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification
Préparations/produits commerciaux de margousier (<i>Azadirachtin</i>) à base de <i>Azadirachta indica</i>	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification
Propolis	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification
Huiles végétales et animales	
Algues, farine d'algues, extraits d'algues, sels marins et eau salée	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification non traités chimiquement
Gélatine	
Lécithine	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification
Caséine	
Acides naturels (par ex.: vinaigre)	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification
Produit fermenté d' <i>Aspergillus</i>	
Extrait de champignon (<i>Shiitake fungus</i>)	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification
Extrait de Chlorelle	
Nématocides à base de chitine	Origine naturelle
Extraits de plantes naturelles, excepté le tabac	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification
Infusion de tabac (sauf nicotine pure)	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification
Cévadille	
Cire d'abeille	
Spinosad	Le spinosad devrait être utilisé uniquement là où des mesures sont prises pour minimiser le risque aux espèces non ciblées et pour minimiser le risque de développement de la résistance.
II. MINÉRALE	

Substance	Description; composition exigée; conditions d'emploi
Cuivre sous la forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, de sulfate de cuivre (tribasique), Octanoate de cuivre, d'oxyde cuivreux, bouillie bordelaise et bouillie bourguignonne	Besoin, prescription et doses reconnus par l'organisme ou autorité de certification. Comme fongicide à condition que la substance soit employée de sorte à minimiser l'accumulation du cuivre dans le sol.
Soufre	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification
Poudres minérales (poudre de roche, silicates)	
Terre de diatomées	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification
Silicates, argile (par ex.: Bentonite)	
Silicate de sodium	
Bicarbonate de sodium	
Permanganate de potassium	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification
Phosphates de fer	Comme molluscicide
Huile de paraffine	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification
Hydrogénocarbonate de potassium	
III. MICRO-ORGANISMES UTILISÉS DANS LA LUTTE BIOLOGIQUE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES	
Micro-organismes (bactéries, virus, champignons) par ex.: <i>Bacillus thuringiensis</i> , virus de la granulose, etc.	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification
IV. AUTRES	
Gaz carbonique et azote gazeux	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification
Savon potassique (savon mou)	
Alcool éthylique	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification
Préparations homéopathiques et ayurvédiques	
Préparations végétales et biodynamiques	
Insectes mâles stérilisés	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification
Rodenticides	Produits de lutte contre les nuisibles dans les bâtiments et les installations des animaux d'élevage. Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification
Éthylène	
V. PIÈGES	
Préparations à base de phéromones	pour déverdir les agrumes pour prévenir les mouches des fruits et pour induire la floraison des ananas
Préparations à base de métaldéhyde, contenant un répulsif contre les espèces animales supérieures et utilisées dans les pièges	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification

Substance	Description; composition exigée; conditions d'emploi
Huiles minérales	Besoin reconnu par l'organisme ou autorité de certification
Dispositifs de lutte mécaniques comme filets de protection des cultures, barrières en spirale, pièges de plastique enduits de colle, bandelettes collantes	

[Tableau 2'

NETTOYAGE ET TRAITEMENTS DÉSINFECTANTS APPROUVÉS POUR L'AQUACULTURE BIOLOGIQUE

2'.1 Substances pour le nettoyage et la désinfection de l'équipement et des installations en l'absence d'animaux d'aquaculture : –

<u>Ozone</u>
<u>Chlorure de sodium</u>
<u>Hypochlorite de sodium</u>
<u>Hypochlorite de calcium</u>
<u>Chaux (CaO, oxyde de calcium)</u>
<u>Soude caustique</u>
<u>Alcohol</u>
<u>Peroxyde d'hydrogène</u>
<u>Acides organiques (acide acétique, acide lactique, acide citrique)</u>
<u>Acide humique</u>
<u>Acides peroxyacétiques</u>
<u>Iodophores</u>
<u>Sulfate de cuivre : jusqu'au 31 décembre 2015 seulement ou autre date convenue</u>
<u>Permanganate de potassium</u>
<u>Acides peracétique et peroctanoïque</u>
<u>tourteaux de graines de thé constitués de graines naturelles de camélia ((utilisation réservée à la production de crevettes)</u>

2'.2 Liste restreinte de substances destinées à l'utilisation en présence d'animaux d'aquaculture

<u>Calcaire (carbonate de calcium) pour contrôle du pH</u>
<u>Dolomite pour corriger le pH (utilisation réservée à la production de crevettes)</u>

Proposition additionnelle de la Thaïlande

2 Substances destinées à la lutte contre les parasites et les maladies en aquaculture en l'absence d'animaux (AA) ou en présence des animaux (PA)

Substances	Détails/conditions d'emploi
1. Tourteau de thé (AA)	-
2. Roténone (AA)	-
3. Permanganate de potassium (PA) – énumérée ci-dessus	- autorisée qu'au stade de l'éclosion avec avis de l'ichtyobiologiste ou du vétérinaire
4. Peroxyde d'hydrogène (PA) – énuméré ci-dessus	
5. Povidone iodée	

TABLEAU 3
INGRÉDIENTS D'ORIGINE NON AGRICOLE MENTIONNÉS DANS LA SECTION 3 DES PRÉSENTES DIRECTIVES

3.1 Additifs autorisés sous les conditions précisées dans certaines catégories d'aliments biologiques ou dans des aliments individuels

Le tableau suivant offre une liste des additifs alimentaires y compris les supports qui sont autorisés dans la production d'aliments biologiques. Les emplois fonctionnels et les catégories d'aliments et les aliments individuels pour chaque additif sont régis par les dispositions des tableaux 1-3 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* et d'autres normes qui ont été adoptées par la Commission du Codex Alimentarius.

La liste suivante est une liste indicative et ne s'applique qu'à la transformation des aliments biologiques. Les pays pourront établir aux fins d'utilisation nationale une liste de substances qui répondent aux exigences comme il est recommandé à la Section 5.2 des présentes directives.

Les additifs alimentaires de ce tableau peuvent être employés pour remplir la fonction indiquée dans les produits alimentaires précisés.

SIN	Nom de l'additif	Utilisation fonctionnelle autorisée en production biologique	Utilisation autorisée dans les catégories d'aliments	
			Aliment d'origine végétale	Aliments d'origine animale
170i	Carbonate de calcium	Toutes	Autorisé bien que les exclusions de la NGAA s'appliquent toujours.	01.0 Produits laitiers et similaires, à l'exception des produits de la catégorie 02.0
220	Dioxyde de soufre	Toutes	14.2.2 Cidre et poiré 14.2.3 Vins 14.2.4 Vins (de produit autre que le raisin)	14.2.5 Hydromel
270	Acide lactique (L-D- et DL-)	Toutes	04.2.2.7 Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté de la catégorie 12.10	01.0 Produits laitiers et similaires, à l'exception des produits de la catégorie 02.008.4 Enveloppes comestibles (par exemple, pour saucisses)
290	Dioxyde de carbone	Toutes	Autorisé, bien que les exclusions de la NGAA s'appliquent toujours.	Autorisé bien que les exclusions de la NGAA s'appliquent toujours.
296	Acide malique (DL-)	Toutes	Autorisé bien que les exclusions de la NGAA s'appliquent toujours.	Non autorisé.
300	Acide ascorbique	Toutes	À condition que les sources naturelles de la substance soient insuffisantes. Autorisé, bien que les exclusions de la NGAA s'appliquent toujours.	À condition que les sources naturelles de la substance soient insuffisantes. 08.2 Viande, volaille et gibier compris, transformée, en pièces entières ou en morceaux 08.3 Viande, volaille et gibier compris, transformée, coupée fin ou hachée 08.4 Enveloppes comestibles (par exemple, pour saucisses)

SIN	Nom de l'additif	Utilisation fonctionnelle autorisée en production biologique	Utilisation autorisée dans les catégories d'aliments	
			Aliment d'origine végétale	Aliments d'origine animale
307	Tocophérols (extrait riche en tocophérols naturels)	Toutes	Autorisés bien que les exclusions de la NGAA s'appliquent toujours.	Toutes les préparations autorisées en vertu de la Norme générale pour les additifs alimentaires et les normes adoptées par la Commission du Codex Alimentarius.
322	Lécithines (Obtenue sans agents de blanchiment ou solvants organiques.)	Toutes	Autorisée bien que les exclusions de la NGAA s'appliquent toujours.	01.0 Produits laitiers et similaires, à l'exception des produits de la catégorie 02.002.0 Matières grasses et huiles, et émulsions grasses12.6.1 Sauces émulsionnées ou claires (par ex. mayonnaise, sauces pour salades)13.1 Préparations pour nourrissons et préparations de suite.13.2 Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge
327	Lactate de calcium	Toutes	Non autorisé.	01.0 Produits laitiers et analogues à l'exclusion des produits de la catégorie d'aliments 02.0.
330	Acide citrique	Toutes	04.0 Fruits et légumes (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines	Comme coagulant dans certains produits à base de fromage et pour les œufs cuits01.6 Fromage et produits similaires02.1 Matières grasses et huiles pratiquement anhydres10.0 Œufs et produits à base d'œufs
331i	Citrate de sodium dihydrogène	Toutes	Non autorisé	01.1.1.2 Babeurre (nature) (seulement comme stabilisant)01.1.2 Boissons lactées, aromatisées et/ou fermentées (par ex.: lait chocolaté, cacao, «eggnog», yogourt à boire, boissons à base de lactosérum)01.2.1.2 Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation (uniquement comme stabilisant)01.2.2 Laits emprésurés (uniquement comme stabilisant)01.3 Laits concentrés et produits similaires (nature) (uniquement comme stabilisant)01.4 Crème (nature) et produits similaires (uniquement comme stabilisant)01.5.1 Lait et crème en poudre (nature) (uniquement comme stabilisant)01.6.1 Fromages non affinés (uniquement comme stabilisant)01.6.4 Fromages fondus (uniquement comme émulsifiant)01.8.2 Lactosérum en poudre et produits à base de lactosérum en poudre, sauf fromagede lactosérum08.3 Viande, volaille et gibier compris, coupée fine ou hachée, transformée, restreint aux saucissesÀ utiliser pour la pasteurisation des blancs d'œuf uniquement pour:10.2 Produits à base d'œufs
332i	Citrate monopotassique	Toutes	Non autorisé.	Autorisé bien que les exclusions de la NGAA s'appliquent toujours.
333	Citrates de calcium	Toutes	Autorisé bien que les exclusions de la NGAA s'appliquent toujours.	01.0 Produits laitiers et analogues à l'exclusion des produits de la catégorie d'aliments 02.0.
334	Acide tartrique	Toutes	Autorisé bien que les exclusions de la NGAA s'appliquent toujours.	Non autorisé.
335i	Tartrate monosodique	Toutes	05.0 Confiserie 07.2.1 Gâteaux	Non autorisé
335ii	Tartrate disodique			

SIN	Nom de l'additif	Utilisation fonctionnelle autorisée en production biologique	Utilisation autorisée dans les catégories d'aliments	
			Aliment d'origine végétale	Aliments d'origine animale
336i	Tartrate monopotasique	Toutes	05.0 Confiserie 06.2 Farines et amidons07.2.1 Gâteaux	Non autorisé
336ii	Tartrate dipotasique			
341i	Orthophosphate monocalcique	Toutes	06.2.1 Farines	Non autorisé.
400	Acide alginique	Toutes	Autorisé bien que les exclusions de la NGAA s'appliquent toujours.	01.0 Produits laitiers et analogues à l'exclusion des produits de la catégorie d'aliments 02.0.
401	Alginate de sodium	Toutes	Autorisé bien que les exclusions de la NGAA s'appliquent toujours.	01.0 Produits laitiers et analogues à l'exclusion des produits de la catégorie d'aliments 02.0. Toutes les préparations autorisées en vertu de la Norme générale pour les additifs alimentaires et les normes adoptées par la Commission du Codex Alimentarius.
402	Alginate de potassium	Toutes	Autorisé bien que les exclusions de la NGAA s'appliquent toujours.	01.0 Produits laitiers et analogues à l'exclusion des produits de la catégorie d'aliments 02.0. Toutes les préparations autorisées en vertu de la Norme générale pour les additifs alimentaires et les normes adoptées par la Commission du Codex Alimentarius.
406	Agar-agar	Toutes	Autorisé bien que les exclusions de la NGAA s'appliquent toujours.	Autorisé bien que les exclusions de la NGAA s'appliquent toujours.
407	Carraghénane	Toutes	Autorisé bien que les exclusions de la NGAA s'appliquent toujours.	01.0 Produits laitiers et analogues à l'exclusion des produits de la catégorie d'aliments 02.0.
410	Farine de graines de caroube (Gomme de caroube)	Toutes	Autorisée bien que les exclusions de la NGAA s'appliquent toujours.	01.1 Lait et boissons lactées01.2. Produits laitiers fermentés et emprésurés (nature), à l'exception des produits de la catégorie 01.1.2 (boissons lactées)01.3 Lait concentré et produits similaires (nature)01.4 Crème (nature) et produits similaires01.5 Lait et crème en poudre et produits similaires (nature)01.6 Fromage et produits similaires01.7 Desserts lactés (par ex., entremets, yogourts aux fruits ou aromatisés)01.8.1 Lactosérum liquide et produits à base de lactosérum liquide, sauf fromage de lactosérum08.1.2 Viande fraîche, volaille et gibier compris, coupée fin ou hachée08.2 Viande, volaille et gibier compris, transformée, en pièces entières ou en morceaux08.3 Viande, volaille et gibier compris, transformée, coupée fin ou hachée08.4 Enveloppes comestibles (par exemple, pour saucisses)
412	Gomme guar	Toutes	Autorisée bien que les exclusions de la NGAA s'appliquent toujours.	01.0 Produits laitiers et analogues à l'exclusion des produits de la catégorie d'aliments 02.0.08.2.2 Viande, volaille et gibier compris, transformée et traitée thermiquement, en pièces entières ou en morceaux08.3.2 Viande, volaille et gibier compris, transformée et traitée thermiquement, coupée fine ou hachée. 10.2 Produits à base d'oeufs.
413	Gomme tragacathe	Toutes	Autorisée bien que les exclusions de la NGAA s'appliquent toujours.	Autorisée bien que les exclusions de la NGAA s'appliquent toujours.

SIN	Nom de l'additif	Utilisation fonctionnelle autorisée en production biologique	Utilisation autorisée dans les catégories d'aliments	
			Aliment d'origine végétale	Aliments d'origine animale
414	Gomme arabique	Toutes	02.0 Matières grasses et huiles, et émulsions grasses.05.0 Confiserie.	01.0 Produits laitiers et analogues à l'exclusion des produits de la catégorie d'aliments 02.0.02.0 Matières grasses et huiles et émulsions grasses.05.0 Confiserie.
415	Gomme xanthane	Toutes	02.0 Matières grasses et huiles, et émulsions grasses.04.0 Fruits et légumes (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines 07.0 Produits de boulangerie 12.7 Salades (par ex. salades de pâtes, salades de pommes de terre)	Non autorisé.
416	Gomme karaya	Toutes	Autorisée bien que les exclusions de la NGAA s'appliquent toujours.	Non autorisée
422	Glycérol	Toutes	D'origine végétale; utilisé comme support pour les extraits de plantes 04.1.1.1 Fruits frais non traités 04.1.1.2 Fruits frais traités en surface 04.1.2 Fruits transformés 04.2.1.2 Légumes frais traités en surface (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines 04.2.2.2 Légumes séchés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines 04.2.2.3 Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines 04.2.2.4 Légumes en boîte ou en bocaux (pasteurisés) ou pasteurisés sous pression (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines 04.2.2.5 Purées et pâtes à tartiner à base de légumes (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), d'algues marines, de fruits à coque et de graines (comme le beurre de cacahuètes) 04.2.2.6 Pulpes et préparations à base de légumes (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que catégorie	Non autorisé
422	Glycérol	Toutes	04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits) 04.2.2.7 Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté de la catégorie 12.10 12.2 Fines herbes, épices, assaisonnements et condiments (par exemple, assaisonnements pour nouilles instantanées)	

SIN	Nom de l'additif	Utilisation fonctionnelle autorisée en production biologique	Utilisation autorisée dans les catégories d'aliments	
			Aliment d'origine végétale	Aliments d'origine animale
440	Pectines (non amidées)	Toutes	Autorisées bien que les exclusions de la NGAA s'appliquent toujours.	01.0 Produits laitiers et analogues à l'exclusion des produits de la catégorie d'aliments 02.0.
500ii5 00iii	Carbonate acide de sodium Sesquicarbonate de sodium	Toutes	05.0 Confiserie 07.0 Produits de boulangerie	01.0 Produits laitiers et analogues à l'exclusion des produits de la catégorie d'aliments 02.0.
501i	Carbonate de potassium	Toutes	05.0 Confiserie 06.0 Céréales et produits à base de céréales, dérivés de graines céréalières, de racines et tubercules, de légumes secs et légumineuses, à l'exclusion des produits de boulangerie de la catégorie 07.0 07.2 Produits de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés) et préparations.	Non autorisé.
503i	Carbonate d'ammonium	Régulateur d'acidité Agent de levage	Autorisés bien que les exclusions de la NGAA s'appliquent toujours.	Non autorisés.
503ii	Carbonate acide d'ammonium			
504i	Carbonate de magnésium	Toutes	Autorisés bien que les exclusions de la NGAA s'appliquent toujours.	Non autorisés.
504ii	Carbonate acide de magnésium			
508	Chlorure de potassium	Toutes	04.0 Fruits et légumes (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, et aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines 12.4 Moutardes 12.6.2 Sauces non émulsionnées (par exemple ketchup, sauce au fromage, sauce à la crème, sauce brune).	Non autorisé.
509	Chlorure de calcium	Toutes	04.0 Fruits et légumes (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, et aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines 06.8 Produits à base de soja (à l'exclusion des produits de la catégorie 12.9 et des produits fermentés de la catégorie 12.10) 12.9.1 Produits protéiques à base de soja 12.10 Produits à base de soja fermenté.	01.0 Produits laitiers et analogues à l'exclusion des produits de la catégorie d'aliments 02.008.2 Viande, volaille et gibier compris, transformée, en pièces entières ou en morceaux08.3 Viande, volaille et gibier compris, transformée, coupée fin ou hachée08.4 Enveloppes comestibles (par exemple, pour saucisses)
511	Chlorure de magnésium	Toutes	06.8 Produits à base de soja (sauf les produits à base de soja de la catégorie d'aliments 12.9 et produits de soja fermentés de la catégorie d'aliments 12.10) 12.9.1 Produits protéiques à base de soja 12.10 Produits à base de soja fermenté	Non autorisé.

SIN	Nom de l'additif	Utilisation fonctionnelle autorisée en production biologique	Utilisation autorisée dans les catégories d'aliments	
			Aliment d'origine végétale	Aliments d'origine animale
516	Sulfate de calcium	Toutes	06.8 Produits à base de soja (sauf les produits à base de soja de la catégorie d'aliments 12.9 et produits de soja fermentés de la catégorie d'aliments 12.10) 07.2.1 Gâteaux, biscuits et tartes (par exemple, aux fruits ou à la crème) 12.8 Levure et produits similaires 12.9.1 Produits à base de protéines de soja 12.10 Produits à base de soja fermenté.	Non autorisé.
524	Hydroxyde de sodium	Toutes	06.0 Céréales et produits à base de céréales, dérivés de graines céréalières, de racines et tubercules, de légumes secs et légumineuses, à l'exclusion des produits de boulangerie de la catégorie 07.007.1.1.1 Pains à la levure et pains spéciaux.	Non autorisé.
551	Dioxyde de silicium(amorphe)	Toutes	12.2 Herbes aromatiques, épices, assaisonnements et condiments (par exemple assaisonnements pour nouilles instantanées).	Non autorisé.
941	Azote	Toutes	Autorisé bien que les exclusions de la NGAA s'appliquent toujours.	Autorisé bien que les exclusions de la NGAA s'appliquent toujours.

3.2 Aromatisants

Substances et produits portant sur l'étiquette la mention aromatisants naturels ou préparations d'aromatisants naturels tels que définis dans les *Prescriptions générales pour les aromatisants naturels* (CAC/GL 29-1987).

3.3 Eau et sels

Eau de boisson.

Sels (avec le chlorure de sodium et le chlorure de potassium comme composants de base, généralement utilisés dans la transformation des aliments).

3.4 Préparations de micro-organismes et d'enzymes

Toute préparation de micro-organismes et d'enzymes normalement utilisés dans la transformation des aliments, à l'exception des micro-organismes génétiquement modifiés/obtenus par génie génétique ou des enzymes obtenus par génie génétique.

3.5 Minéraux (y compris les oligo-éléments), vitamines, acides gras et acides aminés essentiels et autres composés de l'azote

Approuvés dans la mesure où leur utilisation est requise par la loi dans les produits alimentaires dans lesquels ils sont incorporés.

TABLEAU 4
AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES QUI PEUVENT ÊTRE UTILISÉS POUR LA PRÉPARATION DE
PRODUITS D'ORIGINE AGRICOLE MENTIONNÉS DANS LA SECTION 3 DES PRÉSENTES
DIRECTIVES

Nom	Conditions spécifiques
POUR LES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE	
Eau	
Chlorure de calcium	agent de coagulation
Carbonate de calcium	
Hydroxyde de calcium	
Sulfate de calcium	agent de coagulation
Chlorure de magnésium (ou nigari)	agent de coagulation
Carbonate de potassium	séchage du raisin
Gaz carbonique	
Azote	
Éthanol	Solvant
Acide tannique	aide à la filtration
Albumine de blanc d'œuf	
Caséine	
Gélatine	
Isinglass	
Huiles végétales	agent lubrifiant ou de lest
Oxyde de silice	sous forme de gel ou solution colloïdale
Charbon actif	
Talc	
Bentonite	
Kaolin	
Terre de diatomées	
Perlite	
Coquilles de noisettes	
Cire d'abeille	agent de lest

Nom	Conditions spécifiques
Cire de carnauba	agent de lest
Acide sulfurique	régulateur de l'acidité de l'eau d'extraction dans la production du sucre
Hydroxyde de sodium	régulateur de l'acidité dans la production du sucre
Acide tartrique et sels	
Carbonate de sodium	production du sucre
Préparations de composantes d'écorce	
Hydroxyde de potassium	régulateur de l'acidité dans production du sucre
Acide citrique	régulateur de l'acidité

Préparations de micro-organismes et d'enzymes

Toute préparation de micro-organismes et d'enzymes normalement utilisés comme auxiliaires technologiques dans la transformation des denrées alimentaires, à l'exception des micro-organismes génétiquement modifiés et d'enzymes obtenus à partir d'organismes génétiquement modifiés.

Pour les produits des animaux d'élevage et de l'apiculture

La liste suivante est provisoire et ne s'applique qu'à la transformation des produits des animaux d'élevage et de l'apiculture. Les pays pourront établir à des fins d'utilisation nationale une liste de substances conformes aux dispositions des présentes directives, selon les propositions énoncées à la Section 5.2.

SIN	Nom de l'additif	Conditions spécifiques
	Carbonates de calcium	
	Chlorure de calcium	Agent raffermissant, coagulant dans la fabrication des fromages.
	Kaolin	Extraction de la propolis.
	Acide lactique	Produits laitiers: agent de coagulation, régulateur d'acidité du bain de sel des fromages.
	Carbonate de sodium	Produits laitiers: neutralisant.
	Eau	

ANNEXE 3

PRESCRIPTIONS MINIMALES D'INSPECTION ET MESURES DE PRÉCAUTION PRÉVUES DANS LE CADRE DU SYSTÈME D'INSPECTION/DE CERTIFICATION

1. Il faut appliquer des mesures d'inspection à toute la chaîne de production alimentaire afin de vérifier que les produits étiquetés conformément à la Section 3 des présentes directives respectent les pratiques acceptées internationalement. L'organisme – ou autorité – de certification officiel ou officiellement reconnu et l'autorité compétente devraient établir des politiques et des procédures en conformité avec ces directives.
2. L'accès par l'organisme d'inspection à tous les documents et/ou registres et à l'établissement visé par le plan d'inspection est essentiel. L'opérateur assujéti à un programme d'inspection devrait aussi donner accès à son exploitation à l'autorité compétente ou à son représentant et fournir toute information nécessaire à des fins de vérification par un tiers.

A. UNITÉS DE PRODUCTION

3. La production conformément à ces directives doit prendre place dans une unité où les parcelles de terre, les zones de production, les bâtiments agricoles et les installations réservées à l'entreposage des récoltes, ~~et~~ aux animaux d'élevage **et où les sites destinés à l'aquaculture et aux algues marines/autres algues** sont clairement séparés de ceux de toute autre unité non assujéti à ces directives; des ateliers de préparation et/ou de conditionnement peuvent faire partie de l'unité s'ils ne traitent que les produits agricoles de cette unité.
4. Au début de la mise en oeuvre des modalités d'inspection régulière, l'opérateur et l'organisme – ou autorité – de certification officiel ou officiellement reconnu devraient établir et signer un document comprenant:
 - a) une description complète de l'unité et/ou des zones de collecte, avec indication des lieux de stockage et de production, ~~et~~ des parcelles de terrain, **des sites destinés à l'aquaculture et aux algues marines/autres algues** et, le cas échéant, des lieux où certaines opérations de préparation, de transformation et/ou de conditionnement sont effectuées;
 - b) et, dans le cas de la collecte de plantes sauvages **et d'algues marines sauvages ou d'autres algues**, les garanties données par des tiers que le producteur peut fournir, le cas échéant, pour assurer que les dispositions de l'Annexe 1, **A.1** paragraphe ~~40~~ **9** ont été respectées;
 - c) toutes les mesures concrètes à prendre au niveau de l'unité pour assurer le respect des dispositions des présentes directives;
 - d) la date de la dernière application sur les parcelles, **les sites aquatiques** et/ou les zones de collecte concernées de produits dont l'utilisation n'est pas compatible avec les dispositions de la Section 4 des présentes directives;
 - e) l'engagement de l'opérateur d'effectuer les opérations conformément aux Sections 3 et 4 et d'accepter, en cas d'infraction, l'application des mesures prévues au paragraphe 9 de la Section 6 des présentes directives.
5. Tous les ans, avant la date indiquée par l'organisme d'inspection, l'opérateur devrait notifier l'organisme d'inspection/de certification officiel ou officiellement reconnu de son programme de production de produits végétaux et d'animaux d'élevage, détaillé au niveau des parcelles/troupeaux, bandes ou ruches.
6. Une comptabilité écrite et/ou documentaire devrait être tenue, permettant à l'organisme – ou autorité – de certification officiel ou officiellement reconnu de retracer l'origine, la nature et les quantités de toutes les matières premières achetées, ainsi que l'utilisation de ces matières premières; en outre, une comptabilité écrite et/ou documentaire devrait être tenue de la nature, des quantités et des destinataires de tous les produits agricoles vendus. Les quantités vendues directement au consommateur final devraient être précisées quotidiennement de préférence. Dans le cas où l'unité transforme elle-même les produits agricoles, sa comptabilité doit contenir les informations requises à la Section B, paragraphe 2, troisième tiret du présent Annexe.
7. Tous les animaux d'élevage seront identifiés individuellement ou, dans le cas des petits mammifères et des volailles, par troupeaux, bandes ~~ou~~ dans celui des abeilles, par ruches **et dans le cas des animaux d'aquaculture par lots**. Des relevés écrits et/ou des éléments d'information doivent être tenus pour permettre de les retracer dans le système en tout temps et pour disposer d'une manière adéquate de les retracer à des fins d'audit. L'exploitant devrait conserver des documents détaillés et à jour sur:
 - a) la reproduction et l'origine des animaux d'élevage **ou des animaux d'aquaculture**;
 - b) la consignation de tous les achats;

- c) le plan de santé à suivre pour prévenir et gérer les maladies, les blessures et les problèmes de reproduction;
 - d) tous les traitements et les médicaments administrés pour quelque raison que ce soit, y compris les périodes de quarantaine; et l'identification des animaux ou des ruches traités;
 - e) les aliments fournis et leur provenance;
 - f) le mouvement des stocks au sein de l'unité d'exploitation et des ruches au sein des zones de butinage désignées selon les indications figurant sur les cartes;
 - g) le transport, l'abattage et/ou la vente;
 - h) l'extraction, la transformation et l'entreposage de tous les produits apicoles.
8. Est interdit, tout stockage dans l'unité de produits autres que ceux dont l'utilisation est compatible avec les dispositions du paragraphe 4.1b) des présentes directives.
9. L'organisme – ou autorité – de certification officiel ou officiellement reconnu devrait s'assurer qu'une inspection physique complète de l'unité est effectuée au moins une fois l'an. Un prélèvement d'échantillons en vue de la recherche de produits non inscrits dans les listes contenues dans les présentes directives peut être effectué en cas de présomption d'utilisation de tels produits. Un rapport d'inspection devrait être établi après chaque visite. Il conviendrait d'effectuer d'autres visites à l'improviste selon les besoins ou au hasard.
10. L'opérateur devrait donner à l'organisme ou autorité de certification accès, aux fins de l'inspection, aux lieux de stockage et de production et aux parcelles de terrain ou aux sites aquatiques, ainsi qu'à la comptabilité et aux éléments de preuve y afférents. Il devrait en outre donner à l'organisme d'inspection toute information estimée nécessaire aux fins de l'inspection.
11. Les produits visés à la Section 1 des présentes directives qui ne sont pas encore conditionnés dans leur emballage destiné au consommateur final, devraient être transportés de manière à empêcher la contamination ou la substitution de leur contenu par des substances ou des produits non compatibles avec les présentes directives; ces emballages devraient fournir les informations suivantes, sans préjudice d'autres indications requises par la loi:
- le nom et l'adresse du responsable de la production ou de la préparation du produit;
 - le nom du produit; et
 - la mention que le produit a un statut biologique.
12. Lorsqu'un opérateur exploite plusieurs unités de production dans la même région (cultures parallèles), les unités dans les régions qui produisent des végétaux, ~~ou~~ des produits végétaux ou des algues marines/autres algues ou leurs produits non visés à la Section 1 devraient également être soumises au régime d'inspection pour ce qui concerne les tirets du paragraphe 4 et les paragraphes 6 et 8 ci-dessus. Dans ces unités, ne peuvent être produits des végétaux de variétés qui ne peuvent se distinguer de celles produites dans l'unité visée au paragraphe 3 ci-dessus.
- En cas de dérogations accordées par l'autorité compétente, cette dernière doit préciser les types de production et les conditions visées par ces dérogations, ainsi que les exigences d'inspection additionnelles qui doivent être appliquées, comme par exemple des visites à l'improviste sur les lieux, des visites supplémentaires pendant la récolte, des exigences documentaires additionnelles, l'évaluation de la capacité de l'opération à éviter le mélange avec d'autres produits, etc.
 - En attendant un nouvel examen des présentes directives, les pays membres peuvent accepter la culture en parallèle de la même variété, même s'il est impossible de la différencier, sous réserve que des mesures appropriées soient appliquées.
13. En production biologique et en production d'animaux d'aquaculture, tous les animaux d'élevage d'une seule et même unité de production doivent être élevés conformément aux règles énoncées dans les présentes directives. Cependant, des animaux d'élevage non élevés suivant ces règles peuvent être présents dans l'exploitation biologique s'ils sont clairement séparés des animaux d'élevage produits en conformité avec ces directives. L'autorité compétente peut prescrire des mesures plus restrictives, comme qu'il devra s'agir d'espèces différentes.
14. L'autorité compétente pourra accepter que les animaux élevés conformément aux dispositions de ces directives soient mis en pâturage sur des terres communes ou élevés dans des zones aquatiques détenues en commun à condition que:
- a) ces terres n'aient pas été traitées avec des produits autres que ceux autorisés conformément à la Section 4.1 (a) et (b) des présentes directives depuis au moins trois ans;
 - b) qu'il soit possible d'isoler clairement les animaux élevés conformément aux dispositions de ces directives des autres animaux.
15. En matière de production d'animaux d'élevage ou d'animaux d'aquaculture, l'autorité compétente devrait assurer, sans porter préjudice aux autres dispositions de cet Annexe, que les inspections concernant toutes les étapes de production et de préparation jusqu'à la vente au consommateur garantissent, dans la mesure

techniquement réalisable, la traçabilité des ~~animaux d'élevage et de leurs~~ produits de l'unité de production jusqu'à l'emballage final et /ou l'étiquetage, en passant par la transformation et toute autre préparation.

B. UNITÉS DE PRÉPARATION ET DE CONDITIONNEMENT

1. Le producteur et/ou l'opérateur devraient établir:
 - une description complète de l'unité avec l'indication des installations utilisées pour la préparation, le conditionnement et le stockage des produits agricoles avant et après les opérations les concernant;
 - toutes les mesures concrètes à prendre au niveau de l'unité pour assurer le respect des dispositions des présentes directives.

Cette description et les mesures concernées devraient être signées par le responsable de l'unité et l'organisme de certification.

Le rapport devrait mentionner l'engagement de l'opérateur à effectuer les opérations de manière à ce que la Section 4 des présentes directives soit respectée, et à accepter, en cas d'infraction, l'application des mesures prévues au paragraphe 6.9 de ces directives, et être contresigné par les deux parties.
2. Une comptabilité écrite devrait être tenue, permettant à l'organisme ou autorité de certification de retracer:
 - l'origine, la nature et les quantités des produits agricoles visés à la Section 1 et dont l'unité a pris livraison;
 - la nature, les quantités et les destinataires de produits visés à la Section 1 ayant quitté l'unité;
 - toute autre information, telle que l'origine, la nature et les quantités des ingrédients, additifs et auxiliaires de fabrication dont l'unité a pris livraison ainsi que la composition des produits transformés, requise par l'organisme ou autorité de certification pour un contrôle adéquat des opérations.
3. Lorsque des produits non visés à la Section 1 sont également transformés, conditionnés ou stockés dans l'unité concernée:
 - l'unité devrait disposer de lieux séparés pour le stockage des produits visés à la Section 1 des présentes directives avant et après les opérations;
 - les opérations devraient être effectuées par série complète, séparées physiquement ou dans le temps d'opérations similaires concernant des produits non visés à la Section 1;
 - si lesdites opérations ne sont pas effectuées fréquemment, elles devraient être annoncées à l'avance avec un délai fixé en accord avec l'organisme ou autorité de certification;
 - toutes les mesures devraient être prises pour assurer l'identification des lots et pour éviter les mélanges avec des produits non obtenus conformément aux exigences des présentes directives.
4. L'organisme – ou autorité – de certification officiel ou officiellement reconnu devrait s'assurer qu'une inspection physique complète de l'unité est effectuée au moins une fois l'an. Des prélèvements d'échantillons en vue de la recherche de produits non mentionnés sur les listes figurant dans les présentes directives peuvent être effectués en cas de présomption d'utilisation de tels produits. Un rapport d'inspection doit être établi après chaque visite et contresigné par le responsable de l'unité inspectée. Il conviendrait d'effectuer d'autres visites à l'improviste selon les besoins ou au hasard.
5. L'opérateur devrait donner à l'organisme – ou autorité – de certification officiel ou officiellement reconnu aux fins de l'inspection, accès à l'unité ainsi qu'à la comptabilité écrite et aux documents d'appui pertinents. L'opérateur devrait en outre donner à l'organisme d'inspection toute l'information nécessaire aux fins de l'inspection.
6. Les dispositions concernant le transport spécifiés au paragraphe A.10 de la présente Annexe sont applicables.
7. À la réception d'un produit mentionné dans la Section 1 des présentes Directives, l'opérateur devra vérifier:
 - la fermeture de l'emballage ou conteneur lorsque cela est nécessaire
 - la présence des indications mentionnées au paragraphe 10 de la présente Annexe. Le résultat de cette vérification sera explicitement mentionné dans la comptabilité mentionnée au point B.2. Lorsqu'il existe un doute que le produit puisse être vérifié conformément au système de production prévu dans la Section 6 des présentes Directives, il doit être placé sur le marché sans indication se référant au système de production biologique

C. IMPORTATIONS

Les pays importateurs doivent établir des dispositions appropriées d'inspection pour l'inspection des importateurs et des produits biologiques importés.

ⁱ [Définition du glossaire de la FAO sur l'aquaculture.](#)

ⁱⁱ Définition de l'aquaculture dans les Directives techniques sur la certification de l'aquaculture de la FAO, document accepté par le sous-comité sur l'aquaculture en 2010 et approuvé par le Comité des pêches de la FAO en février 2011;

eWG Organic Aquaculture and Seaweed**Responses Paper for Round Two****8 March 2013**

Compilation of eWG Responses to the Discussion Document and Responses Paper for Round One, circulated on 15 January 2013, regarding the proposed revision of the Guidelines for the Production, Processing, Labelling and Marketing of Organically Produced Foods (GL 32-1999) to include Aquaculture and Seaweed.

There were 18 respondents in the second and final round of consultation in the eWG. On the basis of the responses the final report was drawn up and circulated to all member of the electronic working group on 5 March, together with the proposed revision of the Guidelines. This responses paper is an addendum to the main documents. The following responses were received and are either copied in full or summarized (extracted from the Discussion Document to make this paper shorter) in this document:

- 1) Argentina
- 2) Brazil
- 3) Canada
- 4) France
- 5) Greece
- 6) India
- 7) Ireland
- 8) Italy
- 9) Japan
- 10) New Zealand
- 11) Norway
- 12) Panama
- 13) Sweden
- 14) Switzerland
- 15) Thailand
- 16) United Kingdom (comments by email of 8 February, already copied to all members and not duplicated here)
- 17) United States
- 18) IFOAM – page 40 (Comments of 8 February included here; supplementary comments of 18 February were addressed and copied by email to all members and not duplicated here).

1) ARGENTINA

Argentina believes the following:

In the Preamble:

In paragraph 2, point two

We accept the proposal submitted by Norway, which reads as follows:

"to protect producers of organic produce against misrepresentation of other agricultural and aquaculture produce as being organic;"

In paragraph 4

We accept Australia's suggestion, the text now reading as follows:

"substances for clearing and disinfection ~~in aquaculture~~", covering all types of production, not only aquaculture.

In paragraph 5

We accept the proposal by the Coordinator of the eWG.

In paragraph 6

We accept the text in red added to the document, except the last sentence proposed, which reads as follows:

"The primary goal of organic production is to optimize the health and productivity of interdependent communities of soil or aquatic life ~~life~~, plants, animals and people".

In paragraph 7

We accept the text in red added in the first two lines.

We accept the text proposed by Norway and included in subsection f), reading as follows:

"f) promote the healthy use of soil, water and air as well as minimize all forms of pollution thereto that may result from agricultural and aquacultural practices"

We accept the addition of subsection g') as proposed by Australia

"g') preserve ~~the preservation of~~ natural aquatic resources".

We accept the addition of g"), reading as follows:

"g") ~~maintain or improve the~~ aquatic environment in the case of aquaculture"

The following amendment is proposed:

"h) become established on any existing farm through a period of conversion, the appropriate length of which is determined by site-specific factors such as the history of the land or aquatic medium, and type of crops. livestock, aquatic animal or plant ~~seaweed~~ to be produced", given that seaweeds are vegetables.

Argentina believes that the definition of "Organic aquaculture" should not be included in Section 2. Description and definitions, in paragraph 2.2. Definitions. In the same way, the Guidelines do not include the definitions of the terms "organic" and "organic farming", since these concepts are set forth in paragraph 2.1. Description.

In paragraph 9

We accept the text in red added to the document

In paragraph 10

We accept the text in red added to the document.

In Section 1: Scope**In paragraph 1.1. a)**

We accept the text in red added to the document.

In paragraph 1.1. b)

We accept the text in red added to the document.

In Section 2: Descriptions and Definitions**In paragraph 2.1. Description:**

We accept the text in red added to the document.

In paragraph 2.2. Definitions:

Argentina proposes to include "Aquatic organisms", defined as follows: "Aquatic organisms' includes fish, reptiles, amphibians, crustaceans, molluscs, echinoderms, tunicates, sponges, algae and aquatic plants that have a partial or complete cycle in direct relation to the water, originated in wild or produced by culture. It also applies to zooplankton, micro, rotifers, annelids and other animals to feed."

With regard to the definition of "**Agricultural product/product of agricultural origin**", Argentina believes that aquaculture products should not be included in the definition, since the environment of agricultural and aquaculture products is different (soil and water).

With regard to the definition of **Agricultural product/product of agricultural origin** Argentina proposes the following text:

"Agricultural product/product of agricultural origin: means any product or commodity, raw or processed, that is marketed for human consumption (excluding water, salt and additives) or animal feed, **developed in terrestrial sites**".

With regard to the definition of "**Aquaculture**", Argentina proposes the following:

"Aquaculture: productive management of aquatic organisms in an enclosed environment".

With regard to the definition of "Production cycle (Aquaculture)", Argentina proposes the following:

"Production cycle: life of aquatic organisms ranging from the earliest life stage to harvest".

With regard to the definition of **Closed recirculation system**, Argentina accepts the proposal of the Coordinator.

With regard to the definition of **Containment system**, Argentina does not agree with the definition set out in the document and proposes the following:

"Containment systems: facilities for the production or harvesting of aquatic organisms in an enclosed environment."

With regard to the definition of "**Techniques of genetic engineering/modification**", Argentina accepts the text in red added to the document.

With regard to the definition of "**Livestock**", Argentina accepts the text in red added to the document

With regard to the definition of "**Locally grown aquatic species**", Argentina agrees with the text suggested in the document.

With regard to the definition of "**Production**", Argentina proposes the following wording:

"Production means the operations undertaken to supply feed **agricultural or aquatic** products in the state in which they occur on the farm, including initial packaging and labelling of the product".

Regarding the definition of **Seaweed**, Argentina does not agree with the definition in the document and proposes the following:

"Seaweed: algae that grow in freshwater and saltwater environments, including microalgae and phytoplankton".

With regard to the incorporation of the definition of the "**Conversion period**", Argentina accepts the proposal by the Coordinator, with the following addition:

*"Conversion period means the transition from conventional to organic farming within a given period of time, during which the guidelines concerning the organic production have been applied, **fully and continuously applied**".*

Section 3: Labelling and Claims

Paragraph 3.2. a)

Argentina agrees with the text in red added to the document

Paragraph 3.3. a)

Argentina agrees with the text in red added to the document

Paragraph 3.3. b)

Argentina agrees with the text in red added to the document.

Section 4: Rules of Production and Preparation

Paragraph 4.1. b)

Argentina agrees with the text proposed

Paragraph 4.4.

Argentina agrees with the text proposed

Section 5. Requirements for the inclusion of substances in Annex II and criteria for the development of lists by countries

Argentina accepts the addition of subsection d) in paragraph 5.1., with the following amendment in the first item:

"if they are used for the purpose of cleaning and disinfection of ponds, cages, buildings and installations used for aquaculture ~~animal~~-production"

Regarding the third item, Argentina proposes:

*"- their use should take into account the potential harmful impact on the environment, the ecology (in particular non-target organisms) and the health of consumers, **aquatic organisms** ~~aquaculture animals~~; and....."*

Annex I Principles of Organic Production

Section A2 Seaweed and seaweed products

Argentina maintains the proposal to entitle this section **"Aquatic plants, seaweed and seaweed products"**, since the current title does not cover aquatic plants. As regards seaweeds, Argentina also believes that macro and micro seaweeds and freshwater seaweeds should be included, both for human and animal consumption.

Regarding the question whether terrestrial plants which are artificially grown in water can be considered aquatic plants, Argentina believes that, since this would imply hydroponics which is prohibited in organic production, these plants could not be considered aquatic.

Paragraph 1

Argentina proposes to delete it since it is mentioned in Section 1. Scope.

Paragraph 2

Argentina proposes the following text:

*"The operation and management of organic **aquatic plants and** seaweed production, whether in containment systems or not, should be consistent with respect the principles of organic farming. The biodiversity of the aquatic environment and the quality of the surrounding water should be maintained"*

Paragraph 3

Argentina proposes the following amendment:

“The criteria for siting of aquaculture animal units in Section B' these guidelines should be applied as appropriate to **aquatic plant** and seaweed production units.....”

Paragraph 4

Argentina proposes the following amendment, thus broadening the scope to cover aquatic plants and also deletes the last two sentences, since Section A2 does not cover animals:

“Both farming and collection of **aquatic plant and** seaweed should be carried out in areas which meet the criteria of paragraph 4 and 6 of Section B2. An Organic Management Plan should be developed and implemented by all organic **aquatic plant and** seaweed producers to guide the operation of the production unit, in keeping the impact on the environment low and setting out monitoring to be done to ensure that this aim is achieved each year. ~~The operation and management of aquaculture animals, whether in containment systems or not, should respect the principles of organic farming. The biodiversity of the aquatic environment and the quality of the surrounding water should be maintained”~~

Paragraph 5

Argentina proposes the following amendment, thus broadening the scope to cover aquatic plants:

“The collection of edible **aquatic plant and** seaweeds and parts thereof, growing naturally in ~~the sea~~ **aquatic environment** is considered an organic production method provided that the four conditions of Annex 1.A.9 are met.”

Paragraph 7

Argentina accepts the text proposed

Paragraph 8

Argentina proposes the following amendment, thus broadening the scope to aquatic plants

“The operator should maintain detailed and up-to-date records as set out in Annex 3, paragraphs 7 – 15, where the terms livestock should be taken to read **aquatic plant and** seaweed stock”.

Section B2 Aquaculture animals and their products

Paragraph 1

Argentina agrees to replace the paragraph with the one proposed by Ireland, including the motion of the USA as follows:

“The operation and management of aquaculture production, whether in containment systems or not, should **be consistent with** ~~respect the~~ principles of organic production and the Codex Code of Practice for Fish and Fishery Products, Section 6 (CAC/RCP 52-2003) as appropriate ”.

Paragraph 3

In line 3

Argentina proposes the following wording:

“..... issues, so as **to keep impact on the environment low** ~~maintain or improve the natural resources of the operation and~~ and set out a monitoring programme

Moreover, it is agreed to delete the last sentence (which is duplicated), accept Australia's proposal and the modification of the Coordinator, as follows:

"The Management Plan could also include a water quality monitoring scheme for early detection of potential contaminants from unlikely events such as an oil spill or other potential contamination of the harvest area."

Paragraph 4

In the second sentence

Argentina agrees with the proposals by the USA and by the Coordinator, the new text reading as follows:

“**The production area should have characteristics which allow the production of safe ORGANIC products of high quality without unacceptable negative while minimizing negative environmental impacts on surrounding natural ecosystems.**

Paragraph 5

Argentina does not agree with the new wording proposed since, like Ireland, it believes that seawater is not fit for human consumption. The resulting text would therefore read as follows:

“Water used for aquaculture should be of a quality suitable for the production of food ~~which is safe for human consumption~~ **which meets the physiological requirements of the species** and therefore. **Waste water from domestic or industrial sources should not be used in accordance with the FAO Technical Guidelines for Aquaculture Certification, 2011”.**

Paragraph 6

Argentina proposes the following text:

*"The certification body or authority must ensure at the outset that the location of the production unit is suitable by conducting ~~a risk analysis~~ **an assessment** of potential sources of contamination with contaminants or substances unacceptable to organic production systems. Buffer zones within or between farms should be established by competent authorities, ~~where necessary~~, to separate organic and non-organic production units".*

Paragraph 7

Argentina agrees with the proposal by the Coordinator.

Paragraph 8

Argentina agrees on the following:

Accept the amendment of the title as follows: **"Origin of Stock and conversion of non-organic aquatic animals to organic"**

Partially accept the proposal by Italy to include the species in Section 2, paragraph 2.2. and to accept the proposal by Canada to use the term "production" instead of "farming" in the first sentence, in accordance with the following text:

*"It is preferable that locally-grown aquatic species, **as defined in these Guidelines (Section 2, para 2.2)** **should** be used for organic **production** ~~farming~~ where possible"*

Maintain the original text regarding the conversion period that conventional animals admitted to the production unit should meet when no organic animals are available, with the caveat that the competent authority will be empowered to set a time limit for acceptance of conventional animals. This motion arises in case the alternative provided between square brackets by the coordinator is accepted.

Accept Italy's proposal for the cases of unavailability of organic parents, as follows:

"When organic parent stock is not available or for improving genetic stock, wild caught animal or non-organic aquaculture animals may be brought into a holding, providing that the parent stock have been under organic management for at least three months prior to breeding".

Propose the deletion of the text reading:... "and stock produced using hormones must not be used" in the last sentence, since this is already covered by the Subsection 1.5 in Scope.

In summary, Argentina proposes the following text:

Origin of stock **Origin of Stock and conversion of non-organic aquatic animals to organic.**

8. *"It is preferable that locally grown aquatic species, **as defined in these Guidelines (Section 2, para 2.2)**) **should** be used for organic ~~farming~~ **production** where possible. The species should be able to adapt to local conditions and selection. ~~Following the conversion period~~ if organic aquaculture animals are not available, young non-organic aquaculture stock may be introduced for on-growing provided that the latter two thirds of their production cycle or 90% of their final biomass is under organic management and providing the stock is healthy. **When organic parent stock is not available or for improving genetic stock, wild caught animal or non-organic aquaculture animals may be brought into a holding, providing that the parent stock have been under organic management for at least three months prior to breeding.** [alternative suggestion for consideration by eWG: When organic juveniles are not available, the **competent authority** ~~certifying body~~ would prescribe a time limit and percentage of non-organic juveniles for use according to the production of the species], ~~Seed may be wild-harvested from outside of the production area, provided such harvesting is permitted by legislation, and records are kept to allow it be tracked back to the collection area."~~*

Paragraph 9.- Production rules for husbandry and breeding:

Argentina does not agree with the term "clear" (proposed by the Coordinator and the USA), since some freshwater species develop in a turbid aquatic environment.

Argentina proposes to change the first part of the second sentence as follows:

*" They aquatic animals should be provided with ~~good quality~~ water with a flow rate and temperature which is suitable to the **meet the physiological** requirements of the species."*

Argentina proposes to delete the following from paragraph 9:

~~“When netting is used it should be kept clean by physical means or by hand.”~~, since this is addressed in paragraph 16 on Cleaning and disinfection of equipment.

Paragraph 10

Argentina proposes that the competent authority should be the only one to define the maximum values of density by species and that this should be established by Codex, so that there is no deference between the countries. Argentina agrees with the proposal by Italy, in that the guide value should be inferior than the one accepted in conventional production, according to the conditions of animal welfare of the species. The following text is proposed:

~~“10 Competent authorities, or other recognised bodies, shall develop and publicise guide values for maximum densities for the species grown under their authority, which are reflective of the natural behaviour of the species involved and in keeping with good welfare.”~~

Paragraph 12

Argentina supports the US proposal, which takes into account that the quality of the final product is related to the production system and not to the recipient (human or animal consumption). The principles of organic production should be extended to the entire production cycle. This generates savings in water use in the productive system and, with the new equipment, low energy consumption could be achieved. This in turn would increase the number of enterprises for organic aquacultural production, not limited to environments with high water availability. In these cases, the quality and maintenance of the filtering process should be ensured. The following text is proposed:

~~“Closed recirculation systems are permitted when use is consistent with the general principles for organic aquaculture, including requirements for feed and stocking densities. The Organic Management Plan should cover nutrient discharge and the repair and surveillance of technical equipment and document how monitoring is done to ensure there is minimal impact to the surrounding environment. are prohibited except when used as hatcheries or nurseries or for production of species used as organic feed on account of the fact that such systems depend on external energy inputs and are high in energy consumption. As they have some positive features, such as reduction of waste discharges and prevention of escapes, this prohibition may be reviewed at a future date [alternative: in five years], as greater knowledge becomes available on their environmental viability and compatibility with organic production.”~~

Paragraph 13

Argentina agrees with the wording of the paragraph in the document.

Paragraph 14

Argentina believes that the establishment of these criteria by certification bodies should be performed only when there are no competent authorities and so proposes the following wording:

~~“14. Competent authorities or other recognised bodies **(when those don't exist)** shall also develop and publicise criteria for aquaculture production systems, with particular reference to type of system, water flow, oxygen saturation and effluent elimination and if necessary, following.”~~

Paragraph 15 Nutrition

Argentina generally agrees with the Coordinator in that the wording of the document should be kept.

We reiterate the inclusion of the two last sentences of the proposal made, namely:

“No use of growth factors or synthetic amino acids”

“No use of any dead animals from aquaculture production system feed, when his death was due to disease or unknown causes.”

In relation to the possibility of including conventional raw materials of plant origin for food (up to 15% as proposed by Thailand), Argentina believes that, if established, it should be an exception and should be allowed only at the start of the venture and for a limited time period. This measure should be approved by certification bodies previously evaluating the use, origin and composition of food and ensuring that it does not come from GMOs or contain residues of products not permitted.

In the case of use of synthetic inputs (up to 5% as proposed by Thailand), Argentina believes that there is a need to define which products are concerned and to provide a list.

Paragraph 16 Health and Welfare

Argentina agrees with the proposal by the Coordinator with respect to “cleaner fish” and with the change in the wording of subsection 3.

Argentina maintains the term "*shall*" in the first line as it conforms to the principles of organic animal production.

Argentina agrees with the proposal of USA, Canada, and the Coordinator to amend the wording of the first paragraph regarding "*permitted substances*"

Argentina does not have information on the use of homeopathic treatments in aquaculture and therefore proposes not to include it until information is available.

Argentina supports the maintenance of the limitation of allopathic medical treatments to no more than two per year. If there are more than two treatments, animals would pass a greater part of the year under non-organic management, considering periods of quarantine (double than that for conventional production) and they would also be subject to an alternation of organic and conventional management repeatedly, which is not expected to obtain a quality product by consumers.

Also, the fact that more than two treatments are provided would be showing that the system is not even consistent with the principles of organic production in a sustainable manner, demonstrating imbalances in the health system, where prevention has not been ensured, which leads to more routine treatments. Therefore, the suggestion of USA could be accepted.

The following text is proposed:

"16. Disease prevention in organic aquaculture shall be based on guidelines and standards set by the OIE and the principles and practices for health care of livestock (terrestrial animals) in these guidelines, specifically Annex B I, paragraphs, 20, 21, 22 and 24 and on the following additional points:

- *ensuring that the siting and design of the production unit is optimal and that there is regular cleaning and disinfection of premises with ~~organic disinfectant~~ **permitted substances** where appropriate.*
- ~~Homeopathic medicines should be used by preference,~~
- *to control ectoparasites such as sealice, ~~natural processes, such as the use of predatory species of ectoparasites (e.g. cleaner fish)~~ **appropriate production methods should be used where possible, rather than parasiticides.** Parasite treatments should be limited to twice per year, with the exception of compulsory control schemes.*
- *the use of allopathic treatments should be limited to two courses of treatment per year, with the exception of vaccines and compulsory eradication schemes. If the specified limits are exceeded the aquaculture animals concerned should not be sold as organic."*

Paragraph 18 Transport

Argentina agrees that the wording of the first paragraph of the document should be kept, keeping the term "*should*".

With regard to the second paragraph, we agree with Thailand and the Coordinator to replace "*live fish*" with "*live aquatic animals*".

Paragraph 19 Slaughter

Argentina agrees that the word "*should*" be kept as it conforms to a principle of organic production and accepts the proposal of Thailand in terms of incorporating "*Live*". The following text is proposed:

*"19. Guidelines and standards set by the OIE should be the specific normative base. **Live** Aquaculture animals should be handled in such a way as to avoid unnecessary stress. Slaughter techniques should render fish immediately unconscious and insensible to pain".*

Paragraph 20

Argentina supports the inclusion of the new paragraph 20

"The operator should maintain detailed and up-to-date records and meet the relevant requirements of Annex 3 for inspection purposes."

6. Annex 2 Substances permitted for the production of organic food Precautionary Measures

Argentina agrees with the inclusion of terms "*and aquaculture animals*" in item 1.

Annex 2 Table 2

"Cleaning And Disinfectant Treatments Approved For Organic Aquaculture"

With respect to paragraphs 2.1 and 2.2, Argentina accepts the new list with restriction of use according to the (non) presence of animals, as proposed by the Coordinator.

With respect to inputs to be included in the lists, Argentina agrees with the comments of USA in that they should be evaluated according to the criteria established in section 5 of the guide prior to inclusion.

ANNEX 3

A - Production Units

In **3** Argentina believes that the phrase should be "an aquaculture ~~and seaweeds~~" since it refers to aquaculture sites in general.

In **4 a**, same as above.

In **4 b** we agree with the proposal.

In **4 d** we agree with the proposal.

7:

In the first paragraph we agree with the proposal.

(In subsection a) we agree with the inclusion of "and/or aquaculture animals"

In **10** we agree with the proposal.

In **12** we agree with the proposal.

In **13** we agree with the proposal.

In **14** we agree with the proposal.

In **15** we agree with the addition of the first line and propose to simplify the wording at the end of the paragraph so that it includes both aquatic and terrestrial animals as follows:

*"For livestock **or aquatic animal** production, the competent authority should ensure, without prejudice to the other provisions in this Annex, that the inspections related to all stages of production and preparation up to the sale to the consumer ensure, as far as technically possible, the traceability of ~~livestock livestock products~~ from the ~~livestock~~ production unit through processing and any other preparation until final packaging and/or labelling".*

2) BRAZIL

Comments from Brazil on the first round papers can be found in Annex 1

Comments in Round Two:

(i) General Comments:

We would like to congratulate the European Union on the work as a coordinator of the electronic working group on organic aquaculture.

(ii) Specific Comments:

Questions for eWG members to address relating to Japan's General Comments on the meaning of organic aquaculture.

The members of the eWorking Group are requested to give their views on this topic and to say if they consider the existing text to be adequate? If not, how should the principles be described more adequately?

Brazilian comments: We understand that the existing text on organic production is adequate and covers appropriately organic agriculture and aquaculture.

Question to eWG regarding need for harmonisation of production criteria such as maximum density in the Guidelines.

(1) Should the Guidelines include maximum stocking densities?

Brazilian comments: Brazil does not support the proposal to include predefined maximum stocking densities into the Guidelines. However, Brazil supports the comments of Italy that the maximum stocking density should be lower than that used in conventional farming. Thus, we would agree with general provisions that could help national authorities in establishing maximum stocking densities.

Establishing maximum stocking densities would be a very complicate task due to the large number of species that should be taken into consideration. Besides, maximum stocking densities will be influenced by the characteristics of the production area, local environmental conditions and management practices. Thus, establishing maximum stocking densities in the Guidelines would not be appropriated for the different needs worldwide.

(2) Is there a need for more harmonisation for the general production criteria covered by paragraph B.2.14?

Brazilian comments: Brazil could support general provisions related to production criteria. However, the Guidelines should not define specific criteria for production for the reasons stated above.

Question for eWG on positive list of substances.

Members of the eWG are requested to state if they do not agree with this proposed amendment and the reason for disagreeing. Views on the amendments proposed for Nutrition in B, General Comments, below, are also requested here.

Brazilian comments: Brazil agrees with the proposed amendment. For the purpose of clarity, it should be placed as a new paragraph instead of at the end of paragraph 15. Additionally, the words 'in compliances' are repeated and should be deleted.

16. If substances are used as feedstuffs or in the preparation of feedstuffs for aquaculture animals the competent authority shall establish a positive list of substances ~~in compliances~~ in compliance with the criteria of Section B1, para. 18.

Additionally, Brazil supports the comments of Thailand about the need to insert some flexibility on the obligation to use 100% organic feed in aquaculture for the reasons that are already state in paragraphs 14 and 15 of section B.1 (Livestock and livestock products). We agree with the chair proposal to discuss the threshold at the physical working group.

Question for eWG on edits to Foreword paragraphs 2 & 4.

Members of the eWG are requested to state if they do not agree with this proposed edits and the reason for disagreeing.

Brazilian comments: Brazil supports the amendments.

Question for eWG on edits to Foreword paragraph 7.

Members of the eWG are requested to state if they do not agree with the proposed edits and the reason for disagreeing.

Brazilian comments: Brazil supports the proposed amendments. However, we understand that subsections (g') and (g'') should be renamed to (h) and (i).

Question for eWG on amended definition of closed recirculation system.

Members of the eWG are requested to state if they agree with the proposed amended definition.

Brazilian comments: Brazil suggests deleting this definition. We understand that the use of recirculation systems in organic production should not be generally prohibited and paragraph 12 would not be necessary.

~~Closed recirculation system means a type of enclosed unit (on land or a vessel), with very limited and managed barrier connection to open waters, with recirculation depending on permanent external energy input to pump/circulate the water, and a system to treat the effluent water to enable its reuse.~~

Action Item: Members of the eWG are asked to provide information and views they may have on this issue of homeopathy in aquaculture.

Brazilian comments: Brazil has no information to share on the issue of homeopathy in aquaculture in this moment.

Action for eWG on revised Annex 2, Table 2'.

Members of the eWG are requested to reflect on this table, having regard to the comments on this from Thailand, Ireland and the US in particular. There will be an opportunity to discuss the content at the physical working group meeting in May 2013.

Brazilian comments: Brazil is reflecting on this table and has no comments in this moment.

Question for eWG on revised Annex 3.

Members of the eWG are requested to state if they agree with the proposed amendments above.

Brazilian comments: Brazil supports most of the amendments. However, we suggest replacing the words 'aquaculture and seaweed' by 'aquatic organism' in paragraph 3 and 4(a). The term 'aquatic organism' is broader and aligned with the proposed definition of aquaculture.

3. Production according to these guidelines should take place in a unit where the land parcels, production areas, farm buildings and storage facilities for crop, livestock and ~~aquaculture and seaweed~~ **aquatic organism** sites are clearly separate from those of any other unit which does not produce according to these guidelines; preparation and/or packaging workshops may form part of the unit, where its activity is limited to preparation and packaging of its own agricultural produce.

4...

a) a full description of the unit and/or collection areas, showing the storage and production premises, land parcels, ~~aquaculture and seaweed~~ **aquatic organism** sites and, where applicable, premises where certain preparation and/or packaging operations take place.

3) CANADA

Canada's comments on the Discussion Paper on the proposed revision of the Guidelines for the Production, Processing, Labelling and Marketing of Organically Produced Foods (GL 32-1999) to include Aquaculture and Seaweed, 15 January 2013. Specifically, Canada is responding to questions raised by the Chair in the discussion paper.

There are a number of questions where members are asked to indicate if they disagree and why. For these questions, if there is no comment from Canada, the chair can assume that Canada agrees.

Questions for eWG members to address relating to Japan's General Comments on the meaning of organic aquaculture -The members of the eWorking Group are requested to give their views on this topic and to say if they consider the existing text to be adequate? If not, how should the principles be described more adequately?

Canada considers the existing text to be adequate.

Question to eWG regarding need for harmonisation of production criteria such as maximum density in the Guidelines The eWG should reflect on this issue and come forward with views on what is the correct balance between not being over prescriptive in the Guidelines on production density and other relevant production criteria and ensuring that problems do not occur on the international-trade front in the future? (1) Should the Guidelines include maximum stocking densities? (2) Is there a need for more harmonisation for the general production criteria covered by paragraph B.2.14?

Canada notes that the agricultural standard does not prescribe maximum stocking densities but sets out outcome based criteria for stocking densities.

Question for eWG on amended definition of closed recirculation system - Members of the eWG are requested to state if they agree with the proposed amended definition.

Canada requests that the definition of closed recirculation system be discussed in conjunction with Paragraph 12, prohibition of Closed Recirculation Systems.

Paragraph 8

Canada suggests the following change to the proposed paragraph.

Hormonal treatment is not allowed for enhancing growth, and can only be used as reproductive aids in those cases where captive breeding would not occur otherwise.

Paragraph 13

Canada agrees with the proposed wording from the USA and also suggests replacing “use of single sex strains are prohibited” “the use of single sex populations are permitted”

Paragraph 15 – Carnivorous fish should not be fed material from the same species, nor a totally plant-based diet to ensure their physiological needs are met and to ensure good welfare.

Chair comment: Taking into consideration comments on this sentence by Canada and Japan (want it relaxed) and by the US (want it strengthened) it is proposed to retain the original wording (middle ground).

Canada suggests that further discussion on this paragraph takes place at the physical working group meeting in May. Canada notes that cannibalism is natural in fish and that very few disease agents are limited to single families.

4) FRANCE

Question to eWG regarding need for harmonisation of production criteria such as maximum density in the Guidelines *The eWG should reflect on this issue and come forward with views on what is the correct balance between not being over prescriptive in the Guidelines on production density and other relevant production criteria and ensuring that problems do not occur on the international-trade front in the future?*

(1) Should the Guidelines include maximum stocking densities?

(2) (2) Is there a need for more harmonisation for the general production criteria covered by paragraph B.2.14?

Regarding the question of density, it would be interesting to have harmonized maximum density in the Codex guidelines. It may however be a difficult work to achieve for all species. A first step could be to introduce the principle that there normally should be lower density in organic farming than in conventional farming and to set densities for the main species who are submitted to international trade.

Question for eWG on positive list of substances

Members of the eWG are requested to state if they do not agree with this proposed amendment and the reason for disagreeing. Views on the amendments proposed for Nutrition in B, General Comments, below, are also requested here

Regarding nutrition, a positive list of feedstuff should be set in the guidelines as suggested by Ireland. Leaving this list to local authorities would not allow for appropriate harmonization.

As regard phytoplankton and zoo-plankton, they should be allowed for organic aquaculture. The possibility to use a small percentage of conventional product (outside product from sustainable fisheries) in feed could be introduced to allow products not yet available in the organic form to be used (or tested) in organic farming. This percentage should not be higher than 2%.

Action for eWG on revised Annex 3, Table 2'

Members of the eWG are requested to reflect on this table, having regard to the comments on this from Thailand, Ireland and the US in particular. There will be an opportunity to discuss the content at the physical working group meeting in May 2013

The proposed list for substances for use in the presence of aquaculture animals is too short and should be enlarged. This is absolutely necessary for organic aquaculture.

Question for eWG on revised Annex 3

Members of the eWG are requested to state if they agree with the proposed amendments above

No opposition to this proposal.

5) GREECE

Greece has a great interest in the preparation of these Guidelines as we are among the leading countries in Marine fish farming and the largest producer of farmed seabass and sea bream in EU. Organic farms already exist and they run according to the EU Regulation 710/2009, with very promising results.

Following a thorough study on the documents you kindly forwarded and after discussions between us in Greece we came up with the following comments especially concerning the issues pointed in the Discussion paper as suggested.

Disc. Paper (now on **DP**) page (**p**) 3. We suggest that the **description** of organic production may stay as in the original text

DP p.3. Points 7g' and point 7g" stay as they are. We also suggest that in point 7f we could include the term "**and aquaculture**" after the word agricultural (line 2).

DP p.3. In Table 1. we suggest that maximum **stocking densities** should be defined and that in the case of **seabass/ seabream saltwater cages** the maximum density should be set as in EU regulation 710/2009, which is **15kg/m³**.

DP. P.4. General guidelines in the areas defined in B.2.14. Can be an issue for more thorough discussions in the future, in order to succeed better harmonisation

DP. P.4. Nutrition. We agree on the need for a positive list of substances. We suggest that **the B.1. para.18 General and specific criteria** be copied and added at the end of B.2. para. 15. keeping the wording (**except** for references for **milk** etc.).

DP P.4. Specific Comments- Foreword

Para. 2. agree with Norwegian comment

Para.4. agree with Australian comment

Comments on para 7. *n g*" agree to replace "marine or freshwater" with **aquatic!**

We prefer to see the word "preservation" instead of conservation as we think that Preservation supposes a more proactive behaviour than conservation.

DP. P. 6. Section 1.1.a. This is a very interesting discussion and we tend to agree with the Chair to further discuss it in May 2013. As the all inclusive term "aquatic organisms" may not allow for differentiations and specific regulations we seem to agree with the Argentine proposal for changing the **heading of A.2. to "Aquatic plants, seaweed and seaweed products"**.

We also suggest to take into account the fact that phytoplankton and microalgae, reared under laboratory conditions, are fed to the larval stages of marine farmed species either directly (for a period of few weeks) or indirectly (as food for zooplankton) for some days.

D.P. Section 2.2. Definitions.

We agree with the Chair proposal about the definition of "Aquaculture"

The term "aquatic plants" is suggested to be added in the definition of {Aquaculture} production cycle.

We agree with proposed amended definition from the Chair on Closed recirculation system, **keeping however a question as to whether a closed land based system can be an organic farm.** (to what extent it resembles the natural growing conditions). The proposed wording from Italy concerning the partial

connection must be taken into account and be clarified if it is of the same meaning as with the proposed by the Chair.

The added Definition of the "Conversion Period" as proposed by the Chair is agreed.

The other proposed changes in the Definition section are also agreed. (macro - algae is a widely adopted term...)

D.P. Section 5.

The need of harmonisation suggests that **a common basic list of substances** is required.

The use of waste products must be allowed only after specific, authorised and supervised treatment.

Agree with the Chair on the inclusion of seaweed in 5.1.d.

D.P. Section A.2. Seaweed and Seaweed products

We have already suggested to include in heading the term "Aquatic plants" .

The proposed by USchange is accepted.

D.P. B.2. Aquaculture Animals and their products.

General principles.

Agree with Chair about the added text for a general reference to Codex Code.

As for the Management Plan it is advisable to include a water quality monitoring scheme and it is of vital importance but it is not always feasible as it may overcome the capabilities of a single farm. So, we agree with the wisely used word "could".

Agree with alternate text (proposed by US) in 2nd sentence para 4, with the addition of ORGANIC!

We insist on the initial wording of para 6. concerning both **"a risk assessment"** and the provisions on the establishment of Buffer zones. We state our concern about the provisions about buffer zones "within farms". This can be further clarified as to the type of farm... For example this cannot apply for single net cage farms in one site.

Paragraphs 7 & 8.

Conversion Period

The Conversion period must take into account the life cycle of the aquaculture organism as well as the type of production. In plants it can probably shorter than with fish with a production cycle of 18 months or longer. This can be an issue that will be further discussed in May.

Origin of stock

The definition of local species is vital. For example Mediterranean species are local to the whole basin? Can the national borders be the definitive factor? What about breeders obtained, as second generation fish, from a local farm but originating from imported juvenile stocks? What about fish caught from wild fisheries and transported to mainland based farms? Because fish raised in captivity did not have any opportunity (unless escapes) to show any measurable adverse effect on local populations.

We agree with the Chair to retain the original phrasing for the use of hormones.

Having said these, we agree with the Chair to further the discussion and bring these issues in May 2013.

Paragraph 9. Production Rules for husbandry and breeding.

Agree with Chair

Paragraph 10.

Agree with Chair

Paragraph 12.

We Agree to bring this issue in May 2013. We suggest the original text to remain.

Paragraph 13.

We suggest to retain original phrasing. The word "artificial" clarifies the issue.

Paragraph 15.

We agree on the original phrasing.

Cannibalism should not be allowed for both ethical reasons and disease prevention. Carnivory is a different issue as it is natural.

Generally we agree to bring the issues of 15% inclusion of conventional feeds.

Health and Welfare.

We agree with the proposed by the Chair wording concerning the control of ectoparasites.

We do not have a comment on the use of Homeopathy to fish as we don so far know of any such treatment in aquaculture.

Generally we believe that emphasis should be given on the enforcement of preventive measures and not treatment. We can suggest that “populations of organisms treated with medicines and chemicals cannot be labelled as organic”. The farm will be considered organic after a having been audited by a competent authority.

“Disinfection of premises, can be performed with the use of approved and certified disinfectants”.

Preventive use of chemicals and parasiticides is not allowed.

Transport

Agree with original phrasing

Slaughter

Agree with original phrasing

The word should is proposed to remain

We agree with the added paragraph concerning Inspection.

We agree with **Proposed Amendments** but wish we have some additional time to further our search as these issues may have a more demanding scientific background.

6) INDIA**Specific Comments of India****Foreword**

At Para 2, second bullet, it is proposed to add ‘**and aquatic**’ after agricultural.

At Para 4, line three, may include ‘**feed for aquatic organisms, aquatic pest and disease control**’ after plant pest and disease control.

It is also suggested to replace substances for cleaning and disinfection in aquaculture with ‘**disinfection and cleaning of aquatic units**’

At Para 7: 2nd line, may add **water/aquatic** after soil.

Point (b) may add ‘**and aquatic**’ after soil

Point (c) may add ‘**and quality of aquatic environment**’ after soil fertility.

Point (d) may add ‘**aquatic waste treatment and utilization**’ after resources;

Point (e) may add ‘**and aquatic**’ after agricultural

Point (f) may replace agricultural with ‘**cultivation**’ to signify both agriculture and aquaculture.

Points (g’) may replace preservation with ‘**conservation**’.

Section 1. Scope

It is suggested to include specifically the conditions for aquatic organisms in the scope such as ‘**fresh and brackish water ponds and open water bodies in estuaries and sea**’.

Section 2.2 Definitions

The definition of Organic Aquaculture could also ‘**include bivalves**’ as many bivalves (clams, mussels, oysters, scallops, cockles) are important for human consumption as well as in the food chain, being consumed by fish, birds, marine mammals and other vertebrates and various invertebrates.

Secondly, it is suggested that in the definition, sea weed may be replaced by ‘**Aquatic Plants**’ as sea weeds defines only large marine algae while aquatic plants will include all the plants and phytoplankton etc.

Section 5. Requirement for inclusion of substances in Annex 2 and criteria for the development of lists of substances by countries'

There is need for harmonization of the list of substances as basic standards are required in the food safety management system.

The list may include' **Piscicides of Herbal origin such as Mahua Oil cake (*Bassia latifolia*), Tea Seed cake (*Camellia sinensis*), Neervalam (*Crotalaria tigrilum*), Derris root powder (*Linchocarpus* sp. etc.)**

Section 6: Inspection and certification system

Under section 6, it is proposed to add the following text.

'During registration of the aquaculture farm/unit by the accredited certification agency, the producer has to present an annual organic management plan to the accredited certification agency, for verification during the inspection. This plan is required to be updated annually'.

B. 2 Aquaculture Animals and their products

At Paragraph 7: Conversion Period (for operations)

May add the condition of conversion period of '**non drainable system**' as suggested below

'In case of non drainable systems which cannot be disinfected, the conversion period shall be 24 months (fresh water prawns, carps).

In 3rd line of Paragraph 7, non –enclosed marine locations may be replaced by '**open water farming**'.

Paragraph 8: Origin of stock

May add after first line "**if locally grown aquatic species are not available, exotic species may be selected ,after ascertaining their impact on endemic species and environment**'.

May also add '**Collection of wild seed for selective stocking is prohibited (except for bivalves)**'.

Stocking Density

Taking into consideration not to compromise with the animal well-being, ecological capacity of the site and species specific physiological need and animal behavior ,there is need to standardize the stocking density limit specific to the different aquatic animal for production

A separate heading is suggested for 'harvest' before Transportation covering

'harvesting methods related to minimum stress, sufficient care for avoiding accidental killing of non targeted organisms such as birds, reptiles and mammals and for preserving the natural system'.

7) IRELAND

Answers (A - in italic text) to Questions (Q) in Discussion Document

1) Q. Relating to Japan's General Comments on the meaning of organic aquaculture

A. Ireland considers that the existing text is adequate and that it places emphasis on organic production having a positive effect on the environment rather than minimising negative impacts.

2) Q. Regarding need for harmonisation of production criteria such as maximum density in the **Guidelines** - what is the correct balance between not being over prescriptive in the Guidelines on production density and other relevant production criteria and ensuring that problems do not occur on the international-trade front in the future?

Q. (1) Should the Guidelines include maximum stocking densities?

A. Ireland agrees with the comments from Norway.

(2) Is there a need for more harmonisation for the general production criteria covered by paragraph B.2.14.

A. Ireland recognises that it is very difficult to set limits in light of the number of systems that exist which have different water flows, oxygen and temperature profiles. In addition, the requirements will vary depending on the particular species. Ireland considers therefore that stocking densities offer the easiest solution to limit production whilst maintaining animal welfare.

3) Q. regarding edits to Foreword paragraphs 2 & 4.

Members of the eWG are requested to state if they do not agree with this proposed edits and the reason for disagreeing?

A. Ireland agrees with the proposed edits.

4) Q. Regarding edits to Foreword paragraph 7 - Members of the eWG are requested to state if they do not agree with the proposed edits and the reason for disagreeing?

A. Ireland agrees with the proposed edits.

5) Q. on amended definition of closed recirculation system - Members of the eWG are requested to state if they agree with the proposed amended definition?

A. Ireland agrees.

Additional comments:

1) In relation to Health and welfare (paragraph 16)

With regard to the Para 16 Health and Welfare section, Ireland's lice management system is considered to be a "compulsory control scheme" as farms are obliged to treat their fish at the request of the national authority. We understood that parasite treatments can be applied more than twice a year in organic aquaculture on the basis of animal welfare and level of lice infestation and can still be considered 'organically' produced.

2) Substances for use in the presence of aquaculture animals

Ireland's suggestion from the previous round of comments was inserted into the document, as Substances for use in the absence of aquaculture animals. Rather than our proposal that it be in the following section: "Substances for use in the presence of aquaculture animals. (*Chair apologies for this error!*) The proposed list of substances for use in the presence of aquaculture animals it too short and should be extended.

8) ITALY

Answers (A - in italic text) to Questions (Q) in Discussion Document

1) Q. Relating to Japan's General Comments on the meaning of organic aquaculture

A. Italy considers the text to be adequate.

2) Q. Regarding the need for harmonisation of production criteria such as maximum density in the **Guidelines** - what is the correct balance between not being over prescriptive in the Guidelines on production density and other relevant production criteria and ensuring that problems do not occur on the international-trade front in the future?

Q. (1) Should the Guidelines include maximum stocking densities?

A. As a minimum, it should be required that maximum stocking density should be lower than that used in conventional farming.

3) Q. regarding edits to Foreword paragraphs 2 & 4.

Members of the eWG are requested to state if they do not agree with this proposed edits and the reason for disagreeing?

A. Italy agrees with the proposed amendments.

4) Q. Regarding edits to Foreword paragraph 7 - Members of the eWG are requested to state if they do not agree with the proposed edits and the reason for disagreeing?

A. Italy agrees with the edits.

5) Q. on amended definition of closed recirculation system - Members of the eWG are requested to state if they agree with the proposed amended definition?

A. Italy agrees.

8) Q. Regarding revised Annex 3, Table 2' - Members of the eWG are requested to reflect on this table, having regard to the comments on this from Thailand, Ireland and the US in particular. There will be an opportunity to discuss the content at the physical working group meeting in May 2013.

A. Italy agrees with tables.

9) Question for eWG on revised Annex 3 - Members of the eWG are requested to state if they agree with the proposed amendments above?

A. Italy agrees with the edits.

Additional Comments

Two comments on text at bottom of page 8 of Discussion Document:

1) Thailand suggests the addition of a definition of "**Conversion period**". The Chair suggests the following text: "**Conversion period means the transition from conventional to organic farming within a given period of time, during which the guidelines concerning the organic production have been applied.**"

Italy agrees to this proposal.

2) Australia suggests the deletion of the qualifying word "terrestrial" from the definition of Livestock. The Chair proposes that it be retained on account of the same argumentation under Scope above. The US suggests deleting the final phrase "without adverse effects on habitats or on native species" from the definition of "Locally grown aquatic species". *The Chair proposes to accept this and to add the word "well" after "adapted" in the third line; the phrase would read:*

".. and have ~~have~~ adapted **well** to the local environment...."

Italy does not agree as a species could "have adapted well to the local environment..." having totally replaced the native species.

3) An additional comment on text in on page 9:

Section A.2. Seaweeds and Seaweed products

The comments on the first paragraph are covered under Scope, above. For the second paragraph at line two, the US proposes the wording "**be consistent with** the principles of organic farming," rather than "respect the principles of organic farming". As this improves the sense, the Chair proposes to accept the change as proposed.

The reference to Section B in para 3 should be Section B2. As pointed out by Argentina, Thailand and Japan the last sentence of paragraph 4 should be deleted.

Italy disagrees.

(Chair : This deletion avoids repeating the same sentence which occurs in paragraph 2).

4) Comment on second paragraph of page 12 of Discussion Document.

"Bivalve shellfish seed and juveniles of yellow tail".

Comment: *Why yellow tail juveniles? Why not other species aswell?*

9) JAPAN

First of all, Japan thanks the EU, the e-WG chair, for preparing the discussion paper.

SUPPLEMENTARY COMMENTS TO "GENERAL COMMENTS"

We thank the EU for introducing our comments on definition of "Organic Aquaculture" in page 2 to 3 of the discussion paper. As this is fundamental and critical points that need to be thoroughly discussed before going into deep discussion, Japan would like to provide following supplementary comments.

We reiterate our position that "organic" in aquaculture means that the products were grown not only in socially, ecologically and economically sustainable manner, but also in condition as natural as possible. In this sense, even if a closed recirculating system does create almost no impact on environment, the products should not be deemed as organic.

In addition, considering that "wild-caught fish" is widely distributed in the fishery market, which we believe is one of the major differences between agriculture/livestock production and fishery, definition of "Organic Aquaculture" need to be clearly stated so that consumers can understand the relevance between "wild" and "organic".

COMMENTS TO THE STATEMENT IN THE "SPECIFIC COMMENTS"

B.2 Aquaculture animals and their products

Para. 8

Wild harvested seed and Hormonal treatment

Japan supports chair's proposal. We welcome the opportunity to have further discussion at the physical working group.

Para. 15

Carnivorous fish

Japan supports Canada's proposal, though, cannot support the US's proposal. As Canada and Japan stated, cannibalism often occurs in natural condition. Species belong a same family are often prey and predator. For example, tunas eat mackerels (both are under Scombridae), and mackerels are often use as feed for tuna farming.

Regarding chair's comment, not only feeding same species but also feeding other species may pose such risk.

ADDITIONAL SPECIFIC COMMENTS TO THE PROPOSED DRAFT

Annex 2 "Permitted substances for the production of organic foods"

(Suggestion)

In accordance with addition of new commodities (i.e. aquatic animals and seaweed), we believe some Tables in Annex 2 "Permitted substances for the production of organic foods" and relevant provisions in Section A.2 and B.2 need to be revised too.

Since we are at very beginning of revision process, we question whether this is appropriate timing for us to discuss detailed substances. Therefore, we suggest discussing permitted substances in Annex 2 after we reach general consensus on the main text and Annex 1.

10) NEW ZEALAND

New Zealand welcomes the opportunity to offer the following comments on this version of the proposed draft revision of the Guidelines.

This response includes:

- Responses to "Questions for eWG members"

- Other Specific Comments

QUESTIONS FOR EWG

1 Relating to Japan's General Comments on the meaning of organic aquaculture

The members of the eWorking Group are requested to give their views on this topic and to say if they consider the existing text to be adequate? If not, how should the principles be described more adequately?

New Zealand response: New Zealand does not strongly support amending paragraph 5 of the Foreword. We consider the existing text to be adequate.

New Zealand has, however, proposed an amended text to that submitted by Japan, which incorporates the concept of 'minimizing negative impacts to the environment', but does not restrict this to only aquaculture. (See below under "Other Specific Comments".)

2 Regarding need for harmonisation of production criteria such as maximum density in the Guidelines

The eWG should reflect on this issue and come forward with views on what is the correct balance between not being over prescriptive in the Guidelines on production density and other relevant production criteria and ensuring that problems do not occur on the international-trade front in the future?

- (1) Should the Guidelines include maximum stocking densities?
- (2) Is there a need for more harmonisation for the general production criteria covered by paragraph B.2.14?

New Zealand response: New Zealand does not support fixing maximum stocking densities in the Guidelines. We support the existing text, or a variation thereon. The following wording could be considered:

"Competent authorities, or other recognised bodies, shall develop and publicise guide values for maximum densities for the species grown under their authority. Stocking density shall allow the organisms to exhibit natural behaviour and shall not compromise animal welfare."

3 On positive list of substances

Members of the eWG are requested to state if they do not agree with this proposed amendment and the reason for disagreeing. Views on the amendments proposed for Nutrition in B, General Comments, below, are also requested here

New Zealand response: Agree

4 On edits to Foreword paragraphs 2 & 4

Members of the eWG are requested to state if they do not agree with this proposed edits and the reason for disagreeing

New Zealand response: Agree

5 On edits to Foreword paragraph 7

Members of the eWG are requested to state if they do not agree with the proposed edits and the reason for disagreeing

New Zealand response:

- 7.f – agree
- 7.g – agree
- 7.g' – **conserve** natural aquatic resources (grammatical amendment)
- 7.g'' – maintain or improve marine or freshwater **environments** in the case of aquaculture (grammatical amendment)

6. On amended definition of closed recirculation system

Members of the eWG are requested to state if they agree with the proposed amended definition

New Zealand response: New Zealand has proposed a rewording. (See below under "Other Specific Comments".)

7. Action Item:

Members of the eWG are asked to provide information and views they may have on this issue of homeopathy in aquaculture.

New Zealand response: New Zealand is not aware of any homeopathic remedies for aquaculture systems.

8. Action for eWG on revised Annex 3, Table 2'

Members of the eWG are requested to reflect on this table, having regard to the comments on this from Thailand, Ireland and the US in particular. There will be an opportunity to discuss the content at the physical working group meeting in May 2013

New Zealand response: New Zealand is satisfied with the lists as they are proposed in the document eWG Aqua_Discussion_Paper_15_1_13.doc.

9. On revised Annex 3

Members of the eWG are requested to state if they agree with the proposed amendments above

New Zealand response: New Zealand agrees with the proposed amendments, and proposes additional amendments to two clauses, that may have been missed in the previous round. (See below under “Other Specific Comments”).

OTHER SPECIFIC COMMENTS

FOREWORD

Current Proposal:

5. Organic **production** is one among the broad spectrum of methodologies which are supportive of the environment. Organic production systems are based on specific and precise standards of production which aim at achieving optimal agro **and aquatic** ecosystems which are socially, ecologically and economically sustainable. Terms such as “biological” and “ecological” are also used in an effort to describe the organic system more clearly. Requirements for organically produced foods differ from those for other agricultural or **aquacultural** products in that production procedures are an intrinsic part of the identification and labelling of, and claim for, such products. (JAPAN: Organic aquaculture is that minimizing negative impacts to environment, and harvesting seaweed and aquatic animals under conditions as natural as possible.)

New Zealand comments: In response to Japan’s suggestion to amend para 5 of the Foreword regarding ‘minimising negative impacts on the environment’, New Zealand proposes the addition of a sentence to this paragraph, (underlined):

Organic production is one among the broad spectrum of methodologies which are supportive of the environment. Organic production systems are based on specific and precise standards of production which aim at achieving optimal agro and aquatic ecosystems which are socially, ecologically and economically sustainable. Organic production systems are developed with the goal of minimising negative impacts on the environment. Terms such as “biological” and “ecological” are also used in an effort to describe the organic system more clearly. Requirements for organically produced foods differ from those for other agricultural or aquacultural products in that production procedures are an intrinsic part of the identification and labelling of, and claim for, such products. (JAPAN: ~~Organic aquaculture is that minimizing negative impacts to environment, and harvesting seaweed and aquatic animals under conditions as natural as possible.~~)

The aim of minimising negative impacts on the environment is not limited to only aquatic environments.

SECTION 1. SCOPE

Current Proposal:

- 1.1 These guidelines apply to the following products which carry, or are intended to carry, descriptive labelling referring to organic production methods:
- a) unprocessed plants and plant products, seaweed and seaweed products, livestock and livestock products, aquaculture animal and aquaculture animal products to the extent that the principles of production and specific inspection rules for them are introduced in Annexes 1 and 3; and

New Zealand comments: New Zealand proposes that the wording in the Scope section remains as it is, but that the definition for “seaweed” (for the purposes of these Guidelines) is expanded to include the products excluded by the FAO definition. See proposed text below.

SECTION 2. DESCRIPTION AND DEFINITIONS

Definitions

Current Proposal:

Closed recirculation system means a type of enclosed unit from which the effluent water does not connect to open waters, which depends on permanent external energy input to pump, heat or cool and recirculate water and to treat the effluent water to enable its reuse.

New Zealand comments: New Zealand supports the proposed wording of Canada, or a variation there on. We also support the concern that Norway appears to have raised about managing the contamination of the external environment with untreated effluent water. We propose the following slight rewording, for consideration:

“**Closed recirculation system** means a type of enclosed environment on land or on a vessel having a system for recirculation of water, including treatment of effluent water, to enable its reuse. Closed

recirculation system's should have a limited and managed barrier preventing discharge of untreated effluent from the unit to the external environment."

Current Proposal:

Seaweed means large marine alga occurring both naturally and under cultivation, but specifically excluding phytoplanktonic algae and microalgaeⁱ.

New Zealand comments: New Zealand proposes that the definition for "seaweed" (for the purposes of these Guidelines) is expanded to include the products excluded by the FAO definition. This could simplify the wording in the Scope and subsequent references to 'seaweed, aquatic plants, phytoplanktonic algae, (etc.)).

"**Seaweed:** Large marine alga, occurring both naturally and under cultivation, but specifically excluding phytoplanktonic algae and microalgae (Synonym: macro algae, Source: FAO (online) Glossary of Aquaculture). For the purposes of these Guidelines, Seaweed may also include phytoplanktonic algae, microalgae, cyanobacteria, kelp and aquatic plants.

Note: the January 2013 discussion paper scope/definitions would exclude products such as Spirulina.

New Zealand comments: New Zealand recommends developing an additional two definitions for "Wild harvest" and "Organic Management Plan":

Wild harvest

New Zealand recommends adding a definition for 'wild harvest'. This should include wild harvest of seaweeds, aquatic organisms as well as plants and plant products. The principles set out in Annex 1.A.9 could be utilised and edited to provide this definition.

We are concerned that without a definition for wild harvest, inferences to wild harvest (e.g. forest fruits) could become confused by any seeming precedent set by the text of passages on aquaculture and seaweed.

Organic Management Plan

New Zealand notes that the term "Organic Management Plan" has been introduced to the Guidelines (in A2, para 4, and B2, para 3). This term is not specifically defined, but alluded to in a number of other places, (Foreword, paragraph 9 and Annex 3 section A).

New Zealand recommends developing and including a concise definition for this term. "Organic Management Plans" are one the primary documentary tools against which we verify that an operation can and has met the principles of organic production systems, irrespective of the products being produced.

SECTION 5. REQUIREMENTS FOR INCLUSION OF SUBSTANCES IN ANNEX 2 AND CRITERIA FOR THE DEVELOPMENT OF LISTS OF SUBSTANCES BY COUNTRIES

Current Proposal:

5.1.d) if they are used for the purpose of cleaning and disinfection of ponds ,cages, buildings and installations used for aquaculture animal production. :

- they should be essential for the control of a harmful organism or a particular disease for which other biological, physical, or breeding alternatives and/or effective management practices are not available; and
- their use should take into account the potential harmful impact on the environment, the ecology (in particular non-target organisms) and the health of consumers, aquaculture animals; and
- substances should be of plant, animal, microbial, or mineral origin and may undergo the following processes: physical (e.g. mechanical, thermal), enzymatic, microbial (e.g. composting, digestion);
- their use may be restricted to specific conditions, specific regions or specific commodities;

New Zealand comments: New Zealand does not support repeating the third indent of Section 5.1.c (additives or processing aids used in the preparation or preservation of food) to include it also in Section 5.1.d. There is no parallel to this indent in sections 5.1.a (substances used for fertilization / soil conditioning purposes) or 5.1.b (substances used for plant disease or pest and weed control).

ANNEX 1 - PRINCIPLES OF ORGANIC PRODUCTION B.2 AQUACULTURE ANIMALS AND THEIR PRODUCTS

General principles

Current Proposal:

2. Aquaculture operators must maintain on an ongoing basis an Organic Management Plan, to guide the operation of the production unit, particularly regarding environmental issues, so as to ~~maintain~~ or keep impact on the environment low and set out a monitoring programme to ensure that this aim is achieved each year. The plan should cover nutrient discharge, if applicable, and the repair and surveillance of technical equipment. The Organic Management Plan should

document how monitoring is done to ensure there is minimal impact to the surrounding environment.

New Zealand comments: New Zealand proposes the following rewrite:

Aquaculture operators must maintain on an ongoing basis an Organic Management Plan (OMP), to guide the operation of the production unit. The OMP should include plans for addressing environmental issues to ensure there is minimal impact on the surrounding environment, such as:

- procedures for nutrient discharge, if applicable,
- the repair and surveillance of technical equipment,
- any other mechanisms for keeping impact on the environment low, and
- a description of the monitoring programme for ensuring that these goals are achieved each year.

Alternatively, this text could be used as the basis for developing a Definition for “Organic Management Plan”, applicable to all organic production operations.

Origin of stock and conversion of non-organic aquatic animals to organic

Current Proposal:

8. ~~It is preferable that~~ Locally grown aquatic species, as defined in these Guidelines (Section 2, para 2.2) should be used for organic farming ~~where possible~~. The species should be able to adapt to local conditions and selection criteria should include their vitality and resistance to pests and diseases. Following the conversion period if organic aquaculture animals are not available, young non-organic aquaculture stock may be introduced for on-growing provided that the latter two thirds of their production cycle or 90% of their final biomass is under organic management and providing the stock is healthy. [alternative suggestion for consideration by eWG: When organic juveniles are not available, the certifying body would prescribe a time limit and percentage of non-organic juveniles for use according to the production of the species] .Breeding stock should come from organic production units, where the parent stock have been under organic management for at least three months prior to breeding. For bivalve shellfish seed and juveniles of yellow tail may be wild-harvested from outside of the production area, provided such harvesting is permitted by legislation, and records are kept to allow it be tracked back to the collection area. Genetically modified organisms (GMOs) and stock produced using hormones must not be used.

New Zealand comments: New Zealand does not support permitting “juveniles of yellow tail” to be wild-harvested. We may consider supporting the Latin name of this aquatic species.

New Zealand proposes spitting paragraph 8 into two paragraphs, one to address ‘origin of stock’, and the second to address ‘conversion of non-organic aquatic animals’:

8A. Locally grown aquatic species, as defined in these Guidelines (Section 2, para 2.2) should be used for organic farming. The species should be able to adapt to local conditions and selection criteria should include their vitality and resistance to pests and diseases. Breeding stock should come from organic production units, where the parent stock have been under organic management for at least three months prior to breeding. For bivalve shellfish, seed may be wild-harvested from outside of the production area, provided such harvesting is permitted by legislation, and records are kept to allow it be tracked back to the collection area. Genetically modified organisms (GMOs) and stock produced using hormones and/or antibiotics must not be used.

8B. Following the conversion period if organic juvenile aquaculture animals are not available, the certifying body would prescribe a time limit and percentage of non-organic juveniles for use according to the production of the species, provided that the latter two thirds of their production cycle or 90% of their final biomass is under organic management and providing the stock is healthy.

Production rules for husbandry and breeding

Current Proposal:

10 Competent authorities, or other recognised bodies, shall develop and publicise guide values for maximum densities for the species grown under their authority, which are reflective of the natural behaviour of the species involved and in keeping with good welfare.

New Zealand comments: New Zealand supports the existing text, or a variation thereon. New Zealand does not support fixing maximum stocking densities in the Guidelines. The following wording could be considered:

“Competent authorities, or other recognised bodies, shall develop and publicise guide values for maximum densities for the species grown under their authority. Stocking density shall allow the organisms to exhibit natural behaviour and shall not compromise animal welfare.”

Current Proposal:

12. Closed recirculation systems are prohibited except when used as hatcheries or nurseries or for production of species used as organic feed on account of the fact that such systems depend on external energy inputs and are high in energy consumption. As they have some positive features, such as reduction of waste discharges and prevention of escapes, this prohibition may

be reviewed at a future date [alternative: in five years], as greater knowledge becomes available on their environmental viability and compatibility with organic production.

New Zealand comments: New Zealand supports the (restricted) use of closed recirculation systems, and supports the proposal that this clause be reviewed in the future.

Nutrition

Current Proposal:

15. Where feed is used, aquaculture operations should include procedures for avoiding feed contamination in compliance with national regulations or as determined by internationally agreed standards. The feed should meet the animal's nutritional requirements at the various stages of its development. Plant material used in aquaculture feed must be organically grown and should always meet the requirements of these guidelines. Carnivorous fish should not be fed material from the same species, nor a totally plant-based diet to ensure their physiological needs are met and to ensure good welfare. The aquatic animal based portion of the feed should be made from fish meal and fish oil, or ingredients of fish origin, or from organic feed material of non-aquatic origin, derived from the following sources in priority order:

- organically grown aquatic animals and their trimmings, or
- trimmings of fish caught for human consumption in sustainable fisheries, or
- fish and invertebrates caught in sustainable fisheries, or
- organic feed material of non-aquatic origin as allowed by national legislation

New Zealand comments: New Zealand commends Argentina on the suggestion to reformat and rephrase paragraph 15, and agrees with the Chair that a shorter version of Argentina's proposed amendment might be more appropriate.

New Zealand supports leaving the restrictions on feed for carnivorous fish as they are: Carnivorous fish should not be fed material from the same species.

New Zealand supports Thailand's suggestion to provide for circumstances where 100% organic feed is unavailable. Such provisions should be limited in time and scope, subject to periodic review, and managed by the official body. Genetically engineered/modified organisms or product thereof are prohibited. Feed stuffs should not have residues. This provision parallels Annex 1, paragraph B15 for livestock and livestock products.

Health and welfare

Current Proposal:

16. Disease prevention in organic aquaculture shall may be based on guidelines and standards set by the OIE and the principles and practices for health care of livestock (terrestrial animals) in these guidelines, specifically Annex B.I, paragraphs, 20, 21, 22 and 24 and on the following additional points:

- ensuring that the siting and design of the production unit is optimal and that there is regular cleaning and disinfection of premises with organic disinfectant where appropriate.
- ~~Homeopathic medicines should be used by preference,~~
- to control ectoparasites such as sealice, natural processes, such as the use of predatory species of ectoparasites (and cleaner-fish if available) [alternative more general wording: appropriate production methods] should be used where possible, rather than parasiticides. Parasite treatments should be limited to twice per year, with the exception of compulsory control schemes.
- the use of allopathic treatments should be limited to two courses of treatment per year, with the exception of vaccines and compulsory eradication schemes. If the specified limits are exceeded the aquaculture animals concerned should not be sold as organic.

New Zealand comments: New Zealand is not aware of any homeopathic remedies for aquaculture systems.

New Zealand proposes a rewording of the third bullet point on parasiticides:

Parasiticide treatments should not be used as a preventative control or in the place of good management practices, but may be used in the case of an infestation or where a compulsory control scheme is in place.

ANNEX 3: MINIMUM INSPECTION REQUIREMENTS AND PRECAUTIONARY MEASURES UNDER THE INSPECTION OR CERTIFICATION SYSTEM

A. PRODUCTION UNITS

Current Proposal:

A4. When the inspection arrangements are first implemented, the operator and the official or officially recognized certification body or authority should draw up and sign a document which includes:...

New Zealand comments: New Zealand notes that while the concept of an “Organic Management Plan” has been implied, it has not been included in the Definitions section of the Guidelines. Also, the term “Organic Management Plan” has been used in in A2, para 4, and B2, para 3. New Zealand recommends compiling a definition for Organic Management Plan and including it in the Definitions section of the Guidelines.

Current Proposal:

5. Each year, before the date indicated by the certification body or authority, the operator should notify the official or officially recognized certification body or authority of its schedule of production of crop products and livestock, giving a breakdown by land parcel/herd, flock or hive.

New Zealand comments: New Zealand proposes an additional amendment:

Each year, before the date indicated by the certification body or authority, the operator should notify the official or officially recognized certification body or authority of its schedule of production of crop and seaweed products, ~~and~~ livestock and aquaculture animals, giving a breakdown by land parcel/herd, flock, ~~or~~ hive or aquatic sites.

Current Proposal:

14. The competent authority may accept that animals reared in accordance with the provisions of these Guidelines may be grazed on common land, or reared in aquatic zones held in common, provided that:
- this land has not been treated with products other than those allowed in accordance with Section 4.1 (a) and (b) of these Guidelines, for at least three years;
 - a clear segregation between the animals reared in accordance with the provisions of these Guidelines, and the other animals can be organized.

New Zealand comments: New Zealand proposes an additional amendment:

- 14 (a) ~~this land~~ the production site has not been treated with products other than those allowed in accordance with Section 4.1 (a) and (b) of these Guidelines, for at least three years;

11) NORWAY

Section A. General Comments

Questions for eWG members to address relating to Japan’s General Comments on the meaning of organic aquaculture

The members of the eWorking Group are requested to give their views on this topic and to say if they consider the existing text to be adequate?
If not, how should the principles be described more adequately?

As we read the proposed Guidelines, the text seems to be adequate and covers minimalizing negative impact on the environment, reference foreword point 7 g’ and g”.

Question to eWG regarding need for harmonisation of production criteria such as maximum density in the Guidelines The eWG should reflect on this issue and come forward with views on what is the correct balance between not being over prescriptive in the Guidelines on production density and other relevant production criteria and ensuring that problems do not occur on the international-trade front in the future?

- Should the Guidelines include maximum stocking densities?
- Is there a need for more harmonisation for the general production criteria covered by paragraph B.2.14?

- We are of the opinion that the guidelines should include maximum stocking densities. This will reduce large variation of organic production worldwide, which can cause great difference regarding quality for the same type of species, and can give trading problems.

2. Yes, we are of the opinion that there is a need for more harmonization for the general production criteria covered by paragraph B.2.14.

Question for eWG on positive list of substances

Members of the eWG are requested to state if they do not agree with this proposed amendment and the reason for disagreeing. Views on the amendments proposed for Nutrition in B, General Comments, below, are also requested here

We agree that there should be a positive list for feed additives, antioxidants, pigments and preservatives. However, we would prefer that such a list is established by the Codex Committee and not by the competent authority as this can cause great difference regarding quality for the same type of species, and can give trading problems.

This list could be according to the list for livestock, B1, para 18. However, we would like this to be discussed at the WG in May.

B. Specific Comments

It is proposed that both of these small amendments are agreed.

Question for eWG on above edits to Foreword paragraphs 2 & 4

Members of the eWG are requested to state if they do not agree with this proposed edits and the reason for disagreeing

We agree that these small amendments are made to foreword para 2 and 4.

Question for eWG on above edits to Foreword paragraph 7

Members of the eWG are requested to state if they do not agree with the proposed edits and the reason for disagreeing

- f. We agree with Chairs proposal.
- g. We support the proposal
- g' We support Chairs proposal.
- g'' We support Chairs proposals.

Section 1.1.a) of Section I. Scope

We agree with the chair that this point can be discussed at the WG in May. However, we find the unclear if the proposal want to exclude seaweed and kelps for human consumption.

Our opinion is that it should also be able to produce organic seaweed and kelps for food.

Question for eWG on amended definition of closed recirculation system

Members of the eWG are requested to state if they agree with the proposed amended definition; **Closed recirculation system means a type of enclosed unit (on land or a vessel), with very limited and managed barrier-connection to open waters, with recirculation depending on permanent external energy input to pump/circulate the water, and a system to treat the effluent water to enable its reuse.**

We do not fully agree with the proposal. We do question the need to include the middle part of the sentence, **with recirculation depending on permanent external energy input to pump/circulate the water**, as we do not see what it adds to the first part. Our proposal would then be: **Closed recirculation system means a type of enclosed unit (on land or a vessel), with very limited and managed barrier-connection to open waters and a system to treat the effluent water to enable its reuse.**

We also would like to discuss the wording **(on land or a vessel)** and would prefer that the phrase **(on land or in water)** is used.

Health and Welfare

Action Item: Members of the eWG are asked to provide information and views they may have on this issue of homeopathy in aquaculture.

Actually homeopathic medicine does not have any meaning for cages in sea. However, there may be places as ponds and smaller lakes where it may be used. Homeopathic treatment is a traditionally and originally part of the organic principles, so we would prefer that homeopathic treatment should be included. We do agree with UK's question if it is correct term to use "medicine" in connection with homeopathy. We also would like to support Canadian's proposal saying that *Homeopathic medicines should be used by preference to chemical veterinary drugs, provided that their therapeutic effect is effective for the species of animal and the condition for which the treatment is intended.*

Annex 3

Action for eWG on revised Annex 3, Table 2'

Members of the eWG are requested to reflect on this table, having regard to the comments on this from Thailand, Ireland and the US in particular. There will be an opportunity to discuss the content at the physical working group meeting in May 2013

We agree that there should be a positive list. We appreciate that it will be possible to discuss this at the physical working group in May.

Question for eWG on revised Annex 3

Members of the eWG are requested to state if they agree with the proposed amendments above

Yes, we can agree with the proposed amendments above.

12) PANAMA

Panama thanks the EU the opportunity to comment on the guidelines for organically produced food include Aquaculture and seaweed.

Our comments so generally to the guidelines, appropriate considering the comments made by the countries. Considering as the basic method for maintaining organic production philosophy, clearly excluding the presence of chemicals not allowed, such as hormones and other unauthorized additives for fish and other organic bodies, in addition to clearly establish that the production areas should not be near the breeding of genetically modified organisms

Panama considers it appropriate to make changes to the guide Codex organic guidelines, and that organic production has increased and countries require guidelines for organic products, thus allowing greater increase in the existing group of foods.

. General Comments

Meaning of Organic Aquaculture

Panama also proposes using the term agroecology is a production process which leverages local resources and synergy of the agroecosystem level processes, using practices that favor their complexity, adopting biological control and organic nutrition optimally in the management of the production system or farm.

Questions for eWG members to address relating to Japan's General Comments on the meaning of organic aquaculture

The members of the eWorking Group are requested to give their views on this topic and to say if they consider the existing text to be adequate?

A. Yes, adequate text

Question to eWG regarding need for harmonisation of production criteria such as maximum density in the Guidelines The eWG should reflect on this issue and come forward with views on what is the correct balance between not being over prescriptive in the Guidelines on production density and other relevant production criteria and ensuring that problems do not occur on the international-trade front in the future?

(1) Should the Guidelines include maximum stocking densities?

A. Yes, if densities should include

(2) Is there a need for more harmonisation for the general production criteria covered by paragraph B.2.14?

A. Whether further harmonization is needed, since there are different regional production techniques

Question for eWG on positive list of substances

Members of the eWG are requested to state if they do not agree with this proposed amendment and the reason for disagreeing. Views on the amendments proposed for Nutrition in B, General Comments, below, are also requested here.

A. Panama agree with this amendment

Question for eWG on above edits to Foreword paragraphs 2 & 4

Members of the eWG are requested to state if they do not agree with this proposed edits and the reason for disagreeing

A. Wording should be improved.

Several comments have been made regarding the second half of para. 7 as follows:

FOREWORD paragraph 7.	
-----------------------	--

<p>f) promote the healthy use of soil, water and air as well as minimize all forms of pollution thereto that may result from agricultural practices;</p>	<p>Norway – add ‘and aquaculture’ in front of final word</p> <p>Chair comment: Agree and suggest that when the adjective form “agricultural” is used that the adjective form ‘aquacultural’ is used to match. The definition of Agricultural Products/product of agricultural origin has been amended in the Consultation Document so as to avoid the need to insert 'and aquaculture' almost every time the work "agriculture" is used in the Guidelines</p>
<p>g) handle agricultural products with emphasis on careful processing methods in order to maintain the organic integrity and vital qualities of the product at all stages;</p>	<p>Norway – add ‘and aquacultural’ as words three and four</p> <p>Chair comment: Agree.</p>
<p>g') <u>the preservation of natural aquatic resources</u></p>	<p>Australia – “preserve natural aquatic resources</p> <p>Japan – delete g') (see General Comments above for reason)</p> <p>Thailand – use “conservation” rather than preservation and move upwards to become new 7.d</p> <p>Chair comment: agree to “conservation” but prefer to maintain location as this develops 7f)</p> <p>Comment: Panama agree to maintain the conservation of natural resources</p>

Question for eWG on above edits to Foreword paragraph 7

Members of the eWG are requested to state if they do not agree with the proposed edits and the reason for disagreeing

A. *We agree*

13) SWEDEN

Sweden would like to thank the chair for the opportunity to comment the questions in the discussion paper .

Questions for eWG members to address relating to Japan’s General Comments on the meaning of organic aquaculture

The members of the eWorking Group are requested to give their views on this topic and to say if they consider the existing text to be adequate?

If not, how should the principles be described more adequately?

A. *Although non-organic aquaculture should also contribute to “the preservation of natural aquatic resources” does not relieve organic aquaculture of their duties. Thereby 7g in the guidelines for organically produced food should stay*

Question to eWG regarding need for harmonisation of production criteria such as maximum density in the Guidelines The eWG should reflect on this issue and come forward with views on what is the correct balance between not being over prescriptive in the Guidelines on production density and other relevant production criteria and ensuring that problems do not occur on the international-trade front in the future?

(1) Should the Guidelines include maximum stocking densities?

(2) Is there a need for more harmonisation for the general production criteria covered by paragraph B.2.14?

A. *Other aspects that should also be unified are oxygen saturation. Due to the fact that the nets used in organic aquaculture are not impregnated will result in the growth of epiphytes on the net, which decreases the water flow i.e. oxygen saturation. Thereby affecting the life quality of the aquaculture animals.*

Question for eWG on above edits to Foreword paragraph 7

Members of the eWG are requested to state if they do not agree with the proposed edits and the reason for disagreeing

A. *Regarding to g) and g’), changing to “conservation” instead of “preservation” and “aquatic instead of marine and freshwater” is good but g) and g’) derives more from f) which in about minimizing pollution not g) which in about the quality of the product. Therefor g) and g’) should be changed to f) and f’). Furthermore, in f) and g) it only says agriculture. Aquaculture should be included.*

Section 2.2 Definitions

Japan suggested an amended definition of "**Aquaculture**":

"means farming **during part or the whole of their life cycle of all aquatic animals, except mammalian species, aquatic reptiles and amphibians, intended for human consumption**—of aquatic organisms involving intervention in the rearing process to enhance production and the individual or corporate ownership of the stock being cultivated."

The Chair would prefer to retain the original proposal, as it the definition used by the FAO in the Technical Guidelines on Aquaculture Certification finalised in 2011. The Chair agrees with Japan on excluding mammals, reptiles and amphibians but feels that this is best dealt with in other sections as described in the following paragraph. The definition of aquaculture in the Codex Code of practice for fish and fishery products does not include bivalve shellfish.

The suggestions from Japan under General Comments regarding a suggested definition of "**organic aquaculture**" are recalled here but are not repeated. Argentina suggests adding a four line definition of "**Aquatic organisms**" which would include reptiles, amphibians and aquatic plants.....that have a partial or complete cycle in direct relation to water....." As mentioned under the section on Scope above the original proposal is specific to species used in conventional aquaculture which include fish, various species or aquatic invertebrates and seaweed, as outlined in the scope and in sections A.2 and B.2 of Annex I. As such as definition could see the Guidelines going into new fields (e.g. crocodile farming) unintentionally, the Chair would prefer to retain the original proposal, but there will be an opportunity to discuss this at the physical working group in May 2013. Japan

Comment: In Council Directive 2006/88/EC of 24 October 2006 on animal health requirements for aquaculture animals and products thereof, and on the prevention and control of certain diseases in aquatic animals, aquaculture animal has already been defined as :“means any aquatic animal at all its life stages, including eggs and sperm/gametes, reared in a farm or mollusc farming area, including any aquatic animal from the wild intended for a farm or mollusc farming area” This includes fish, mollusc and crustaceans. From an EU-perspective, it would be very unfortunate to have different definitions and not include bivalve shellfish. The same applies to the definition of aquaculture: “means the rearing or cultivation of aquatic organisms

using techniques designed to increase the production of those organisms beyond the natural capacity of the environment and where the organisms remain the property of one or more natural or legal persons throughout the rearing or culture stages, up to and including harvesting”

Action Item: Members of the eWG are asked to provide information and views they may have on this issue of homeopathy in aquaculture.

A. Homeopathy is not used in aquaculture. Sweden agrees with UK that it is not medicine, it has no proven effect. It should be deleted from the text.

14) SWITZERLAND

Questions for eWG members to address relating to Japan’s General Comments on the meaning of organic aquaculture

The members of the eWorking Group are requested to give their views on this topic and to say if they consider the existing text to be adequate?

If not, how should the principles be described more adequately?

A. Switzerland agrees with the proposed amendment by the EU Chair.

Question to eWG regarding need for harmonisation of production criteria such as maximum density in the Guidelines The eWG should reflect on this issue and come forward with views on what is the correct balance between not being over prescriptive in the Guidelines on production density and other relevant production criteria and ensuring that problems do not occur on the international-trade front in the future?

(1) Should the Guidelines include maximum stocking densities?

A. Switzerland would for the time being not include specific stocking densities or use the figures only indicative way. However it would be important to include some criteria for national regulators, which must be considered when setting specific stocking densities. These criteria should take animal health and welfare outcomes into account.

(2) Is there a need for more harmonisation for the general production criteria covered by paragraph B.2.14?

A. Switzerland prefers more harmonisation regarding general production criteria, in particular with regard to nutrition and health management.

Question for eWG on positive list of substances

Members of the eWG are requested to state if they do not agree with this proposed amendment and the reason for disagreeing. Views on the amendments proposed for Nutrition in B, General Comments, below, are also request

A. Switzerland agrees with the proposed amendment.

Question for eWG on above edits to Foreword paragraph 7

Members of the eWG are requested to state if they do not agree with the proposed edits and the reason for disagreeing

A. Switzerland does agree with the edits.

Question for eWG on amended definition of closed recirculation system

Members of the eWG are requested to state if they agree with the proposed amended definition

A. Switzerland is not satisfied with the definition. At the end it should be added ...to enable its reuse, in general associated by high production intensity.

Discussion Document – pages 9 & 10:

B.2 Aquaculture Animals and their products General principles

There are requests to alter or delete the introductory para 1 and the Chair proposed to delete it. Ireland suggests that a general reference to the Codex Code of Practice for Fish and Fishery Products, Section 6, at the beginning of this Section and has suggested the following text:

“The operation and management of aquaculture production, whether in containment systems or not, should respect the principles of organic production and the Codex Code of Practice for Fish and Fishery Products, Section 6 (CAC/RCP 52-2003) AS APPROPRIATE ”.

The Chair agrees to the text with the words “as appropriate’ added at the end to take account of the fact that Code of Practice was drawn up with safety and quality in mind for conventional production and has a different approaches in some areas (it does not cover extensive fish farming systems; excludes bivalve shellfish from aquaculture etc.)

In para 2 the US wording "be consistent with" is better than respect, as above (A.2 para 2). In para 3, line 3 it is proposed to replace the wording "*improve the natural resources of the operation*" by the alternative wording proposed by the US:

"keep impact on the environment low"

The final sentence of para 3 should be deleted as it repeats. The Chair proposes to add the Australian additional text concerning the Organic Management Plan, at the end of this para:

“The Management Plan could also include a water quality monitoring scheme for early detection of potential contaminants from unlikely events such as an oil spill or other potential contamination of the harvest area.”

Comment of Switzerland: on the last sentence this is only relevant for ponds : shrimps, carps, etc.

Discussion Document – page 12:

Paragraph 12. Closed Recirculation Systems. The definition attracted several comments and a number of comments were made on the text of this paragraph also. Both Japan and Italy agreed with the prohibition and neither favours a review. At an earlier stage IFOAM stated that it does not favour CLS use in in organic aquaculture. On the other hand Canada (subject to conditions), Norway, Thailand and the USA favoured permitting closed recirculation systems in the Guidelines. The Chair proposes to refer this issue for the physical working group in May 2013 for further discussion.

Comment: Switzerland does not favour Closed Recirculation Systems as most of these closed systems have very high stocking densities, which are 5-10 times higher and which do not fulfil animal welfare principles sufficiently.

Switzerland has the following comments regarding the text of point 12

Closed recirculation systems are prohibited **except when used as hatcheries or nurseries or for production of species used as organic feed*** on account of the fact that such systems depend on external energy *inputs and are high in energy consumption***

** this exception is not necessary as in reality this happens mostly in open systems. Questioned if this should be mentioned.*

*** it should be added “and strictly follows given stocking density rules”*

Paragraph 13. Further to the request from the US, as polyploidy and hybridisation are known to occur naturally, the word "artificial" is used in the para to indicate situations when it is not a natural occurrence.

Comment:

1. Artificial hybridisation critical, we need to forbid also other techniques associated with use of hormones,

2. There should be an amendment made: Eye stalk ablation in shrimp farming/hatcheries is prohibite with the exception for research facilities being part of selection programmes, which aims to overcome problems of shrimp reproduction (especially P. monodon).

Discussion Document – pages 13 &14, Table on Section B.2 paragraph 15 – suggestion of Thailand to allow "synthetic substances" - not more than 5% of formula:

Comment:

- *comment to the proposal of Thailand regarding synthetically produced substances – these have to be forbidden.*
- *Furthermore sustainable fisheries should be defined.*

Action Item: Members of the eWG are asked to provide information and views they may have on this issue of homeopathy in aquaculture.

A. Homeopathic treatments should be allowed as it is the case in the animal husbandry (where for some substances positive effects could be documented scientifically. Research has started in

Switzerland to test homeopathic substances in aquaculture.

Discussion Document – page 15:

The US suggests the following text:

Treatment with parasiticides should only be done in the case of an infestation; not as a preventative control.

Given that one responding member country believes the text regarding treatments is over strict and another believes it not strict enough, the Chair proposes to maintain the text as it is. As some countries require mandatory treatments in the case of compulsory control schemes, the requirement to treat with parasiticides only in the case of an infection, may not be in compliance with local legislation in such countries.

Comment: it should be added: organic farms are recommended to participate to research programmes, suitable for organic aquaculture, regarding parasite control.

Action for eWG on revised Annex 3, Table 2'

Members of the eWG are requested to reflect on this table, having regard to the comments on this from Thailand, Ireland and the US in particular. There will be an opportunity to discuss the content at the physical working group meeting in May 2013

A. Switzerland is still consulting more on these substances and might give comments at the physical working group meeting. For the time being the list is a good starting point for the discussion.

Question for eWG on revised Annex 3

Members of the eWG are requested to state if they agree with the proposed amendments above

A. Switzerland agrees with the proposed amendments.

15) THAILAND

Thailand would like to provide the following comments on the discussion paper. We have noted our comments base on discussion paper.

Questions for eWG members to address relating to Japan's General Comments on the meaning of organic aquaculture

Answer: We are of the view that the text in paragraph 5&6 of Forward is sufficient for describing the principles of organic aquaculture. Therefore, there is not necessary to additionally define the organic aquaculture.

Question to eWG regarding need for harmonisation of production criteria such as maximum density in the Guidelines

Answer: Since the maximum stock densities and production criteria depend on various elements, such as type of systems, farming management and region, these should be set by competent authorities. As above reason, we are point of view that it may not be possible to harmonize the maximum stock densities and production criteria in this guideline.

Question for eWG on positive list of substances

Answer: we agree with the proposed amendment suggested by the Chair. Besides, we would like to correct our previous comment on the nutrition as follow;

"(1) if necessary, raw material from conventional agriculture may be used in an amount of not more than 15% of the raw materials from cultivated plants;

(2) if the synthetic substances are necessarily used in feed, only substances in **Annex A 2, Table A-5 3** are allowed to use in an amount of not more than 5% of the formula."

Question for eWG on above edits to Foreword paragraph 7

Answer: We agree with the text edition. However, we still wound like to suggest the re-sequence of bullets . This is because bullet b (& c (stated about the resources. For well understanding, the text about water resource should be next to b (& c(. We, then, realized that the bullet g' and g" should be placed next to bullet c.

Question for eWG on amended definition of closed recirculation system

Answer: We have no objection on the revision of this definition. However, we would like to seek for clarification about "closed recirculation system". Could you please give us some examples of closed recirculation systems which are in line with the closed recirculation systems in this guideline? There are several types of closed recirculation systems. Some systems use less energy and minimize the impact on

environment more than the conventional systems. Consequently, we still considered that closed recirculation systems should be allowed to be used in the production of organic aquaculture as far as they are consistent with the principles of organic.

Action for eWG on revised Annex 3, Table 2'

Answer: We would like to propose an addition of substances in Table 1.1 and 1.2 as same as previous comments as follows;

- Rotenone (in Table 1.1: Substances for cleaning and disinfection of equipment and facilities, in the absence of aquaculture animals)

Justification: This substance is complied with the criteria in section 5.1. Additionally, it will be used in the absence of aquaculture animal, it is not harmful.

- Hydrogen peroxide and Potassium permanganate (1.2. Limited list of substances for use in the presence of aquaculture animals)

Justification: Hydrogen peroxide can enhance the oxygen level in the water.

Potassium permanganate is used for the purpose of reducing pathogen and it is fast degraded.

Other matter

Beside the questions in discussion paper, we would like to share some comments on conversion period as below.

Since different aquaculture animals have different production cycle, we still would like to propose an amendment as follows;

~~"The conversion period should in general be at least one year or one organic production cycle. In cases where the water has been drained and the facility cleaned and disinfected, a shorter period of six months may apply. In the case of non-enclosed aquatic locations a shorter period ..."~~

Additionally, the period of "three years" of production area (last sentence of paragraph 7) contrast with the conversion period of one year. We are of the view that one organic production cycle is sufficient for the conversion period of the organically aquaculture production. We, then, suggest the deletion of this sentence. However, the prohibited substances should be specified if this sentence still retain. This is because residues of some prohibited substances can be detected for the long period (such as antibiotic as Chair mentioned in the discussion paper) or, on the other hand, residues of some prohibited substances can only be detected for the short period (such as chemical fertilizer).

16) UNITED KINGDOM

See e mail circulated to all members on 8 February (from Robin Fransella - received 16:00 CET) – comments relate to Round One document.

17) UNITED STATES

The United States is pleased to provide the following comments on the Discussion Paper of January 15, 2013 on the proposed revision of the Guidelines for the Production, Processing, Labelling and Marketing of Organically Produced Foods (GL 32-1999) to include Aquaculture and Seaweed for organic aquaculture.

Questions for eWG members to address relating to Japan's General Comments on the meaning of organic aquaculture

The members of the eWorking Group are requested to give their views on this topic and to say if they consider the existing text to be adequate?

If not, how should the principles be described more adequately?

US Response:

The US believes the proposed text is adequate at this time.

Question to eWG regarding need for harmonisation of production criteria such as maximum density in the Guidelines The eWG should reflect on this issue and come forward with views on what is the correct balance between not being over prescriptive in the Guidelines on production density and other relevant production criteria and ensuring that problems do not occur on the international-trade front in the future?

(1) Should the Guidelines include maximum stocking densities?

US Response:

The US believes that the addition of maximum stocking densities to the guidelines for organic aquaculture may be premature at this time. We understand the concerns expressed by some eWG members; however, we feel that it may be better to address stocking densities in the future only if discrepancies in stocking densities become a barrier to trade. At this time, we do not have adequate data to comment on whether the

maximum stocking densities proposed in the table for various species are appropriate for organic aquaculture production.

Question for eWG on amended definition of closed recirculation system

Members of the eWG are requested to state if they agree with the proposed amended definition.

US Response:

We look forward on additional discussion on this issue. We considered whether “permanent external energy input” could be phrased more simply, but we do not have suggested language at this time.

Action Item: Members of the eWG are asked to provide information and views they may have on this issue of homeopathy in aquaculture.

US Response:

We do not have sufficient data to comment on the use of homeopathy use in organic aquaculture; however, we noted that the proposed language is consistent with the preference for homeopathic products for terrestrial livestock elsewhere in the Guidelines.

Action for eWG on revised Annex 3, Table 2

Members of the eWG are requested to reflect on this table, having regard to the comments on this from Thailand, Ireland and the US in particular. There will be an opportunity to discuss the content at the physical working group meeting in May 2013.

US Response:

Thank you for consideration of our comments. We have identified the following substances that were included in Annex 3, Table 2 as needing additional discussion as to whether they meet the criteria established in Section 5.1 of the Guidelines:

- **Iodophores** – We are unclear whether this substance is needed and would need additional data to fully evaluate this substance against the criteria in Section 5.1 of the Guidelines.
- **Copper sulphate** – We are unclear whether this substance is needed and would need additional data to fully evaluate this substance against the criteria in Section 5.1 of the Guidelines. In addition, we are interested in additional information on why an expiration date is necessary and how the 31 December 2015 date was chosen.
- **Potassium permanganate** – We are unclear whether this substance is needed and would need additional data to fully evaluate this substance against the criteria in Section 5.1 of the Guidelines.
- **Sodium chloride** – we noted that this was listed for cleaning and disinfection of the absence of animals. We do not object to the allowance of sodium chloride (salt), but we are not familiar with its use for this purpose.
- **Humic Acid** – we noted that this was listed for cleaning and disinfection of the absence of animals. We do not object to the use of humic acids as a soil amending for crop production; however, we are not familiar with its use for cleaning and disinfection.
- We noted the inclusion of both “**Peroxyacetic acids**” and “**Peracetic and peroctanoic acids**” in the table. This may be duplicative as “peroxyacetic acid” is alternately known as “peracetic acid.”

We are also interested in the discussion that will occur at the physical working group on the best way to reach consensus on which materials that should be permitted for aquaculture cleaning. The CCFL has an established a structured process for review of materials, which may be appropriate to use for a subset of these materials. We would encourage further discussion on this issue and would suggest that the structured review process be used for any materials that appear to be controversial or which do not have an allowance for organic plant or livestock production in the current Guidelines (GL 32-1999).

Question for eWG on revised Annex 3

Members of the eWG are requested to state if they agree with the proposed amendments above.

US Response:

We noted an error at para 7 where “animas” should be “animals”.

18) IFOAM

Comments received on 8 February (subsequent comments of 18 February were sent by email to all members and are not duplicated here).

Questions for eWG members to address relating to Japan’s General Comments on the meaning of organic aquaculture

The members of the eWorking Group are requested to give their views on this topic and to say if they consider the existing text to be adequate?

If not, how should the principles be described more adequately?

A.IFOAM: IFOAM agrees with the revision language in the draft. The definition suggested by Japan is narrower in scope and does not address the organic principles in aquaculture comprehensively.

Question to eWG regarding need for harmonisation of production criteria such as maximum density in the Guidelines The eWG should reflect on this issue and come forward with views on what is the correct balance between not being over prescriptive in the Guidelines on production density and other relevant production criteria and ensuring that problems do not occur on the international-trade front in the future?

(1) Should the Guidelines include maximum stocking densities?

A. IFOAM: *No, these International Guidelines should not include specific stocking densities. FAO list of species produced in aquaculture demonstrates that this task is neither appropriate nor really feasible at the worldwide level, considering that aquaculture covers a large number of species of fish, crustaceans and molluscs, and the relevant species will differ from region to region, and maybe even country to country. Prescriptive details like this should be left to the competent authorities while the international guidelines should present what outcomes should be achieved when considering stocking densities. Some of the existing national standards specify outcomes to be achieved and do not themselves prescribe stocking density on a species by species basis (Thailand, Australia). However, the guidelines should specify that stocking density should reflect due consideration of the optimal health and welfare of the animal, and the quality of the surrounding environment. The Working Group should also discuss if there should be language referencing density and the sustainable yield of the ecosystem, such as in the Canadian aquaculture standards.*

Question for eWG on amended definition of closed recirculation system

Members of the eWG are requested to state if they agree with the proposed amended definition

A. IFOAM: *The proposed definition should be reconsidered. Scientific literature refers to systems with limited connection to open waters as "semi-closed recirculation systems". Furthermore, the proposed new definition does not refer to systems with no connection to open water and therefore misses the main point.*

Discussion Document page 8:

Thailand suggests the addition of a definition of "**Conversion period**". The Chair suggests the following text: "**Conversion period means the transition from conventional to organic farming within a given period of time, during which the guidelines concerning the organic production have been applied.**"

Comment: IFOAM questions if it is within the scope of this EWG to propose a new general definition, but is also of the view that this term should be defined in the Guideline. IFOAM suggests the following, simpler definition:

Conversion: The time of transition from non-organic to organic farming.

Discussion Document pages 9 and 10:

In para 2 the US wording "be consistent with" is better than respect, as above (A.2 para 2). In para 3, line 3 it is proposed to replace the wording "improve the natural resources of the operation" by the alternative wording proposed by the US:

"**keep impact on the environment low**"

Comment: IFOAM prefers to retain the current language in para 3 line 3. The phrase "maintain or improve the natural resources of the operation" have a specific meaning that is not covered in the additional phrase regarding "keeping impact on the environment low."

The final sentence of para 3 should be deleted as it repeats. The Chair proposes to add the Australian additional text concerning the Organic Management Plan, at the end of this para:

"The Management Plan could also include a water quality monitoring scheme for early detection of potential contaminants from unlikely events such as an oil spill or other potential contamination of the harvest area."

Comment IFOAM: It should be considered and discussed if this additional language is too specific. Use of the word "could" is problematic in this document. It is not normative language.

Siting

The US suggests an alternative text for second sentence of para 4:

The production area should have characteristics which allow the production of safe-ORGANIC products of high quality without unacceptable negative while minimizing negative environmental impacts on surrounding natural ecosystems.

The Chair proposes to accept this with the addition of the word organic (in capital letters).

Comment IFOAM: What is the reason for writing organic in capital letters?

Action for eWG on revised Annex 3, Table 2'

Members of the eWG are requested to reflect on this table, having regard to the comments on this from Thailand, Ireland and the US in particular. There will be an opportunity to discuss the content at the physical working group meeting in May 2013.

A. *IFOAM: Something for IFOAM to consult internally and comment in May*

Annex 1

Brazilian comment in Round One

(i) General Comments:

Unfortunately, Brazil was left out of the first round of the eWG Consultation. Nevertheless, we appreciate the opportunity to present our comments in relation to the first consultation document.

Brazil supports the proposal to integrate aquaculture into the Guidelines for the Production, Processing, Labelling and Marketing of Organically Produced Foods (GL 32-1999).

(ii) Specific Comments:

Foreword:

2. The aims of these guidelines are:

- to protect consumers against deception and fraud in the market place and unsubstantiated product claims;
- to protect producers of organic produce against misrepresentation of other agricultural and aquaculture produce as being organic;

...

Rationale: Brazil suggests including the words 'and aquaculture' in the second bullet of section 2 in order to properly include aquaculture in this section.

4. These guidelines set out the principles of organic production at farm, preparation, storage, transport, labelling and marketing stages, and provides an indication of accepted permitted inputs for soil fertilizing and conditioning, plant pest and disease control, substances for cleaning and disinfection ~~in aquaculture~~ and, food additives and processing aids. For labelling purposes, the use of terms inferring that organic production methods have been used are restricted to products derived from operators under the supervision of a certification body or authority.

Rationale: Brazil suggests deleting the words 'in aquaculture'. There is no need to restrict the list of substances for cleaning and disinfection only for aquaculture purposes.

6. ...The primary goal of organic production is to optimize the health and productivity of interdependent communities of soil or aquatic life ~~life~~, plants, animals and people

Rationale: The word 'life' is repeated and should be deleted.

7. ...

- e) rely on renewable resources in locally organized ~~agricultural~~ production systems;
- f) promote the healthy use of soil, water and air as well as minimize all forms of pollution thereto that may result from ~~agricultural~~ production practices;
- ~~g-h~~ the preservation of natural aquatic resources;
- ~~g-i~~ maintain or improve the ~~marine or freshwater~~ aquatic environment in the case of aquaculture;
- ~~h-j~~ become established on any existing farm through a period of conversion, the appropriate length of which is determined by site-specific factors such as the history of the land or aquatic medium, and type of crops, ~~livestock, aquatic animal or seaweed~~ organism to be produced.

Rationale: Brazil understands that the principles stated in subsections (e) and (f) are also applied to aquaculture systems. Thus, we suggest the replacement of the word 'agricultural' by 'production'. The term 'aquatic organism' should be used instead of 'aquatic animals and seaweed' as this term is broader and aligned with the proposed definition of aquaculture.

Section 1. Scope:

1.1 These guidelines apply to the following products which carry, or are intended to carry, descriptive labelling referring to organic production methods:

- a) unprocessed plants ~~and plant products, seaweed and seaweed products,~~ livestock, aquatic organism and ~~livestock products, aquaculture animal and aquaculture animal~~ their products to the extent that the principles of production and specific inspection rules for them are introduced in Annexes 1 and 3; and...

Rationale: Brazil understands that the term 'aquatic organism' should be used instead of 'aquaculture animal' and 'seaweed' as this term is broader and aligned with the proposed definition of aquaculture.

Section 2. Description and Definitions:

2.1 Description

... This is achieved by a combination of providing good quality organically grown feedstuffs, appropriate stocking rates, animal husbandry systems appropriate to behavioural needs, and animal management practices that minimize stress and seek to promote animal health and welfare, prevent disease and avoid the use of ~~chemical~~ **synthetic** allopathic veterinary drugs (including antibiotics).

Rationale: Natural medicines produced from plant extracts and other natural resources could be classified as chemical allopathic veterinary drugs, but should not have its use restricted. Thus, we suggest replacing the word 'chemical' by 'synthetic'.

(Aquaculture) production cycle means the lifespan of an ~~aquaculture animal or seaweed~~ **aquatic organism** from the earliest life stage to harvesting.

Rationale: Brazil understands that the term 'aquatic organism' should be used instead of 'aquaculture animals and seaweed' as this term is broader and aligned with the proposed definition of aquaculture.

~~Closed recirculation system means a type of enclosed unit from which the effluent water does not connect to open waters, which depends on permanent external energy input to pump, heat or cool and recirculate water and to treat the effluent water to enable its reuse~~

Rationale: Brazil suggests deleting this definition. As explained latter, we understand that the use of recirculation systems in organic production should not be prohibited. Thus, paragraph 12 and this definition would not be necessary.

Containment system means equipment for growing ~~aquaculture animals or seaweed~~ **aquatic organisms** which ~~prevents~~ **minimizes the risk of their** dispersal of the ~~aquatic organism concerned~~ - examples are, cages (net pens), ponds and tanks, long-line and rafts holding suspended ropes with the organisms attached and net bags on trestle tables;

Rationale: Brazil understands that the term 'aquatic organism' should be used instead of 'aquaculture animals and seaweed' as this term is broader and aligned with the proposed definition of aquaculture. Additionally, we suggest to replace the term 'prevents' by 'minimize the risk', because some of the containment systems (long-line and suspended ropes) do not contain the aquatic organisms in a manner which prevents their dispersal.

~~Locally grown aquatic species means both aquatic species which are grown within their natural range and those aquatic species which though outside their natural range, have been grown in commercial practice in an area and have adapted to the local environment and management conditions without adverse effects on habitats or on native species.~~

Rationale: Brazil understands that this definition is unnecessary and should be deleted. Trying to define locally grown aquatic species can be very difficult, especially for countries that have a mega biodiversity. Additionally, we have suggested further amendments that eliminate the need for the use of the term 'locally grown aquatic species'.

Section 5. Requirements for inclusion of substances in annex 2 and criteria for the development of lists of substances by countries

d) if they are used for the purpose of cleaning and disinfection of ponds, cages, buildings and installations used for aquaculture ~~animal~~ production :

- they should be essential for the control of a harmful organism or a particular disease for which other biological, physical, or breeding alternatives and/or effective management practices are not available; and
- their use should take into account the potential harmful impact on the environment, the ecology (in particular non-target organisms) and the health of consumers, **producers**, aquaculture animals; and

- substances should be of plant, animal, microbial, or mineral origin and may undergo the following processes: physical (e.g. mechanical, thermal), enzymatic, microbial (e.g. composting, digestion);
- their use may be restricted to specific conditions, specific regions or specific commodities;

Rationale: Brazil suggests the following amendments: deleting the word 'animal' from subsection (d) as these substances could be used in other aquaculture production systems (ex. seaweed), and inserting the word 'producers' in the second dash.

A.2 Seaweeds and seaweed products

~~1. This section applies to seaweed and kelps and in addition to phytoplankton and microalgae for use as feed for aquaculture animals. (Member countries are free to develop criteria outside the scope of these Guidelines for organic production of phytoplankton and microalgae for food use).~~

Rationale: Brazil suggests the deletion of this paragraph. The inclusion of phytoplankton and microalgae in this section is not appropriate because these organisms are not considered seaweeds according to the proposed definition. If CCFL understands that phytoplankton and microalgae for feed and/or food uses should be explicit included into the Guidelines, principles for the organic production of these aquatic organisms should be incorporated in a specific annex. This situation illustrates why the use of the term 'aquatic organism' instead of 'aquaculture animals and seaweeds' is better. It avoids being too restrictive in relation to aquaculture production.

~~4. Both farming and collection of seaweed should be carried out in areas which meet the criteria of paragraph 4 and 6 of Section B2. An Organic Management Plan should be developed and implemented by all organic seaweed producers to guide the operation of the production unit, in keeping the impact on the environment low and setting out monitoring to be done to ensure that this aim is achieved each year. The operation and management of aquaculture animals, whether in containment systems or not, should respect the principles of organic farming. The biodiversity of the aquatic environment and the quality of the surrounding water should be maintained.~~

Rationale: Brazil suggests the deletion of the last two sentences as they are already covered by paragraph 2.

7. Farming should be carried out in a sustainable manner at all stages from collection of seedlings in the wild to harvesting. The application of supplementary fertiliser using natural organic compounds to the growing area should be restricted to pond cultivation **and to the substances listed in Annex 2**. Ropes and other equipment used for growing seaweed should be re-used or re-cycled where possible. Removal of bio-fouling organisms should be by physical means.

Question: Brazil asks for clarification in the rationale to restrict the use of natural organic compounds to ponds. Additionally, for the purpose of clarification and consistency the supplementary fertilizers used should be restricted to the substances approved in the Annex 2.

B.2 Aquaculture animals and their products

2. Aquaculture operators must maintain on an ongoing basis an Organic Management Plan, to guide the operation of the production unit, particularly regarding environmental issues, so as to maintain or improve the natural resources of the operation and keep the impact on the environment low and set out a monitoring programme to ensure that this aim is achieved each year. The plan should cover nutrient discharge, if applicable, and the repair and surveillance of technical equipment. The Organic Management Plan should document how monitoring is done to ensure there is minimal impact to the surrounding environment. ~~The plan should cover nutrient discharge, if applicable, and the repair and surveillance of equipment.~~

Rationale: Brazil suggests deleting the last sentence as it is repeated.

~~4. The conditions listed for the growing water quality in Section 6.1.2 of the Codex Code of practice for fish and fishery products should apply. **The siting, design and construction of aquaculture farms should follow principles of best aquaculture practice, appropriate to species. The physical environment with regard to temperature, current, salinity and depth should also be considered as different species have different environmental requirements.**~~ The production area should have characteristics which allow the production of safe products of high quality without unacceptable negative environmental impacts on surrounding natural ecosystems. Production facilities should be located in areas where the risk of

contamination is minimized and where sources of pollution are unlikely and can be controlled or mitigated. **Ponds should have separated inlets and discharge canals so that water supplies and effluent are not mixed. Adequate facilities for the treatment of effluent should be provided to allow sufficient time for sediments and organic load settlement before used water is discharged into the public water body. Water inlets and outlets to ponds should be screened to prevent the entrance of unwanted species.**
The boundaries of the production unit should be clearly defined and marked appropriately.

***Rationale:** Brazil understands that part of the text from section 6.1.1 from the Code of Practice for Fish and Fishery Products could be used as a reference for this paragraph. The first sentence about the growing water quality should be moved to paragraph 5.*

5. The conditions listed for the growing water quality in Section 6.1.2 of the Codex Code of practice for fish and fishery products should apply. Water used for aquaculture should be of a quality suitable for the production of food which is safe for human consumption and therefore waste water from domestic or industrial sources should not be used. ~~in accordance with the FAO Technical Guidelines for Aquaculture Certification, 2011.~~

***Rationale:** Brazil suggests deleting the reference to the FAO Guidelines 'in accordance with the FAO Technical Guidelines for Aquaculture Certification, 2011'. This modification is necessary because the FAO guidelines allow the use of waste water from domestic or industrial sources in certain conditions.*

~~8. It is preferable that locally grown aquatic species be used for organic farming where possible.~~ The species should be able to adapt to local conditions and selection criteria should include their vitality and resistance to pests and diseases. Following the conversion period if organic aquaculture animals are not available, young non-organic aquaculture stock may be introduced for on-growing provided that the latter two thirds of their production cycle or 90% of their final biomass is under organic management and providing the stock is healthy. [alternative suggestion for consideration by eWG: When organic juveniles are not available, the certifying body would prescribe a time limit and percentage of non-organic juveniles for use according to the production of the species] .Breeding stock should come from organic production units, where the parent stock have been under organic management for at least three months prior to breeding. For bivalve shellfish, seed may be wild-harvested from outside of the production area, provided such harvesting is permitted by legislation **competent authorities**, and records are kept to allow it be tracked back to the collection area. Genetically modified organisms (GMOs) and stock produced using hormones, **artificial polyploidy, cloning, artificial hybridization, artificial sterilized and single sex strains** must not be used.

***Rationale:** Brazil understands that the first sentence is not necessary. Organic aquatic organisms must be able to adapt to local conditions and this is already reflected in the paragraph. Besides, we believe that defining locally grown aquatic species can be very difficult, especially for countries that have a mega biodiversity. Additionally, we suggest replacing the word 'legislation' by 'competent authorities'. Finally, we propose an amendment in the last sentence to clarify that stocks produced by artificial polyploidy, cloning, artificial hybridization, artificial sterilized and single sex strains must not be used in organic aquaculture.*

~~9. The production unit should provide sufficient space for the animals' needs in terms of stocking density, in numbers per cubic metre, or per square metre of surface area, as most appropriate for the species concerned. They aquatic animals should be provided with good quality water with a flow rate and temperature which is suitable to the requirements of the species with sufficient oxygen and, in the case of filter feeding animals, other nutritional factors for their needs. The temperature and light conditions should be suitable for the species concerned in the particular geographic location of the production unit. When netting is used it should be kept clean by physical means or by hand.~~

***Rationale:** Brazil understands that it is not necessary to specify how stocking density should be regulated.*

~~12. Closed recirculation systems are prohibited except when used as hatcheries or nurseries or for production of species used as organic feed on account of the fact that such systems depend on external energy inputs and are high in energy consumption. As they have some positive features, such as reduction of waste discharges and prevention of escapes, this prohibition may be reviewed at a future date [alternative: in five years], as greater knowledge becomes available on their environmental viability and compatibility with organic production.~~

***Rationale:** Brazil understands that the use of recirculation systems in organic production should not be prohibited. As mentioned in the paragraph this type of systems has positive features that could be*

compatible with the principles of organic production in certain conditions. Thus, Brazil suggests deleting this paragraph.

15. Where feed is used, aquaculture operations should include procedures for avoiding feed contamination in compliance with national regulations or as determined by internationally agreed standards. The feed should meet the animal's nutritional requirements at the various stages of its development. Plant material used in aquaculture feed must be organically grown and should always meet the requirements of these guidelines. **In cases of scarceness or other special conditions, non-organic plant materials might be used in aquaculture feed.** Carnivorous fish should not be fed material from the same species, nor a totally plant-based diet to ensure their physiological needs are met and to ensure good welfare. The aquatic animal based portion of the feed should be made from fish meal and fish oil, or ingredients of fish origin, or from organic feed material of non-aquatic origin, derived from the following sources in priority order:

- organically grown aquatic animals and their trimmings, or
- trimmings of fish caught for human consumption in sustainable fisheries, or
- fish and invertebrates caught in sustainable fisheries, or
- organic feed material of non-aquatic origin as allowed by national legislation

Rationale: Brazil suggests the inclusion of an exception about the use of non-organic plant materials in aquaculture feed during implementation periods and in cases of scarceness or other special conditions. We note that a similar exception was already adopted in paragraph 15 of Annex B on livestock and livestock products.

Health and welfare

16. ...

- the use of allopathic treatments should be limited to ~~two~~ **one** courses of treatment per year **production cycle**, with the exception of vaccines and compulsory eradication schemes. If the specified limits are exceeded the aquaculture animals concerned should not be sold as organic.

Rationale: Brazil suggests modifying the criteria for allopathic treatment to one course of treatment per production cycle as it would be more compatible with the different production cycle periods of aquatic organisms worldwide.

ⁱ Definition from FAO Glossary of Aquaculture